



# Rapport annuel sur l'indépendance de RTE Et la mise en œuvre du code de bonne conduite

**Année 2021**



**Philippe DUMARQUEZ**  
**31 Mars 2022**

## SOMMAIRE

Synthèse .....	4
1 Introduction .....	6
1.1 Objectifs du rapport.....	6
1.2 Méthode de structuration et de publication du rapport.....	8
2 Quelques faits marquants en lien avec l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite ..	9
2.1 Indépendance de RTE.....	9
2.2 Non-discrimination – construction du marché de l'électricité .....	10
2.3 Non-discrimination – construction du marché européen de l'électricité.....	12
2.4 Non-discrimination et transparence – transition énergétique.....	13
3 Indépendance de RTE .....	15
3.1 Indépendance managériale de RTE vis-à-vis de l'EVI .....	16
3.2 Attributions du Conseil de surveillance et statuts de RTE .....	17
3.3 Indépendance des commissaires aux comptes Article L. 111-15 .....	18
3.4 Systèmes d'information (Article L. 111-16 du code de l'énergie).....	19
3.5 Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI.....	19
3.6 Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI .....	22
3.7 Séparation des locaux .....	26
3.8 Code de bonne conduite de RTE .....	26
3.9 Mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE .....	26
3.10 Mandat des dirigeants de RTE .....	27
3.11 Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI .....	27
3.12 Missions, activités et responsabilités du Responsable de la conformité.....	30
4 Equité de traitement et non-discrimination.....	33
4.1 Equité de traitement dans l'accès au réseau et au marché.....	33
4.2 La concertation en CURTE.....	33
4.3 La relation clientèle.....	43
5 Transparence et ouverture .....	52
5.1 Transparence et information sur le système électrique.....	52
5.2 Plateformes de publication de données .....	54
5.3 Publications.....	55
5.4 Publication des données et mise en œuvre du règlement européen REMIT .....	57
6 Confidentialité .....	60
6.1 Dispositions générales .....	60
6.2 Sensibilisation à la confidentialité.....	61
6.3 Suivi des incidents « confidentialité ».....	62
6.4 Considérations complémentaires : .....	64
6.5 Mouvement des salariés .....	65
7 Suivi d'exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR) ....	68
7.1 Programme d'investissement 2021 de RTE .....	68
7.2 Situation et mise en œuvre du SDDR.....	68
7.3 Suivi en 2021 de l'exécution du SDDR .....	69
8 Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle .....	71
9 Maintien des engagements de RTE dans la durée .....	74
9.1 Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE..	74
9.2 Contrôles de conformité menés en 2021 .....	74
9.3 Formation et information .....	76
10 Appréciation générale pour l'année 2021, recommandations et actions 2022 .....	78
10.1 Appréciation générale.....	78

10.2	Recommandations du responsable de la conformité pour 2022 .....	79
10.3	Actions 2022 du responsable de la conformité .....	81
11	Annexes.....	83
11.1	RCBCI 2019-2020 : principales évolutions attendues par la CRE et évolutions constatées en 2021.....	83
11.2	Recommandations du rapport annuel 2020 et évolutions constatées en 2021.....	85
11.3	Demandes de la CRE dans ses délibérations d’approbation des accords commerciaux et financiers conclus avec l’EVI.....	87
11.4	Glossaire des sigles .....	89
11.5	Liens internet utiles.....	93

**Remarques générales :** Les paragraphes sont introduits par des éléments de contexte ou de référence déjà exposés ou les obligations de RTE au regard du code de l’énergie en matière de conformité, *ces éléments sont en italique.*

Le plan du rapport se rapproche de la structure du code de bonne conduite de RTE et du code de l’énergie (sous-section « Règles communes aux entreprises de transport d’électricité et aux entreprises de transport de gaz »).

Ce rapport contient de nombreux sigles, qui sont détaillés dans l’annexe 11.5. En outre, l’annexe 11.6 contient des liens internet utiles (les liens internet plus ponctuels sont indiqués dans des notes en bas de page).

## Synthèse

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GRT) français. Il assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9500 salariés. RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte plus de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, plus de 6 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 800 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 51 lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays. En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.

RTE est détenu par la Coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue, depuis le 31 mars 2017, par :

- EDF, à hauteur de 50,1 % ;
- La Caisse des dépôts et consignations (CDC), à hauteur de 29,9 % ;
- CNP Assurances, à hauteur de 20 %.

RTE a été certifié en tant que GRT agissant en toute indépendance vis-à-vis des activités de production et fourniture de ses maisons-mères suivant le modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « *ITO – independent transmission operator* »), conformément aux règles définies par le code de l'énergie et par délibération du 26 janvier 2012 de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). La CRE a maintenu la certification de RTE par délibération du 11 janvier 2018, suite à la cession par EDF de 49,9% du capital de RTE à la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) et à CNP Assurances en mars 2017, et a étendu le périmètre de l'entreprise verticalement intégrée (EVI), aujourd'hui constituée de RTE, d'EDF et de la CDC, ainsi que des sociétés de production ou de fourniture d'électricité, contrôlées par EDF ou la CDC.

Sur le plan de la conformité, le code de bonne conduite (CBC) établi en conformité avec le code de l'énergie contient des dispositions<sup>1</sup> ayant pour objectif d'établir et de maintenir dans la durée, l'indépendance du GRT vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI). Le responsable de la conformité (RC) constate un niveau de pratique arrivé à maturité de maîtrise des engagements souscrits en tant que GRT vis-à-vis des utilisateurs du réseau en matière de non-discrimination, de protection des informations commercialement sensibles (ICS), de transparence et d'indépendance. Le CBC a été mis à jour en 2019 pour intégrer les obligations du règlement européen REMIT.

Plus précisément, les dirigeants de l'entreprise exercent leur pouvoir de direction en ligne avec ces dispositions et sont guidés de manière constante par les finalités recherchées résultant de l'environnement institutionnel avec un très bon niveau d'appropriation et d'intégration. Du côté des salariés, le respect des dispositions du CBC est réel de par le niveau de connaissances acquises et le degré de mise en œuvre. Le RC considère que RTE et l'ensemble de ses salariés ont respecté tout au long de l'année les engagements du CBC comme les obligations de l'entreprise en tant que GRT figurant dans le code de l'énergie couvrant l'indépendance vis-à-vis de l'EVI, la transparence vis-à-vis de tous les acteurs, la protection de la confidentialité. Cette évaluation s'appuie également sur les rapports RBCI de la CRE et les rapports précédents du RC.

Dans son rapport RCBCI 2019/2020 la CRE considère que, en 2019 et 2020, l'indépendance de RTE vis-à-vis de ses actionnaires EDF, Caisse des dépôts et consignations et CNP Assurances, s'est améliorée. La CRE juge la situation globalement satisfaisante ; elle formule des recommandations visant surtout à pérenniser des dispositions prises ou envisagées par RTE pour garantir l'indépendance avec l'EVI, notamment sur les

---

<sup>1</sup> Articles L. 111-9 à L. 111-38 (sous-section « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée »).

procédures RH et mentionne que des points d'amélioration sont encore attendus sur certains sujets spécifiques comme la formation des salariés de RTE au code de bonne conduite et d'indépendance.

Concernant le respect du code de bonne conduite, RTE a tenu ses principaux engagements en 2019 et 2020 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles.

Un travail conséquent a en effet, été réalisé depuis 2012 par le management et les salariés de RTE pour mettre en œuvre les engagements figurant dans le CBC pris lors de la certification afin d'asseoir l'indépendance de RTE et assurer une totale non-discrimination des acteurs.

Toutefois, le Responsable de la Conformité (RC) au vu de ses observations et de ses contrôles et tirant profit du retour d'expérience, est amené à formuler des recommandations qui doivent donner lieu à des actions de progrès dans le but de pérenniser les modes de fonctionnement et le niveau de pratiques actuelles vis-à-vis du CBC dans l'application concrète des mesures. Ces recommandations portent sur les points décrits au chapitre 10.2 visant à maintenir dans la durée les engagements de RTE.

En définitive, il est possible de conclure que le choix du modèle ITO n'a pas constitué de frein ni à l'application en France du cadre juridique européen ni à la préparation des évolutions du marché de l'électricité ou du système électrique. Il est en revanche fondamental de maintenir l'ensemble de ces engagements dans la durée.

L'analyse du RC formalisée dans le présent rapport, est réalisée à la lumière des singularités de l'année 2021 caractérisées par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19 comme en 2020, par une communication externe très importante liée notamment à la publication du rapport « Futurs énergétiques 2050 » qui ont permis de mettre en exergue le rôle d'éclaireur des décisions publiques de l'entreprise et également, sur le plan de la conformité au code de l'énergie, par le renouvellement du RC avec un relai qui s'est fait au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le passage de relai a permis d'assurer la continuité de la mission de RC et la crise sanitaire n'a pas perturbé ni réduit l'accomplissement de ses missions, notamment dans sa participation aux instances de gouvernance, aux comités internes, aux instances de concertation et de dialogue avec les clients et acteurs du marché et, dans l'accès aux documents correspondants.

# 1 Introduction

## 1.1 Objectifs du rapport

RTE, désigné comme la société gestionnaire du Réseau Public de Transport (RPT) en France, doit se conformer à l'ensemble des règles et obligations applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport définies par le code de l'énergie.

Dans ce cadre, RTE doit établir et mettre en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements traduit dans le code de bonne conduite (CBC) de RTE et approuvé par la CRE, énumère les obligations spécifiques imposées à tous les salariés pour que ces objectifs soient atteints.

Sans préjudice des compétences du régulateur national, le RC est chargé du contrôle du respect par RTE de ses obligations d'indépendance, de l'application des engagements figurant dans le code de bonne conduite vis-à-vis des utilisateurs du réseau en matière de non-discrimination, de transparence et de préservation de la confidentialité des informations sensibles et de la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau.

Le RC doit établir annuellement un rapport sur la mise en œuvre du code de bonne conduite v+- et sur le respect des obligations en formulant des recommandations concernant ce programme d'engagements et sa mise en œuvre. Le RC transmet ce rapport à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et en rend compte au conseil de surveillance.

Le présent document constitue le rapport sur l'indépendance de RTE et la mise en œuvre du code de bonne conduite (CBC) pour l'année 2021 établi par le responsable de la conformité de RTE (RC). Il a été réalisé à partir des observations et constats réalisés tout au long de l'année, sur les activités de l'entreprise et les relations avec ses clients. Il est également étayé par le suivi des réunions et échanges avec les responsables et salariés de RTE, les services de la CRE, les clients ainsi qu'avec les différents interlocuteurs dans d'autres sociétés de l'EVI, par les contrôles ponctuels ou plus structurés notamment ceux en région, par le suivi de la réalisation des plans d'actions décidés par RTE à l'occasion de la certification ou suite à des contrôles, audits, rapports sur le respect du code de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI) de la CRE ou rapports antérieurs du RC.

Ce rapport rassemble et synthétise les constats du RC pour qualifier le respect du CBC par les salariés dans la mise en œuvre des activités relevant de la responsabilité de GRT et propose des recommandations visant à assurer dans la durée la tenue des engagements. Il n'a pas vocation à faire état de toutes les interactions ou préconisations émises par le RC auprès des équipes sur tout sujet en lien avec la conformité et ne représente donc pas un rapport de toute l'activité du RC.

### Périmètre de la conformité

Depuis la délibération de la CRE n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE, publiée au Journal officiel du 2 février 2018 :

- Le périmètre de l'EVI est étendu à « *la CDC, qui contrôle simultanément RTE et, directement ou indirectement, des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité* » et à « *l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC* ».
- Les obligations instituées par le code de l'énergie sont examinées à l'aune de cette décision, qui observe qu'un certain nombre de situations « *ne sont pas de nature à soulever un risque de conflit d'intérêts entre les intérêts de RTE, d'une part, et ceux de la CDC dans la production ou la fourniture d'électricité, d'autre part.* »

## Certification par la CRE

La certification<sup>2</sup> ITO impose à RTE, le respect des dispositions du code de l'énergie ayant pour objectif d'établir et de maintenir dans la durée l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI). Depuis les délibérations de certification de 2012, 2018 et 2020, la CRE a surveillé le respect par RTE de ses obligations en matière d'indépendance vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI).

Dans son 12<sup>ème</sup> rapport sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI) portant sur la période 2019 – 2020 et publié le 5 mai 2021, la CRE rend ainsi compte des progrès réalisés et formule des recommandations et demandes aux opérateurs. S'agissant de RTE, la CRE dresse un bilan positif en matière d'indépendance et de respect du code de bonne conduite de RTE. En effet, la CRE constate depuis plusieurs années que les principes d'un accès non discriminatoire aux réseaux sont bien respectés en France, elle reste néanmoins très vigilante pour que cette situation perdure et formule des recommandations et des demandes. La CRE considère qu'en 2019 et 2020, l'indépendance de RTE vis-à-vis de ses actionnaires EDF, Caisse des dépôts et consignations et CNP Assurances, s'est améliorée. Parmi les avancées, on peut par exemple mentionner le fait que les salariés de RTE ne participent aux réunions organisées par l'EVI qu'en tant qu'intervenants externes. Par ailleurs, les délais de transmission à la CRE des contrats entre RTE et les sociétés de l'EVI ne sont pas pleinement satisfaisants pour lui permettre d'exercer efficacement son mandat de contrôle cf. chapitre 3.5 ci-après.

Concernant le respect du code de bonne conduite, RTE a tenu ses principaux engagements en 2019 et 2020 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles.

La situation est donc globalement satisfaisante et les recommandations formulées par la CRE dans le rapport précité visent surtout à pérenniser des dispositions prises ou envisagées par RTE pour garantir l'indépendance avec l'EVI, notamment en termes de procédures RH (par exemple, pour le transfert au sein du PEG des fonds en actions EDF détenus par des salariés du groupe EDF rejoignant RTE vers des fonds accessibles aux seuls salariés de RTE).

Néanmoins des points d'amélioration sont encore attendus sur certains sujets spécifiques. Ainsi, les formations des salariés de RTE au code de bonne conduite et d'indépendance sont peu satisfaisantes au regard de leurs taux de réalisation et aux objectifs que RTE s'est lui-même fixés.

Les points d'amélioration mentionnés par la CRE portaient essentiellement sur :

- La possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard dans les trames-type de proposition technique et financière applicables aux GRD et aux consommateurs, et des trames-type de convention de raccordement applicables aux producteurs, consommateurs et nouvelles interconnexions exemptées,
- La modification du modèle de CART GRD pour que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales du contrat en cours,
- La finalisation de la mise en place de conventions-cadre entre RTE et ses filiales,
- La finalisation des travaux de concertation et de mise à jour des trames-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1,
- La transmission à la CRE de l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie,
- La mise à jour du document explicatif de la facturation du TURPE,
- L'information de tout salarié rejoignant RTE, pour la non-détention d'intérêts dans l'EVI,
- L'amélioration des taux de réalisation des formations au code de bonne conduite,
- Le suivi des recrutements issus du groupe EDF, en distinguant les recrutements par société du groupe EDF,
- L'accès des salariés de RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 du code de l'énergie.

Un point d'avancement est réalisé en annexe au présent rapport, cf. chapitre 11.1

---

<sup>2</sup> Confirmée par la délibération de la CRE du 2 juillet 2020 suite une réorganisation des participations de la CDC

## 1.2 Méthode de structuration et de publication du rapport

L'année 2021 est évidemment marquée par la COVID-19. La situation sanitaire et les mesures prises par les pouvoirs publics ont impacté à de multiples égards les conditions d'exercice de la mission de service public de RTE. RTE a déclenché son Plan de Continuité d'Activité (PCA) et mis en place une cellule COVID permanente afin d'appuyer les équipes RTE tout au long de cette crise sans précédent. Dans ce contexte particulier, l'organisation de RTE a démontré sa capacité à maintenir un niveau normal d'activités alors même que les modalités d'organisation du travail ont pu connaître des changements substantiels.

Comme les précédents, le présent rapport est structuré selon les chapitres du CBC sachant que la version en vigueur est celle de 2019 qui intègre un ajout relatif aux obligations de RTE au titre du règlement REMIT<sup>3</sup>. Le CBC de RTE est mis en ligne en version originale et en version anglaise.

Les principes généraux, les règles applicables et les mesures internes s'articulent autour des six axes suivants :

- L'indépendance de RTE vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée EVI et des autres acteurs du marché de l'électricité en intégrant l'indépendance de RTE, des dirigeants de RTE, des salariés de RTE, le rôle et la mission du RC, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- La non-discrimination dans l'accès au réseau et dans l'accès au marché de l'électricité, en intégrant le traitement des réclamations clients,
- La transparence vis-à-vis du régulateur, des utilisateurs du réseau et des autres acteurs du marché de l'électricité, en intégrant la conception et la diffusion des règles d'organisation du marché de l'électricité, des trames contractuelles ou modes de contrats, du référentiel technique, la diffusion d'informations sur le fonctionnement du système électrique et l'organisation d'instances avec les utilisateurs de réseau visant à améliorer les mécanismes en place, enfin la publication d'informations privilégiées dans le cadre du règlement européen REMIT,
- La confidentialité des informations sensibles avec des dispositions et une politique intégrée au management et l'établissement de la mise en œuvre de référentiels métiers adaptés à chaque filière avec identification des informations sensibles et mesures de protection associées, la performance du système d'information et sa sécurité, le contrôle des salariés qui quittent RTE pour le secteur électrique concurrentiel et la maîtrise des informations confidentielles,
- L'exécution du schéma décennal et la vérification par le responsable de la conformité,
- L'engagement dans la durée de tout le personnel et le respect de ces impératifs en s'appuyant sur l'organisation retenue au sein de RTE et en vérifiant l'engagement du personnel dans le temps.

### Diffusion et Publication du rapport

Outre la transmission à la CRE prévue à l'article L. 111-34, le Responsable de la conformité transmettra le présent rapport :

- Aux membres du directoire et aux membres du Comex et en assurera une présentation dans ce dernier comité,
- Aux membres du Conseil de surveillance et en fera une présentation en séance,
- Aux parties intéressées qui en feraient la demande, en veillant à la confidentialité des informations qui pourraient avoir un caractère sensible quant à l'activité de RTE.

Il sera également diffusé autant que de besoin en interne RTE. Par souci de transparence et dans la continuité des pratiques de publication depuis, les responsables de la conformité successifs de RTE ont toujours rendu public leur rapport annuel, en le mettant en ligne sur le site internet de RTE, y compris dans une version en langue anglaise. Il est entendu que le RC conserve sa libre expression et se réserve la possibilité de communiquer à la CRE certains points ne devant pas être rendus publics, directement à l'autorité de régulation.

---

<sup>3</sup> Voir Chapitre 3.8 « Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE ».

## 2 Quelques faits marquants en lien avec l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite

Le respect par RTE de ses obligations en matière de bonne conduite et de conformité ne peut pas s'apprécier indépendamment des évolutions de son environnement, des attentes de ses clients, des pouvoirs publics et de l'ensemble des parties prenantes concernant ses activités.

Comme les années précédentes, certains des faits marquants de l'année 2021 de RTE en lien avec ces obligations méritent d'être soulignés, soit en ce qu'ils illustrent les actions et les résultats de RTE s'agissant de ses obligations de transparence, de confidentialité et de neutralité, soit en ce qu'ils éclairent certains aspects notables de la mise en œuvre par l'entreprise de ses obligations d'indépendance, de son CBC ou de la qualité de sa concertation et de sa relation avec ses clients.

Les faits marquants présentés ont en général fait l'objet d'une communication interne au sein de l'entreprise, ce qui permet également de constater l'attachement de RTE à maintenir présent dans l'esprit de ses collaborateurs les missions, obligations et engagements de l'entreprise.

Enfin de manière transverse, il faut souligner que RTE a traduit son identité et ses missions au sein d'une raison d'être :

*« Fort de son réseau et investi dans sa mission de service public, essentielle pour la vie de notre pays, RTE œuvre à chaque seconde pour garantir dans la durée l'accès à une électricité décarbonnée.*

*Les femmes et les hommes de RTE s'engagent avec exigence et passion pour réussir la transition énergétique à l'échelle locale, nationale et européenne en poursuivant trois ambitions :*

- *Optimiser le système électrique français, en conjuguant l'efficacité, la solidarité et l'environnement*
- *Opérer la transition énergétique par l'innovation et la transformation de notre infrastructure industrielle au bénéfice de nos clients et des acteurs territoriaux*
- *Eclairer les décisions des pouvoirs publics, les choix des territoires et des citoyens, par notre expertise et notre sens de l'anticipation. »*

RTE a intégré la raison d'être dans les statuts de l'entreprise en janvier 2022. Fin 2021, afin d'incarner sa raison d'être, RTE a défini sa nouvelle politique RSE.

### 2.1 Indépendance de RTE

Pour assurer ses missions de gestionnaire de réseau et ce manière totalement indépendante, RTE dispose des ressources financières et humaines au travers du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité, des décisions portant approbation du programme annuel d'investissement et de sa politique de financement :

- **Janvier 2021** : Délibération du 21 janvier 2021 de la CRE, publiée au Journal Officiel du 23 avril 2021, fixe le sixième tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité « TURPE 6 HTB ». Ce nouveau tarif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021 avec une hausse de 1,09 % par rapport au tarif précédent. Ce tarif s'applique sur une période de quatre ans, soit jusqu'à fin juillet 2024. Il est actualisé le 1<sup>er</sup> août de chaque année, en fonction de l'inflation et d'ajustements limités, prévus dans la délibération. Cette délibération donne à RTE les moyens d'exercer ses missions.
- **Février 2021** : Délibération du 4 février 2021 portant approbation du programme d'investissement 2021 qui inclut le financement à 3 ans du SDDR. La CRE est amenée à prendre chaque année, ce type de décision.
- **Janvier 2022** : Sur la politique de financement, RTE lève 850 M€ via des obligations vertes. Il s'agit, pour RTE, de la première émission obligataire verte pour un montant de 850 M€. Celle-ci servira à financer des projets de raccordement de parcs éoliens offshore ainsi que des projets d'interconnexion électrique entre la France et les pays européens voisins, pour optimiser le mix énergétique. Le succès de l'opération devrait encourager RTE à poursuivre sur ce type d'instruments de financement qui illustrent la position de RTE comme acteur de la transition énergétique, dans un contexte où les investissements verts vont croître fortement.

## 2.2 Non-discrimination – construction du marché de l'électricité

Sur la partie relative aux mécanismes de marchés, l'accent a été mis sur la poursuite de la pédagogie auprès des acteurs pour pouvoir appréhender au mieux les multiples mécanismes de marché mis en place par RTE, la mise en œuvre opérationnelle des mécanismes déjà existants et l'intégration des nouveaux dispositifs (appel d'offres long terme pour le mécanisme de capacité, appel d'offres journalier sur la réserve rapide/réserve complémentaire, appel d'offres effacement fournisseurs, Plateforme européenne TERRE...). En parallèle, une démarche de simplification des règles des mécanismes de marchés est lancée.

- **Janvier 2021 :**
  - Du 15 janvier au 22 février 2021, RTE a invité les acteurs à participer à deux appels à contributions sur les sujets suivants :
    - les modalités qui permettront à la cible, la gestion de la dégradation des services système suite à un ajustement standard,
    - les modalités de formulation des offres avec une obligation d'envoi des programmes d'appel (PA) pour les installations de production RPD participant au MA.
  - Mise en œuvre de la publication des écarts des responsables d'équilibre en S+1 : RTE a mis en œuvre un calcul et une publication de l'écart national de profilage, du coefficient de calage national et des écarts de chaque responsable d'équilibre le vendredi de la semaine S+1 au lieu de S+3, comme cela était le cas auparavant.
- **Mai 2021 :** Pilotage ex-ante du compte « ajustement-écarts ». Du 3 mai au 31 mai 2021, RTE a proposé aux acteurs de s'exprimer au travers d'un appel à contributions sur les nouvelles modalités permettant un pilotage dynamique ex-ante du solde du compte « ajustements-écarts ».
- **Juin 2021 :**
  - Lancement AO J-1 RR-RC : Conformément au règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, RTE contractualise au moins 500 MW de son besoin en réserves rapide et complémentaire (correspondant à un tiers du volume total du besoin) par le biais d'un appel d'offres journalier. Le premier guichet de cet appel d'offres journalier a eu lieu le 31 mai 2021 pour un premier jour de livraison le 1<sup>er</sup> juin 2021.
  - Lancement de l'expérimentation sur la sous-mesure dans la cadre du mécanisme NEBEF : Suivant les règles NEBEF v3.3, RTE a ouvert une expérimentation sur la possibilité de contrôler les effacements réalisés sur des mesures obtenues à une maille inférieure à la maille site, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021. Celle-ci vise à identifier si la mise en place de la sous-mesure permet de faire émerger de nouveaux gisements, d'améliorer la précision de la mesure des effacements et de ne pas générer de risque sur la réalité des effacements : pas d'effets de « compensation au sein d'un même site ».
- **Août 2021 :** Publication du REX sur le mécanisme de capacité. RTE a publié la synthèse et le rapport complet du mécanisme de capacité depuis sa mise en œuvre en 2017. Après quatre ans de fonctionnement du mécanisme et sur la base du débouclage des exercices portant sur les années de livraison 2017 et 2018, RTE a initié début 2020 un retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme de capacité pour alimenter les réflexions tant sur son architecture que sur ses modalités pratiques de mise en œuvre.
- **Septembre 2021 :** Entrée en vigueur des règles MA-RE v9.2. La CRE a approuvé, par une délibération en date du 1er juillet 2021, de nouvelles règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre portant diverses évolutions, notamment la rémunération des offres standard de réserve complémentaire dont l'ordre d'activation a été bloqué par RTE ainsi que la révision du calcul du prix moyen pondéré des activations de RTE pour assurer l'équilibrage du système français, utilisé pour le calcul du prix de règlement des écarts. Ces règles apportent également des précisions pour la participation du stockage au mécanisme d'ajustement.
- **Octobre 2021 :** Publication d'une nouvelle trame du contrat-cadre des accords amont J-1. Après consultation du 18 décembre 2020 au 29 janvier 2021 suivie d'une saisine informative de la CRE, RTE publie une nouvelle trame de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage. La nouvelle trame type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 a été publiée dans la Documentation Technique de Référence le

28 octobre, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022. Pour rappel, les évolutions principales apportées au contrat-cadre portent sur :

- l'extension du contrat-cadre aux installations de stockage raccordées au RPT,
- la révision de l'estimation du volume limité pour les ENR variables (éolien, photovoltaïque et hydraulique au fil de l'eau) lorsque l'accord dépasse un certain montant,
- la simplification du processus de conclusion d'un accord et l'introduction de la possibilité de modifier la durée d'un accord en cours d'exécution,
- l'intégration dans une trame unique des contrats-cadre pour toutes les installations de production (photovoltaïque, éolienne ou autre) et la mise en conformité avec d'autres évolutions contractuelles récentes introduites dans le CART et dans les règles de participation à certains mécanismes de marché.

- **Novembre 2021 :**

- Lancement de l'appel d'offres aFRR (réserve secondaire automatique) en J-1, puis retour en arrière sur demande de la CRE. Le 3 novembre 2021, RTE a mis en place un appel d'offres journalier pour la contractualisation des capacités de réserve secondaire se conformant ainsi au règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité qui impose à RTE de contractualiser son besoin en capacités de réserve secondaire un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage avec une durée contractuelle d'un jour maximum. A ce titre, RTE contractualise l'ensemble de son besoin en capacités de réserve secondaire par le biais d'un appel d'offres journalier. Le premier guichet de cet appel d'offres journalier a eu lieu le 2 novembre 2021 pour un premier jour de livraison le 3 novembre 2021. Suite à une demande de la CRE et en application des règles en vigueur, RTE a suspendu temporairement cet appel d'offres à compter du 24 novembre 2021 pour la journée de livraison du 25 novembre 2021.

- Publication des indicateurs de fiabilité des effacements à l'activation. Suite à une consultation réalisée par le Ministère de la Transition Ecologique en 2020, RTE publie les indicateurs de fiabilité à l'activation des effacements pour chaque acteur afin d'identifier et valoriser les meilleures pratiques.

Clôture de l'appel d'offres interruptibilité lancé le 4 novembre. Cet appel d'offres est le premier à être lancé sur le fondement du plan de défense de RTE, approuvé par la Commission de régulation. Les autorités françaises ont proposé de faire évoluer le dispositif et d'intégrer le lot 1 actuel (activable en 5 secondes) en tant que fournisseurs de service de défense de participation active de la demande conformément au Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (Code Emergency & Restoration ou Code E&R). Le lot 2 activable en 30 secondes est supprimé. La modification du plan de défense et les modalités relatives au dispositif interruptibilité ont été concertées dans le cadre du CURTE et ont fait chacune l'objet d'un appel à contributions. La délibération du 28 octobre 2021 de la CRE a autorisé RTE à lancer l'appel d'offre pour la contractualisation de capacités interruptibles activables en 5 secondes pour l'année 2022 et pour un volume maximal de 1200 MW. Le volume contractualisé pour l'année 2021 est de 1131 MW.

- **Décembre 2021 :** Appel d'offres Effacement 2022. L'appel d'offres effacement est un dispositif inscrit dans la loi (article L271.4 du code de l'énergie) permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en matière de développement des effacements de consommation d'électricité. Le volume d'offres d'effacement retenu à l'appel d'offres effacement 2022 est de 2 403 MW, en nette hausse pour la deuxième année consécutive (+76 % par rapport à 2021). Comme l'an dernier, les offres d'effacement retenues sont toutes « vertes », c'est-à-dire qu'elles ne sollicitent pas de moyens diesels. Ce résultat est le fruit des modifications apportées par les autorités françaises en lien avec la Commission européenne pour cet appel d'offres, à savoir le maintien du plafond des offres à 60k€/MW et la prolongation de la durée d'éligibilité des sites > 1MW jusqu'à la fin de la décision.

## 2.3 Non-discrimination – construction du marché européen de l'électricité

Pour aller plus loin dans l'intégration des marchés européens, RTE continue d'exploiter sous contrôle la plateforme TERRE<sup>4</sup> à laquelle il s'est connecté en décembre 2020. Les travaux européens se poursuivent sur les deux autres plateformes d'équilibrage (PICASSO<sup>5</sup> et MARI<sup>6</sup>), attendues respectivement pour 2022 et 2024 pour des échanges encore plus proches du temps réel.

- **Janvier 2021** : Mise en service de l'interconnexion de 1000 MW entre la France et l'Angleterre, IFA2, plus longue liaison sous-marine exploitée à ce jour par RTE.
- **Février 2021** : Application du CEP (Clean Energy Package) 70% par RTE sur la zone CWE. Le seuil minimal de 70 % des capacités du réseau devant être mis à disposition des échanges transfrontaliers, introduit dans le cadre du Paquet Energie Propre adopté en 2019, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce niveau prescriptif a pour objectif d'augmenter la part des interconnexions mise à disposition des acteurs de marché et ainsi de contribuer à accroître les échanges transfrontaliers. Le 17 février 2021, RTE a mis en service l'outil de validation permettant de respecter la règle des 70% sur la zone CWE. De plus, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 17 février 2021, RTE a rendu disponibles les résultats de son outil de validation dans le cadre de la période d'évaluation du fonctionnement de l'outil.
- **Mars 2021/juillet 2021/décembre 2021** : RTE poursuit la mise à jour de la DTR dans le cadre de la mise en œuvre des codes de réseaux européens en matière de raccordement (codes RfG, DCC et HVDC<sup>7</sup>), suite à la publication de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Ces évolutions ont fait l'objet d'une large concertation menée depuis 2018 avec l'ensemble des acteurs dans le cadre des groupes de travail de la CAR du CURTE. La mise à jour porte également sur les exigences demandées aux clients en matière de protection et de raccordement à la téléconduite de RTE.
- **Juin 2021** :
  - Intégration de 4 pays (CZ-SK-HU-RO) au couplage des marchés journaliers européens : Le 17 juin 2021, la République Tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie ont rejoint le couplage des marchés journaliers européens. Pour la première fois, la capacité trans-zonale sur 6 nouvelles frontières (PL-DE, PL-CZ, PL-SK, CZ-DE, CZ-AT, HU-AT) a été implicitement allouée via l'algorithme Euphemia de couplage des marchés en J-1. Le couplage par les prix permet le calcul simultané des prix de l'électricité et des flux transfrontaliers dans la région.
  - Lancement du projet Fskar le 1<sup>er</sup> juin : marché européen : Conformément au règlement (UE) 2017/2195 relatif à l'équilibrage, RTE a mis en place le 1<sup>er</sup> juin le projet Fskar, permettant la compensation financière des écarts entre les programmes d'échanges commerciaux et les flux physiques aux frontières. En effet, de par la nature physique du réseau interconnecté, il y a inévitablement des écarts entre ces derniers. Ces écarts étaient jusqu'à présent régularisés « en nature » c'est-à-dire en énergie.
- **Septembre 2021** : Go-Live du couplage infrajournalier aux frontières France-Italie, Autriche-Italie et Slovénie-Italie. Après une phase de tests suivie d'une période d'essai réussie au mois de juin, les frontières France-Italie, Autriche-Italie et Slovénie-Italie ont intégré le couplage infrajournalier européen à partir du mardi 21 septembre 2021.
- **Octobre 2021** : Application du CEP 70% par RTE sur la région Italie Nord. Depuis le 29 octobre 2021, les GRT de la région de calcul de capacité Italie Nord mettent en œuvre la règle des 70% décrite *supra*, charge à chaque GRT de valider les augmentations de capacités au titre de cette règle.
- **Janvier 2022** : code de réseau cyber sécurité. Un projet de code de réseau dont l'objectif est de poser des règles contraignantes en matière de cybersécurité, renvoie à des méthodologies (évaluation du risque cyber ; périmètre des impacts élevés et critiques ; risque cyber pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ...). Ce projet de code a été transmis à la Commission européenne en janvier 2022.

<sup>4</sup> Trans European Replacement Reserves Exchange

<sup>5</sup> Platform for the International Coordination of the Automatic frequency restoration process and Stable System Operation (activation en moins de 300 secondes)

<sup>6</sup> Manually Activated Reserves Initiative (activation en moins de 15 min)

<sup>7</sup> Voir Glossaire au chapitre 11.5

## 2.4 Non-discrimination et transparence – transition énergétique

Assurer la transparence consiste à transmettre à tous les utilisateurs actuels ou potentiels du réseau de transport le même niveau d'information et à tous les acteurs actuels ou potentiels du marché de l'électricité, la même qualité d'information s'agissant des règles générales d'organisation et de fonctionnement du marché de l'électricité, de façon à ce qu'ils soient placés et puissent se situer, sur ce point, à armes égales dans la concurrence. C'est aussi, dans l'élaboration et l'évolution de ces règles et de ces mécanismes, établir un dialogue et une relation forte avec la Commission de régulation de l'énergie, contribuant ainsi à renforcer et garantir la neutralité et l'impartialité du gestionnaire de réseau vis-à-vis de l'ensemble des acteurs.

Les services commerciaux sont également restés à l'écoute des clients industriels pendant la crise économique consécutive à la crise sanitaire en poursuivent leur accompagnement et en facilitant leur évolution. En parallèle, RTE poursuit sa transformation digitale (dématérialisation de la contractualisation, des mandats d'accès aux données...) et le déploiement d'accès aux données et se prépare à déployer dans les années qui viennent un nouvel outil de gestion de la relation clientèle multi-métiers.

- **Avril 2021** : Le dispositif d'abattement du TURPE Transport mis en place par la loi sur la Transition Énergétique a fait l'objet d'une procédure formelle de la Direction Générale Concurrence de la Commission européenne depuis 2017. Début 2021, la Commission européenne a validé un nouveau dispositif d'abattement supprimant les références à l'électro-intensivité de l'ancien dispositif et reposant sur l'application du meilleur taux d'abattement entre des taux moyens d'abattement par catégories et des taux individualisés déduits des coûts directement imputables aux clients industriels. Le nouveau dispositif a dû être mis en œuvre en un temps très rapide, le décret a été publié en avril pour application aux sites éligibles en mai.
- **Avril 2021** : Organisation de deux visio-conférences à destination des clients (consommateurs, producteurs, distributeurs) pour présenter les évolutions du TURPE 6 mis en œuvre le 1<sup>er</sup> août 2021 avec 400 clients connectés.
- **Juin 2021** : Mise en service de l'application informatique MAUI qui permet en continu un calcul des marges requises (écarts entre production disponible et consommation prévue, les marges représentent un volume de réserve (en MW) permettant de couvrir 99% des aléas sur la production et la consommation) sur une période de 24 heures glissante, contrairement aux outils historiques qui ne fournissaient que des valeurs de marges requises aux points du matin et du soir. Cette nouvelle application est exploitée par les opérateurs du CNES pour la gestion de l'équilibre Offre / Demande, ses résultats sont publiés sur le portail service de RTE.
- **Juin 2021/Septembre 2021** : RTE propose à la CRE la création de 2 nouveaux services de décompte : le décompte algorithmique offshore qui peut s'avérer nécessaire pour les titulaires des AO1 et AO2 offshore, et le décompte ferroviaire qui améliorera le décompte des consommations des entreprises ferroviaires en France et in fine permettra à certaines de choisir leur fournisseur d'électricité.
- **Juillet 2021/ Décembre 2021** : RTE, en concertation avec les clients, fait évoluer le modèle de convention de raccordement pour les clients distributeurs, puis celui pour les clients producteurs, et le CART-Distributeur afin notamment de prendre en compte les flexibilités (limitation de production) liées à l'optimisation du développement du réseau RPT et/ou aux demandes client tels les raccordements anticipés.
- **Octobre 2021** : le 25 octobre publication de l'étude sur les futurs énergétiques 2050 avec les principaux résultats et le rapport complet comprenant l'objet et le cadrage de l'étude, la consommation, la production d'électricité, les scénarios de mix production-consommation, l'Europe, la sécurité d'approvisionnement, climat et système électrique, le rôle de l'hydrogène et des couplages, les réseaux, l'analyse économique, l'analyse environnementale.
- **Octobre 2021** : comme annoncé plus d'un an auparavant, l'offre historique Dat@RTE a été fermée le 12 octobre 2021. Le portail services est désormais le site privilégié donnant accès à l'ensemble de l'offre de services de RTE. Il permet de suivre les actualités, de découvrir les services d'accès au réseau et aux marchés (Cataliz), de visualiser et télécharger les données publiées par RTE, de consulter la bibliothèque RTE (documents réglementaires) et de développer des applications via le portail data (27 Open API sont mises à disposition des acteurs).

- **Novembre 2021** : pour le passage de l'hiver 2021/22, publication de l'étude RTE avec la mise en place d'un nouveau dispositif, plus dynamique, pour informer sur la sécurité d'approvisionnement réactualisé à fréquence mensuelle. Ceci permet de disposer d'une information plus précise sur les conditions météorologiques et la disponibilité du parc de production, notamment nucléaire.
- **Décembre 2021** : La trame de la Convention d'Exploitation et de Conduite (CEC) pour les installations de production a été mise à jour pour répondre aux besoins des installations de production offshore. Elle a été intégrée à la documentation technique de référence le 22 décembre 2021 et va être utilisée pour les installations de production offshore à venir.

**Les faits marquants rappelés ci-dessus ne représentent qu'un échantillon de l'activité de RTE dans l'année 2021, ils sont néanmoins révélateurs de l'ancrage fort des thèmes liés au CBC et à la conformité dans l'activité quotidienne de RTE.**

### 3 Indépendance de RTE

Le code de l'énergie définit<sup>8</sup> et encadre<sup>9</sup> l'indépendance de RTE en tant que GRT en France. Il organise en particulier les relations entre le GRT et l'EVI. A ce titre [RTE] :

- [doit] « agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;
- « ne [peut] détenir de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;
- « ne [peut] avoir une part de [son] capital détenu directement ou indirectement par une autre filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [d'électricité] » ;
- « exploite, entretient et développe le réseau de transport dont elles sont gestionnaires de manière indépendante au regard des intérêts des activités de production ou de fourniture de l'EVI ».

Les conditions d'exercice de cette indépendance dans divers domaines sont explicitées dans plusieurs articles du code de l'énergie. On peut citer en particulier :

- les attributions et le fonctionnement de son Conseil de surveillance et la certification de ses comptes<sup>10</sup> ;
- les obligations organisant l'indépendance des dirigeants<sup>11</sup> ;
- les obligations faite à RTE de posséder des systèmes d'informations indépendants<sup>12</sup>, de disposer de manière exclusive de toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa mission<sup>13</sup> et de proscrire tout risque de confusion en matière de communication<sup>14</sup> ;
- l'encadrement strict des accords commerciaux et financiers conclus par RTE avec l'EVI ou avec les sociétés contrôlées par l'EVI, des prestations de services fournies par l'EVI au profit de RTE et des prestations de services fournies par RTE à l'EVI<sup>15</sup> ;
- les attributions et les obligations du RC<sup>16</sup>.

Le respect des textes relatifs à l'indépendance du GRT peut être observé au travers, d'une part, du processus de certification et, d'autre part, des principes, règles et fonctionnement du management général de RTE.

#### Les engagements de RTE pris à l'occasion de la certification en 2012 sont aujourd'hui tenus

La CRE a décidé la certification de RTE en liant cette décision :

- au respect par RTE des engagements accompagnant sa demande de certification,
- à la mise en œuvre des mesures complémentaires demandées par la CRE.

Certains de ces engagements ou de ces mesures complémentaires étaient assortis d'une échéance liée aux contraintes de réalisation : à ce jour, tels que l'attestent les rapports du RC précédents, ces engagements ont été tenus. Ces engagements peuvent revêtir un caractère permanent, ils demandent dans ces conditions un suivi permanent et récurrent pour être maintenus dans la durée.

Il faut noter que RTE a suivi la recommandation du RC formulée dans les rapports précédents de faire un point trimestriel des suites données aux demandes et recommandations de la CRE, ce qui a été mis en place.

---

<sup>8</sup> Article L. 111-11 du code de l'énergie.

<sup>9</sup> Articles L. 111-13 à L. 111-38 du code de l'énergie (sous-section « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée »).

<sup>10</sup> Articles L. 111-13 à L. 111-15 et L. 111-24 à L. 111-28 du code de l'énergie.

<sup>11</sup> Articles L. 111-29 à L. 111-33 du code de l'énergie.

<sup>12</sup> Article L. 111-16 du code de l'énergie.

<sup>13</sup> Articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'énergie.

<sup>14</sup> Article L. 111-21 du code de l'énergie.

<sup>15</sup> Articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

<sup>16</sup> Articles L. 111-34 à L. 111-38 du code de l'énergie.

En 2021, s'agissant du processus d'approbation par la CRE des accords commerciaux et financiers avec les sociétés de l'EVI, il faut souligner que le nombre de saisines de la CRE a été en augmentation. Au-delà de cet aspect de volumétrie, l'analyse du suivi des dossiers fait apparaître plusieurs situations de retard et même dans certains cas de non-respect de la date d'entrée en vigueur des contrats. Cette situation n'étant pas satisfaisante au regard des obligations de RTE en matière de certification, des actions d'amélioration sont à mettre en place par RTE cf. chapitre. 3.5, ci-après. En effet, la saisine de la CRE doit davantage être anticipée dans les processus internes notamment ceux liés aux appels d'offres, pour permettre de disposer des délais compatibles avec l'appropriation et l'instruction des dossiers visant à un contrôle efficace. La CRE demande à être informée soit avant lancement d'une consultation soit peu après ce dernier, dans le cas où une ou des sociétés contrôlées par l'EVI se positionneraient pour y participer.

Par ailleurs et plus globalement, il n'y a pas eu en 2021 d'éléments ou d'évènement de nature à re-questionner la certification de RTE maintenue par la CRE en 2020 suite à la constitution d'un pôle financier public réunissant la CDC, La Poste, La Banque Postale et CNP Assurances. Cette opération a eu pour conséquence de réorganiser les participations de la CDC dans le capital de La Poste en les faisant évoluer de 26,3% à 66%. S'agissant plus particulièrement de CNP Assurances, l'opération a eu pour effet de faire passer la détention de la CDC dans CNP Assurances d'une détention directe à hauteur de 40,87% du capital et d'environ 51% des droits de vote à une détention indirecte à hauteur de 62,13% du capital et de 68% des droits de vote

### **3.1 Indépendance managériale de RTE vis-à-vis de l'EVI** (Article L. 111-11 du code de l'énergie)

*L'indépendance managériale du GRT a été mise en place à la création de RTE dans le cadre du premier paquet énergie européen et a été largement confirmée dans les textes suivants et en particulier dans le code de l'énergie (article L. 111-11) qui précise que le GRT :*

- 1° Doit agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ;*
- 2° Ne peut pas détenir de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ;*
- 3° Ne peut pas avoir une part de leur capital détenu directement ou indirectement par une autre filiale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fourniture ;*
- 4° Exploite, entretient et développe le réseau de transport dont elles sont gestionnaires de manière indépendante au regard des intérêts des activités de production ou de fourniture de l'entreprise verticalement intégrée.*

Le RC et les délégués RTE en région n'ont eu connaissance d'aucune action inappropriée en 2021 de la part d'un manager ou d'un salarié de RTE au regard de l'indépendance de RTE. Ces observations permettent d'affirmer que l'indépendance est pleinement opérationnelle.



**Extrait Rapport de gestion 2021**

## Événements rassemblant RTE et d'autres sociétés de l'EVI

Le sujet de la participation de RTE aux manifestations ou événements organisés par les autres sociétés constituant l'EVI et internes à ces sociétés, a été mentionné de manière constante dans les rapports du RC et RCBCI de la CRE. RTE a formalisé et diffusé en 2018 des lignes directrices pour la participation des salariés de RTE aux événements organisés par l'EVI et ce, pour permettre à ses agents de savoir s'ils peuvent ou non participer aux différents événements internes ou aux réunions organisés par les autres sociétés de l'EVI.

En 2021, se sont posées deux questions sur ce thème de nature à revisiter ces lignes directrices :

- la Direction de RTE a été sollicitée par la Caisse des dépôts et consignations pour participer à des réunions ayant trait aux échanges de bonnes pratiques en matière de fonctions corporate (finances, risques, achats et immobilier) et en matière de mobilité des ressources humaines. La Direction de RTE a souhaité participer à ces réunions avec la participation de l'établissement public CDC qui ne porteront pas sur des sujets relevant de l'énergie ou des métiers techniques de RTE.
- La participation de dirigeants exécutifs de RTE est envisagée à des réunions ou à des événements ponctuels organisés par la présidence du groupe EDF ou par la direction générale du groupe CDC et réunissant des dirigeants exécutifs de ces groupes, sous la triple réserve que :
  - l'indépendance de RTE soit strictement respectée et rappelée en tant que de besoin ;
  - la communication interne et/ou externe qui, le cas échéant, en serait faite veille à éviter une confusion d'image entre RTE et l'EVI ;
  - le contrôleur général de la conformité de RTE y ait un droit d'accès permanent en application de l'article L. 111-35 du code de l'énergie

Les lignes directrices pourraient évoluer en ce sens sous réserve, de (i) respecter les diverses obligations d'indépendance de RTE fixées par le code de l'énergie (indépendance managériale, pas de confusion d'image, (ii) de ne pas transmettre d'informations avantageuses telles que définies par les directives 2009-72 et 2019-944 ...) et (iii) de ne pas traiter de sujets présentant un risque de conflit d'intérêt pour les activités de production d'électricité.

En outre, RTE transmettra à la CRE le bilan annuel 2021 de ses participations, nécessairement comme intervenant externe, dans des réunions internes des sociétés de l'EVI. En 2021 comme les années passées, RTE, sauf exceptions mentionnées ci-dessus, décline systématiquement toute éventuelle demande de participation à des réunions internes au groupe EDF ou CDC ainsi qu'à des événements externes (rencontre avec des médias locaux, participation à un salon). Les contrôles du RC en région montrent même que RTE cherche à éloigner matériellement sa communication de celle d'EDF, notamment à l'occasion des salons (emplacement des stands).

En 2021, aucun écart n'a été recensé sur ce volet des réunions rassemblant d'autres sociétés de l'EVI.

**Le RC recommande de finaliser la nouvelle version des lignes directrices de RTE partagées avec la CRE et parallèlement de diffuser largement en interne RTE, la connaissance des sociétés de l'EVI (voir infra).**

### **3.2 Attributions du Conseil de surveillance et statuts de RTE** (Articles L. 111-13 et L. 111-14 du code de l'énergie)

Les prérogatives du Conseil de surveillance sont définies par le Code de l'énergie (L.111-13 & L.111-14). Ces prérogatives sont rappelées dans les statuts de la Société, ainsi que dans le règlement intérieur de son Conseil de surveillance. Il appartient au CS de RTE de prendre les décisions pouvant avoir des répercussions importantes sur la valeur des actifs des actionnaires, notamment, celles relatives à l'approbation de ses plans financiers annuels et pluriannuels, à son niveau d'endettement et au montant des dividendes distribués aux actionnaires. En revanche, ne peuvent relever des attributions du CS, outre les décisions relatives aux

activités courantes, celles qui ont trait à la gestion du réseau et aux activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SDDR.

Les statuts et le règlement intérieur du CS sont modifiés pour être mis en conformité avec ces dispositions. Les statuts de RTE ont été modifiés en 2021 pour intégrer la raison d'être. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance n'a pas été modifié en 2021.

En ce qui concerne la composition du conseil de surveillance, l'évolution est mentionnée au chapitre 3.9 ci-après.

Le RC a participé en 2021 à l'ensemble des réunions du Conseil de surveillance de RTE et de ses comités (comité de supervision économique et d'audit, comité des rémunérations). Compte-tenu de cette observation, il peut être affirmé que les travaux n'ont pas fait obstacle à la bonne application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, de l'article 14 des statuts de RTE (« *délibérations – pouvoirs – règlement intérieur* ») et de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil de surveillance (« *pouvoirs du conseil* »). Le CS a été en mesure d'exercer ses prérogatives de supervision économique sans que les débats aient débordé sur des décisions ou des injonctions dans des domaines relevant de la compétence exclusive du Directoire.

Les administrateurs sont, en conformité avec les textes, régulièrement informés, par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

- Le rapport trimestriel du Directoire présentant les actualités générales,
- Entre les séances, le Directoire informe les administrateurs en temps réel des principaux événements de la vie de l'entreprise : plusieurs courriels d'information ont été transmis en 2021,
- Deux « séminaires stratégiques » du Conseil de surveillance ont été organisés en 2021 sur l'insertion de l'éolien offshore et sur les futures énergétiques 2050,
- L'invitation des membres du CS à l'Inauguration du Campus transfo.

**Le Responsable de la conformité, du fait de sa participation systématique au Conseil de surveillance, contrôle en continu le champ des décisions du Conseil. Aucune de ces décisions n'a excédé en 2021, les compétences attribuées au Conseil.**

### **3.3 Indépendance des commissaires aux comptes** (Article L. 111-15 du code de l'énergie)

Les comptes de RTE sont certifiés par deux sociétés : KPMG et Mazars et ce, depuis le 30 mai 2017. Considérant que les commissaires aux comptes titulaires d'EDF sont KPMG et Deloitte et que les commissaires aux comptes titulaires de la CDC sont Mazars et PwC, jusqu'en fin 2021, aucune société de l'EVI contrôlée par EDF ou la CDC n'est certifiée à la fois par KPMG et par Mazars.

En septembre 2021, la CDC a sollicité la CRE dans le cadre de la procédure liée au renouvellement des marchés d'achats de prestations de commissaires aux comptes (CAC) au regard des règles en vigueur et du nombre restreint de prestataires. A l'issue du processus d'achat, la CDC a notifié à la CRE que le binôme de CAC retenu était le même que celui de RTE. Après échanges et compte tenu d'une part du statut des CAC et d'autre part, des mesures de sauvegarde arrêtées, il a été acté que cette situation qui garantit l'absence de conflit d'intérêt, était acceptable, elle sera donc mise en œuvre à partir de 2022.

L'article 20 des statuts de RTE conduit au titre de l'exercice 2021, aux attestations suivantes concernant le respect des dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'énergie au titre de l'exercice 2019, qui seront transmises par RTE à la CRE :

- l'attestation du cabinet Mazars SA, en date du 24 février 2022 : Mazars SA ne certifie ni les comptes d'EDF ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par EDF, mais indique être commissaire aux comptes d'Enedis et du groupe Caisse des Dépôts ;
- l'attestation du cabinet KPMG SA, en date du 25 mars 2022 : KPMG SA ne certifie ni les comptes de la CDC ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par la CDC à l'exception des sociétés : Saint Charles Solaire, Laudun Energie, Energieci, Dalkia Investissement, Terres d'Energie et EOS Invest Holding.

Il ressort de plus, des éléments communiqués, que KPMG SA certifie les comptes d'EDF SA et de certaines de ses filiales telles que la société Enedis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'énergie les deux sociétés ont confirmé avoir mis en œuvre, conformément à leurs normes professionnelles, l'ensemble de leurs procédures internes visant à prévenir tout conflit d'intérêts entre ces mandats et leur mandat de commissaire aux comptes de RTE.

### **3.4 Systèmes d'information** (Article L. 111-16 du code de l'énergie)

Cet article contient deux obligations.

#### **i) Séparation des systèmes informatiques de RTE et de l'EVI**

Le système d'information (SI) de RTE est totalement indépendant de celui des sociétés de l'EVI.

Deux exceptions concernant deux logiciels du domaine social sont à noter. Ils ont donné lieu à des contrats que la CRE a approuvés en considérant qu'ils entrent bien dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie :

- contrat de droits d'usage de la « bourse de l'emploi », conclu le 19 novembre 2014 entre RTE et EDF (délibération de la CRE du 3 septembre 2015<sup>17</sup>),
- contrat « MediSIS » de gestion des dossiers médicaux (délibération de la CRE du 26 octobre 2016<sup>18</sup>) dont l'avenant pour en prolonger la durée, devra faire l'objet d'une approbation de la CRE.

#### **ii) Prestataires informatiques communs entre RTE et l'EVI**

La CRE demande à RTE de lui notifier, avant le 31 janvier de chaque année, tous les contrats passés au cours de l'année écoulée en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé de ses informations et conclu avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI.

Les deux procédures internes de RTE relatives aux accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI (voir point E.1 ci-après) comportent désormais un alinéa relatif à cette notification.

RTE a établi le bilan 2021 des contrats éligibles à l'article L. 111-16, ce bilan a fait l'objet d'échanges avec la CRE, il n'appelle pas de remarque particulière.

### **3.5 Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI** (Articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie)

#### **Approbation des accords commerciaux et financiers par la CRE**

*La « Procédure de suivi de la certification 2012 de RTE en tant que GRT indépendant et circuit de traitement des dossiers CRE engageant des relations commerciales et financières entre RTE et EDF SA », qui présente l'organisation mise en place par RTE pour répondre à ses obligations légales, a fait en mars 2020 l'objet d'une mise à jour intégrant le maintien de la certification de RTE et les évolutions ressortant des recommandations antérieures. La fin de son titre a été modifiée à cette occasion : « entre RTE et EDF ou de sociétés contrôlées par EDF / RTE et la CDC ou des sociétés contrôlées par la CDC exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ». Des mises à jour supplémentaires ont été faites en 2021, notamment pour inclure la reprise des activités du Secrétariat général plus spécifiquement par la Direction juridique, c'est à ce titre que la Direction juridique a repris l'activité de suivi des saisines de la CRE aux titres des articles L. 111-17 et L. 111-18 du Code de l'énergie. Cette note devra faire l'objet d'une validation en interne début 2022 puis être largement rediffusée et présentée aux managers et salariés de RTE.*

<sup>17</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/bourse-de-l-emploi>

<sup>18</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/medisis>

La CRE a approuvé en 2021 l'ensemble des accords entre RTE et l'EVI qui lui ont été soumis. Le dialogue et les échanges nécessaires avec la CRE sur ces sujets ont continué à être menés de manière satisfaisante en 2021 : les informations complémentaires demandées par la CRE ont été transmises le plus souvent rapidement et en toute transparence pour aider les services de la CRE à instruire les dossiers.

Comme il a été écrit précédemment, la mise en œuvre par RTE du processus de saisine et d'approbation par la CRE représente un point fort de vigilance dans la mesure où les délais de transmission des contrats à la CRE ne sont pas pleinement satisfaisants au regard des obligations de RTE en matière de certification.

Sur recommandation du RC, RTE a d'ores et déjà mis en œuvre plusieurs actions visant à disposer des délais compatibles avec l'appropriation et l'instruction des dossiers par la CRE et lui permettre d'assurer un contrôle efficace. Ces actions portent sur les points suivants :

- Mise à jour des documents opérationnels internes et rappel au sein des directions particulièrement concernées des dispositions de saisine de la CRE sur les accords commerciaux et financiers pour disposer d'une connaissance partagée et actualisée de ce sujet,
- Diffusion et partage périodique des informations relatives à la connaissance des sociétés composant l'EVI ou contrôlées par l'EVI,
- Examen de la faisabilité d'une évolution du SI visant à implémenter des points de contrôle et faciliter ainsi, l'identification de ces sociétés.

En 2021, 23 saisines formelles ont été soumises à la CRE (18 en 2020), dont 5<sup>19</sup> ont fait l'objet d'une délibération de la CRE et 19<sup>20</sup> ont fait l'objet d'approbations tacites<sup>21</sup>. Par ailleurs, au 31 décembre, 5 autres dossiers ont été soumis de façon informelle.

Parmi les 23 saisines, 9 concernaient l'EVI (EDF SA et ses filiales de production ou de fourniture d'électricité), 13 concernaient des sociétés contrôlées par l'EVI dont 11 Enedis et 1 concernait à la fois EDF et Enedis.

Parmi les 5 délibérations, 3 concernaient des prestations de l'EVI au profit de RTE relevant des exceptions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-18, ce qui requiert une approbation explicite de la CRE<sup>22</sup>.

A titre de comparaison, en 2020, 18 saisines formelles avaient été soumises à la CRE, dont 4 ont fait l'objet d'une délibération de la CRE (3 au titre de l'article L.111-18), 14<sup>23</sup> dossiers ont fait l'objet d'approbations tacites (dont 6 début 2021).

Par ailleurs, 6 dossiers étaient en instruction à la CRE au 31 décembre 2020.

Parmi les 18 saisines de 2020, 12 concernaient l'EVI (EDF SA et ses filiales de production ou de fourniture d'électricité), 4 concernaient Enedis et 1 concernait CTE. Enfin, 1 dossier concernait l'ensemble des sociétés de l'EVI ou contrôlées par l'EVI (« modèles types de convention de servitude et modalités associées pour la fixation des indemnités »).

**Le RC recommande de poursuivre en veillant à leur bon achèvement, les actions d'amélioration (mentionnées ci-dessus) engagées visant à une pleine maîtrise du processus de saisine de la CRE des accords commerciaux et financiers et, à une prise en compte par RTE des plannings et délais pour permettre de mener une instruction dans des conditions nominales. Dans ce cadre, RTE pourra examiner avec la CRE les mesures ou dispositifs de nature à optimiser la sollicitation du régulateur.**

### **Transmission des bilans à la CRE**

*Le RC note que les délibérations d'approbation par la CRE contiennent souvent des demandes de la CRE à RTE, et notamment des demandes de communication par RTE en début d'année d'un bilan annuel de l'année sur certains points (à transmettre avant le 31 janvier de l'année qui suit). C'est notamment le cas lorsque la CRE approuve des conventions-cadres.*

<sup>19</sup> 4 rendues en 2021 et une en 2022 pour un dossier soumis en 2021.

<sup>20</sup> 11 approbations tacites en 2021 et 8 approbations tacites en 2022 pour des dossiers soumis en 2021.

<sup>21</sup> Article L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

<sup>22</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 111-7 du Code de l'énergie.

<sup>23</sup> 14 approbations tacites en 2020 dont 6 début 2021 pour des dossiers soumis en 2020.

L'état de transmission des bilans est le suivant :

- Les bilans suivants ont été transmis à la CRE fin janvier 2022 :
  - Bilan des contrats en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé des informations de RTE et conclu avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI (article L.111-16 du code de l'énergie),
  - Bilan des prestations réalisées par Arteria au profit de RTE (délibération du 13 décembre 2018),
  - Bilan des prestations réalisées par Airtelis au profit de RTE (délibération du 19 décembre 2019),
  - Reconduction des contrats et éventuellement nouveaux contrats conclus en 2021 ou à venir en 2022 à présenter à la CRE.  
Pour ce dernier point, il faut noter qu'à date, un seul renouvellement de marché précédemment présenté à la CRE est prévu en 2022 et qu'aucun marché n'est à notifier à la CRE pour 2022 en réponse à de nouveaux besoins.
- Les bilans suivants restent à transmettre à la CRE :
  - Informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées selon leur origine (délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du CART-P),
  - Bilan de la mise en œuvre du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production, hors production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF (délibération du 6 janvier 2016),
  - Bilan de la mise en œuvre du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production, pour la production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF (délibération du 6 janvier 2016),
  - Bilan des conventions de servitudes conclues entre RTE et l'EVI,
  - Attestation des commissaires aux comptes de RTE pour l'année 2021.
- Les sujets suivants sont considérés clos :
  - Etudes d'oscillations hyposynchrones (Délibération du 21 novembre 2019),
  - Règles Communes Postes Sources (RCPS, Délibération du 21 mars 2019),
  - Bilan de la mise en œuvre effective des engagements visant à une participation plus large de l'ensemble des producteurs au développement des fonctionnalités du logiciel EMTP (délibération du 6 décembre 2017),
  - Bilan annuel de la mise en œuvre du contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par RTE (depuis transféré à Cirteus) pour Enedis (délibération de la CRE du 11 mars 2015),
  - Etat d'avancement du déploiement des modèles de CART-C et CART-P, le CART-C a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 27 janvier 2022 et le CART-P fera l'objet d'une saisine de la CRE par RTE à la fin du premier trimestre 2022),
  - Bilan annuel de la mise en œuvre du contrat cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par Enedis pour RTE.

**Le RC reconduit la recommandation antérieure d'intégrer dans le tableau de bord du suivi de la mise en œuvre de la certification de RTE :**

- **les bilans annuels et autres éléments, notamment récurrents, à fournir à la CRE en application de ses délibérations d'approbation prises en application des articles L. 111-17 et L. 111-18,**
- **les suites données aux demandes formulées par la CRE dans ses rapports RCBCI et aux recommandations formulées par le RC dans ses rapports annuels.**

**Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI**

*A l'instar des pratiques des années précédentes, le RC a reçu à sa demande, de la part du département comptabilité et fiscalité, les deux fichiers représentant l'ensemble des mouvements financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, plus précisément :*

- *Entre RTE et EDF ainsi que ses filiales,*
- *Entre RTE et la CDC.*

- Pour le premier fichier entre RTE et EDF ainsi que ses filiales, le fichier comporte 1675 lignes et représente un montant global d'achat de 1 360 M€ (millions d'euros) ce qui est donc significatif et représentatif des flux financiers globaux. Sur la base des années précédentes, le premier fichier constitué au périmètre de consolidation habituel d'EDF comprenait 1358 lignes et représentait une somme d'achats de 782 M€. Un travail approfondi a donc été réalisé avec le *département comptabilité et fiscalité* pour compléter au maximum ce premier fichier et aboutir à un fichier encore plus représentatif pour lequel les liens entre codes SIREN, codes SIRET et codes fournisseurs ont été faits. C'est sur ce dernier fichier que les analyses ont porté, considérant la complexité d'un tel fichier comptable.

Les points de vérification et d'investigation ont porté sur :

- La conformité des transactions avec les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie,
- Les transactions qui ressortent a priori de dispositions ne nécessitant pas l'approbation la CRE (par exemple, le paiement du dividende),
- Les mouvements financiers liés à des contrats de service système ou en lien avec des appels d'offres de capacités,
- Tous les mouvements et leur justification au regard des libellés de commandes et ceux des pièces comptables.

Il ressort de ces analyses qu'aucune non-conformité au regard de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, n'a été mise en évidence et que la justification des mouvements qui a nécessité parfois des vérifications et investigations complémentaires directement sur les factures insérées dans l'outil de la comptabilité avec les commentaires associés, était confirmée.

- Pour le second fichier représentant les mouvements financiers entre RTE et la CDC, qui est beaucoup plus simple, aucune non-conformité n'a été relevée.

Ce contrôle basé sur les éléments comptables apparaît donc essentiel, il devra être poursuivi en 2022.

**Le RC poursuivra ce type d'examen en 2022, sur la base de l'extraction comptable de cet exercice.**

### **3.6 Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI (Article L. 111-21 du code de l'énergie)**

#### **Dénomination sociale de RTE (« RTE Réseau de Transport d'Electricité »)**

RTE est très attentif, dans toutes ses présentations à l'externe (élus, territoires, services de l'Etat, enseignement supérieur, presse, ...) comme dans toutes ses participations à des manifestations ou à des salons, à bien positionner RTE comme un acteur du secteur de l'électricité indépendant et non-discriminatoire.

Selon le retour des délégués et l'observation faite par le RC au niveau national, aucun écart n'a été identifié en 2021 sur ce point.

#### **Relations avec les parties prenantes**

Les délégués de RTE notent que le nombre de confusions entre RTE et EDF par les parties prenantes continue de baisser au fil des ans. De manière constante, RTE rappelle son rôle, ses missions et son indépendance. En général, l'administration, les clients de RTE et la plupart des élus des collectivités font désormais bien la distinction entre RTE et EDF. Les journalistes étant également sensibilisés fortement à la distinction entre RTE et EDF, peu d'articles prêtent à EDF des actions qui relèvent des activités de RTE. Il est à noter que tous les communiqués de presse de RTE contiennent un encadré précisant le rôle et les missions de RTE.

## Marques identifiant RTE comme gestionnaire de réseau de transport

Après régularisation les années passées, auprès de l'INPI, des marques identifiant RTE comme GRT, la situation est conforme en totalité depuis août 2020. L'information est mentionnée dans le rapport 2020 du RC.

La situation pour 2021 est également conforme.

## Communication et retour d'expérience

L'année 2020 a été une année particulièrement riche pour RTE en matière de communication externe avec en point d'orgue la communication sur la publication du rapport des futurs énergétiques 2050.

Dans ce contexte de très fortes actions de communication externe, aucun écart n'a été détecté par le RC, aucun écart ne lui a été signalé non plus notamment au travers de l'enquête auprès des délégués en région.

Les moments forts de communication et de publication de RTE en 2021, ont été pour l'essentiel :

- Futurs énergétiques : Bilan de la première phase de l'étude « Futurs énergétiques 2050 » - 6 scénarios envisagés à l'étude pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 : RTE a publié, le mardi 8 juin, le rapport d'étape de l'étude sur l'évolution du système électrique intitulée « Futurs énergétiques 2050 ». Une première phase de l'étude a été achevée au premier trimestre 2021, celle-ci a permis de déterminer les principaux scénarios à étudier selon 4 cadrans : technique, économique, environnemental et d'impact sur les modes de vie.
- Futurs énergétiques 2050 : Publication le 25 octobre 2021 de l'étude avec les principaux résultats et le rapport complet comprenant l'objet et le cadrage de l'étude, la consommation, la production d'électricité, les scénarios de mix production-consommation, l'Europe, la sécurité d'approvisionnement, climat et système électrique, le rôle de l'hydrogène et des couplages, les réseaux, l'analyse économique, l'analyse environnementale.
- Conditions et prérequis en matière de faisabilité technique pour un système électrique avec une forte proportion d'énergies renouvelables à l'horizon 2050, avec l'AIE. Le ministère français de la Transition écologique a chargé l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français RTE de réaliser conjointement une étude-cadre visant à identifier les conditions et les exigences relatives à la faisabilité technique de scénarios dans lesquels le système électrique serait fondé sur des parts très élevées d'EnR, cette étude a fait l'objet d'un rapport qui en présente les conclusions.
- BP 2030 : bilan prévisionnel pluriannuel, ce document de prospective est établi en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur : producteurs, fournisseurs et distributeurs d'électricité et de gaz, ONG, organisations professionnelles, universités, think tanks et institutions et fournit les perspectives du système électrique à l'horizon 2030 notamment sur l'évolution à cette échéance de l'équilibre offre / demande d'électricité.
- Passage de l'hiver : publication en novembre 2021 de l'étude RTE avec la mise en place d'un nouveau dispositif, plus dynamique, pour informer sur la sécurité d'approvisionnement réactualisé à fréquence mensuelle. Ceci permet de disposer d'une information plus précise sur les conditions météorologiques et la disponibilité du parc de production, notamment nucléaire.
- Projet Ringo : le 2 juillet 2021, RTE inaugure son premier site expérimental de gestion automatisée de stockage d'électricité à grande échelle, Ringo, à Vingeanne - Jalancourt (commune de Fontenelle – Côte-d'Or). Cette expérimentation qui est une première mondiale, testera la gestion automatique des surplus de production d'électricité renouvelable. Ringo s'inscrit dans la démarche d'innovation lancée par RTE pour transformer le système électrique au service de la transition énergétique.

- Publication du magazine RTE « Transitions » : cible interne (9000 collaborateurs) et externe (3000 acteurs : parlementaires, institutionnels...). L'ambition est d'expliquer tous les moyens déployés par l'entreprise pour réussir la transition énergétique. RTE est au centre de cet enjeu, à travers l'engagement de ses salariés qui assurent une mission de service public : garantir l'accès à une électricité largement décarbonée, sûre et peu coûteuse, à tout moment, partout sur le territoire avec la même qualité de service.
- Et aussi, plusieurs inaugurations ont été réalisées : Campus Transfo en septembre 2021, projet Haute Durance, poste de Dunkerque, Mesil de Montpellier et plusieurs séquences de communication sur les énergies marines renouvelables, les transformations du réseau au service de la transition énergétique, la maîtrise de la consommation EcoWatt, l'Europe de l'électricité et, sur différents projets (Avelin-Gavrelle, Golfe de Gascogne...) ou d'autres initiatives RTE.

Sur les futurs énergétiques, les retours d'informations sont les suivants : plus de 80 journalistes ont suivi la conférence en direct le lundi 25 octobre, plus de 1 000 retombées médiatiques citant le rapport, environ 173 000 personnes touchées, 11,6 M€ en équivalent d'achat d'espace publicitaire. Le média ayant touché le plus de personnes est la radio, principalement au travers des matinales. S'agissant des réseaux sociaux, le constat est assez similaire, avec un impact historique pour les publications de RTE. Etant précisé que l'audience de ce rapport est allée bien au-delà du cercle habituel des personnes intéressées avec plus de 14 000 publications et environ 14 millions de personnes touchées.

En conclusion, et du point de vue qualitatif, la qualité du rapport est majoritairement soulignée. Le dispositif de diffusion a bien fonctionné, et sera utilisé pour les événements ultérieurs. Il faut noter également qu'à cette occasion, les sessions de décryptages ont été lancées à destination des journalistes en commençant par les chapitres « Consommation » et « Production » :

- 9 novembre : décryptage consommation,
- 16 novembre 14h30-16h : Décryptage sur la production,
- 2 décembre 10h-11h30 : Décryptage sur l'analyse économique,
- 7 décembre 9h30-11h : Décryptage sur l'impact du changement climatique,
- 15 décembre 14h-15h30 : Décryptage sur les paris technologiques et l'hydrogène.

Ces sessions à vocation très didactiques sont unanimement appréciées.

#### **i) Confusion de journalistes concernant EDF et RTE**

Dans ce contexte et considérant la forte activité médiatique de RTE qui concrétise bien son rôle d'éclaireur, il arrive quelquefois que la presse fasse une certaine confusion entre RTE et EDF ou ne fasse référence qu'à un seul actionnaire, en l'occurrence EDF. Dans ces situations, RTE contacte systématiquement le journaliste pour lui expliquer la répartition de notre actionnariat depuis mars 2017 et rappelée au début du présent rapport. En particulier, la référence à un seul actionnaire, EDF, entraînant une distorsion de l'information, il est demandé par RTE d'apporter des éléments correctifs à l'article en insistant sur son caractère d'indépendance. Il s'agit là d'une bonne pratique à faire perdurer dans une période qui peut encore être qualifiée de transitoire.

Pour limiter autant que faire se peut ce genre de confusion, RTE inclut dans ses présentations une explicitation des modes de gouvernance dont l'indépendance tient une place centrale. Le message central est que RTE est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance avec des spécificités liées à sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport (GRT) d'électricité français. Ses statuts et son mode de gouvernance lui garantissent autonomie, indépendance de gestion et neutralité et le rôle dévolu au directoire qui est investi des pouvoirs les plus élargis pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des prérogatives dévolues à l'Assemblée Générale et au Conseil de Surveillance. Il est le seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, dans le cadre des missions dévolues à l'entreprise.

## ii) Communication des autres acteurs : EDF, ENEDIS, CDC.

Il n'a pas été mis en évidence d'écarts de la part des acteurs. A l'appui de cette affirmation, il faut souligner les points suivants :

- **Communication d'EDF** : A l'occasion d'une longue interview au micro de BFM Business, le président d'EDF est intervenu sur la ré-industrialisation de la France, la décarbonation, le prix de l'électricité, ... A cette occasion et tel que cela a été repris dans la presse, le président d'EDF a rappelé le rôle institutionnel des acteurs notamment celui d'EDF et celui de RTE « nous savons que notre système électrique est fragile s'il y a une grande vague de froid très longue avec un froid très vif...il faut que nous soyons prêts à avoir des risques ... alors je rappelle que ce n'est pas EDF mais RTE qui est en charge de tout cela mais bien sûr en tant que producteur principal d'électricité en France nous travaillons étroitement avec RTE de façon à éviter cela et depuis des années nous l'avons évité ... »
- **Communication d'ENEDIS** : Sur Europe 1, Elisabeth ASSAYAG interviewe la présidente du directoire d'ENEDIS : « Bienvenue dans « La France bouge ». Vous êtes la présidente du Directoire d'ENEDIS. ENEDIS est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en France ; il a été créé en 2008 sous le nom d'ERDF, un an après l'ouverture du marché de l'énergie en France pour les particuliers. L'entreprise est ensuite devenue ENEDIS, c'était en 2016. Aujourd'hui, c'est 38.000 salariés, vous êtes présents sur toute la France avec plus d'une centaine de sites. Marianne LAIGNEAU, ENEDIS, c'est le distributeur de l'électricité. C'est-à-dire que c'est grâce à ENEDIS, c'est grâce à vous que la lumière s'allume à la maison. Pour que tout le monde comprenne bien, vous transportez l'électricité, et notamment aussi l'électricité renouvelable, c'est bien ça ? Enedis, Absolument. Je crois que vous l'avez bien résumé. Notre mission principale, c'est d'être le service public de la distribution d'électricité, c'est-à-dire d'acheminer, d'apporter l'électricité jusqu'à nos 37 millions de clients en France, partout sur le territoire, dans les zones rurales, dans les grandes villes, et de le faire 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Effectivement dans le secteur de l'électricité, il y a différents acteurs. Il y a les acteurs qui produisent de l'électricité, soit sous des formes centralisées, des centrales hydrauliques, des centrales nucléaires, soit sous des formes plus réparties sur le territoire, ce sont les énergies renouvelables, l'éolien, le solaire. Donc les grandes installations sont raccordées directement au Réseau de transport, qui sont les autoroutes de l'électricité si vous voulez, c'est géré par RTE, le transporteur, et ensuite c'est ENEDIS qui prend la main pour amener cette électricité jusqu'à vous »
- **Communication de la Caisse des Dépôts** : il n'a pas été détecté de prise de parole de nature à apporter de la confusion d'image, cela n'est d'ailleurs, pas apparu depuis l'entrée de la CDC dans le capital de RTE, que ce soit au niveau national ou au niveau régional.

## iii) Retour sur l'enquête d'image de RTE :

RTE a réalisé pour la première fois une enquête d'image 360° qui permet d'avoir une vision exhaustive (et un « point zéro ») de la perception et des attributs d'image et d'identité de l'entreprise par ses publics internes et externes. Il ressort de cette analyse notamment des enseignements essentiels : RTE et ses activités restent globalement méconnus du grand public, il subsiste une confusion entre les activités de RTE et celles des autres entités du groupe EDF, avec quelques signes d'amélioration depuis l'ouverture des marchés de l'électricité. Au près des parties prenantes qui connaissent l'entreprise, les activités et le rôle de RTE sont plutôt bien perçus et l'image de l'entreprise est très positive ; à ce titre, la notion d'« utilité » est centrale, l'« expertise » et la « fiabilité » ressortent comme des points forts de RTE. La mission d'« éclaireur du débat public » est également comprise et légitimée. RTE est un acteur naturel et attendu de la transition énergétique.

### Analyse et recommandations du RC :

**Fort de ces éléments et au regard de la spécificité du domaine de la gestion d'un système électrique et des particularités d'organisation et de fonctionnement liées au statut particulier d'ITO et même en l'absence de dysfonctionnements avérés ou d'écarts effectivement constatés, le RC recommande, à des fins préventives, de poursuivre la pédagogie sur le statut institutionnel de RTE en tant que GRT français caractérisé par une indépendance inscrite dans les textes législatifs et réglementaires. L'objectif est effectivement d'éviter dans la durée, tout conflit d'intérêt et d'assurer une totale non-discrimination entre**

**les acteurs ce qui constitue la condition à un fonctionnement nominal du marché de l'électricité. Il s'agira de capitaliser toutes les actions et bonnes pratiques réalisées en matière de communication externe pour bien asseoir le caractère d'indépendance de RTE qui pourrait être rappelé dans le « boiler plate » de présentation de RTE dans les documents à destination de la presse.**

### **3.7 Séparation des locaux** (Article L. 111-21 du code de l'énergie)

Le sujet de la séparation des locaux est à présent conforme au code de l'énergie et aux exigences de la délibération de la CRE portant sur la certification de RTE.

### **3.8 Code de bonne conduite de RTE** (Article L. 111-22 du code de l'énergie)

La version du CBC prenant en compte l'évolution du capital de RTE et le retour d'expérience acquis depuis 2012 a été approuvée par la CRE dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE.

Par ailleurs, la CRE a approuvé tacitement<sup>24</sup> le 14 avril 2019 un ajout, proposé par RTE en décembre 2018, d'éléments relatifs aux obligations de RTE au titre du règlement européen relatif à l'Intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) et au rôle de RTE en tant que personne organisant des transactions à titre professionnel.

Le CBC n'a pas connu d'évolution en 2021

### **3.9 Mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE** (Article L. 111-24 à L. 111-28 du code de l'énergie)

Le conseil de surveillance est composé de 12 membres avec une répartition conforme aux statuts de RTE :

- Quatre représentants de salariés,
- Deux membres représentant l'Etat,
- Six membres représentant l'actionnaire.

Le mandat des membres du Conseil a été décidé avant le 31 août 2020, pour une durée de cinq ans dans le respect du code de l'énergie. La séance d'installation du Conseil de surveillance s'est tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Outre des échanges avec le nouveau président du Directoire, le Conseil a reconduit son président et sa vice-présidente et a nommé les membres et présidents des Comités (Comité de Supervision Economique et de l'Audit et Comité des Rémunérations) et, sur proposition de son président conformément à son règlement intérieur, il a nommé sa secrétaire.

En 2021, un des membres représentant l'actionnaire CTE en provenance d'EDF a été renouvelé en fin d'année 2021 y compris dans le rôle de président du CSEA.

Une attention particulière est portée aux membres de la minorité du conseil de surveillance (art L.111-25 du code de l'énergie) définie comme « la moitié des membres moins un », qui sont soumis à des incompatibilités spécifiques fixées par le code de l'énergie. Les membres de la minorité du CS doivent ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés de l'EVI ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés ni recevoir directement un avantage financier de la part des sociétés de l'EVI et ces incompatibilités portent sur trois périodes préalablement à leur désignation, pendant la durée du mandat et après la cessation du mandat.

Au 31 décembre 2021, la minorité du conseil est composée des deux représentants de l'Etat et de trois représentants de l'actionnaire (deux représentantes de la CDC et un représentant de CNP Assurances).

Il faut noter de plus que lors de la certification de RTE et notamment dans le cadre de la décision de la CRE du 11 janvier 2018, la nomination des membres de la minorité était assortie d'engagements des actionnaires, notamment :

- La CDC s'est engagée à notifier à la CRE toute nomination d'un membre du conseil d'administration de CTE nommé sur proposition de la CDC : aucun changement n'est intervenu en 2021.

---

<sup>24</sup> Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- EDF, la CDC et CNP Assurances se sont engagés à autoriser la présence du responsable de conformité de RTE aux réunions du Conseil d'administration de CTE : En 2021, le RC a ainsi, assisté à toutes les réunions du Conseil d'administration de CTE.

### **3.10 Mandat des dirigeants de RTE** (Articles L. 111-24 et L. 111-29 à L. 111-32)

Le directoire est actuellement composé de cinq membres et est nommé pour une durée de cinq ans par le conseil de surveillance après approbation par la CRE.

Le Président du Directoire Xavier Piechaczyk a été nommé par le Conseil de surveillance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour un mandat de cinq ans. Sur proposition du Président du Directoire, les autres membres du Directoire ont été nommés par le Conseil de surveillance en novembre 2020 pour un mandat qui s'achèvera en même temps que celui du Président du Directoire, soit le 31 août 2025.

Dans le cadre du processus de nomination, il a été vérifié que l'ensemble de ces nominations satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie, en particulier les incompatibilités spécifiques. En effet, les membres du directoire doivent ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés de l'EVI ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés et ces incompatibilités portent sur trois périodes préalablement à leur désignation, pendant la durée du mandat et après la cessation du mandat.

Les dirigeants sont les membres du Directoire et les directeurs exploitation, maintenance et développement-ingénierie<sup>25</sup>. En 2021, le directeur du développement –ingénierie a été remplacé et notification de cette situation a été faite à la CRE.

### **3.11 Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI** (Article L. 111-33)

Cet article contient deux obligations.

#### **i) Rémunération des dirigeants et salariés de RTE**

La rémunération des dirigeants relève de la responsabilité de la direction de RTE : « *La rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.* » c'est-à-dire que les critères de rémunération des salariés et dirigeants de RTE doivent être indépendants de l'Entreprise verticalement intégrée en particulier d'EDF.

Cette disposition rappelée dans les statuts de RTE et dans le règlement intérieur du conseil de surveillance, est mise en œuvre de manière pérenne, notamment depuis la première décision de certification du 26 janvier 2012. Le RC assiste aux réunions du comité des rémunérations du Conseil de surveillance de RTE et peut ainsi s'assurer de sa correcte application.

#### **ii) Détention d'intérêts dans l'EVI**

La détention d'intérêts dans l'EVI relève de la responsabilité personnelle des dirigeants et des salariés de RTE : « *Les dirigeants et les autres salariés [...] ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée [...], ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.* »

Une exception concerne les actions EDF acquises avant le 1<sup>er</sup> juin 2011 dans le cadre du dispositif collectif que constitue le PEG, qui peuvent être conservées par les salariés autres que les dirigeants<sup>26</sup>. S'il ne peut contrôler le respect de cette obligation, l'employeur a néanmoins un devoir d'information de ses salariés sur les obligations qui pèsent sur eux, notamment, concrètement, concernant la détention d'actions.

---

<sup>25</sup> Paragraphe II de l'article L. 111-30 du code de l'énergie.

<sup>26</sup> Paragraphe I de l'article 13 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

## Information générale des salariés de RTE sur leurs obligations

La formation en ligne (e-learning) sur le CBC<sup>27</sup> à destination de tous les salariés de RTE, et notamment de tous les nouveaux arrivants, leur permet d'être informés. A présent obligatoire, elle doit être mise à jour en 2022 sur la base de travaux préparatoires en 2021 pour tenir compte du retour d'expérience. La nouvelle version sera ensuite déployée à nouveau auprès de l'ensemble des salariés et pourra être utilisée dans la durée pour maintenir leurs de compétences.

Fin 2021, à l'occasion d'un courrier adressé aux salariés arrivés à EDF entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (voir ci-après), a été formulée une invitation à suivre sur Propulse l'e-learning « CBC1 2019 - Code de bonne conduite : les fondamentaux ».

### Plan d'épargne groupe (PEG)

Suite aux non-conformités relevées lors de l'offre de souscription de fonds actions EDF réservée aux salariés (ORS 2019) pour laquelle des salariés de RTE avaient été invités à y souscrire et pour éviter de les reproduire, le RC avait recommandé à RTE de solliciter le gestionnaire du PEG pour que les avoirs des salariés mutés à RTE -depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et après- soient transférés du compartiment « plan du groupe EDF » vers le nouveau compartiment propre à RTE. Ce volet vise à régler les situations en écart et à mettre en conformité les salariés en poste au regard de la détention d'actions EDF.

Outre les fonds actions EDF souscrits à l'occasion de l'ORS 2019, cette mesure vaut également pour le FCPE « Solidarité et Transition Energétique », lancé par EDF en juin 2020[3]. En effet, ce FCPE vise à offrir aux salariés la possibilité d'investir dans des projets contribuant à la réduction des émissions de CO2 en y incluant des projets du groupe EDF, ce qui n'est pas compatible avec l'article L. 111-33 du code de l'énergie.

RTE a travaillé en 2021 avec EDF et avec le gestionnaire du PEG, pour définir et mettre en œuvre les actions correctives des situations en écart à savoir disposer des mesures d'arbitrage (déblocage anticipé) dans un délai normé, des fonds des salariés des IEG arrivés à RTE. Il faut noter :

- qu'EDF, dans les premiers mois de 2021, n'a pas été en mesure d'asseoir la sécurité juridique d'un nouveau dispositif répondant à l'objectif précité. En effet, l'idée qui était d'établir un amendement sous forme d'avenant à l'accord collectif en vigueur, afin que le règlement du PEG puisse exclure formellement la possibilité pour les salariés de RTE d'acquérir des parts des FCPE actions EDF et « Solidarité et Transition Energétique » et de traiter la situation des salariés arrivés à RTE, n'a pas pu être concrétisée (les organisations syndicales avaient cessé toute négociation collective au cours du premier semestre 2021),
- que le gestionnaire du PEG n'a pas la capacité de détecter les situations en écart et d'initier un processus de mise en conformité.

Une situation en écart sur la détention des fonds actions EDF, relève de la responsabilité personnelle des salariés de RTE et ne peut pas être contrôlée par l'employeur. RTE a néanmoins un devoir d'information de ses salariés sur les obligations qui pèsent sur eux, notamment celles relevant de la détention d'actions.

En conséquence, RTE a entrepris une démarche visant à mettre en place un dispositif d'information à tout salarié rejoignant RTE, quelle que soit son entreprise d'origine, pour le transfert des fonds d'actions EDF vers les fonds accessibles aux salariés de RTE. Cette mise en place intègre un engagement de tout salarié rejoignant RTE à respecter ses obligations d'indépendance en cédant ou en confiant la gestion à un tiers les actions de l'EVI qu'il détient.

En 2021, la démarche a été finalisée avec une date d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

---

<sup>27</sup> Voir Chapitre 9.3 « Formation et Information ».

[3] <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/journalistes/tous-les-communiques-de-presse/edf-lance-un-appel-d-offres-pour-la-creation-d-un-fonds-d-epargne-salariale-solidarite-et-transition-energetique>

A ce titre, plusieurs décisions portant sur des modalités de fonctionnement, ont été prises :

- Pour les mutations en provenance des IEG vers RTE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 :
  - Une mention est rajoutée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans les « flashes emploi » et les publications d'offre sur la bourse de l'emploi IEG, précisant qu'il est interdit de détenir des actions EDF ;
  - Pour les nouveaux arrivants, une convention bilatérale est signée entre RTE et le salarié venant de l'EVI. Dans cette convention, il s'engage à vendre ses actions dans un délai de 2 mois. A défaut, il mandate RTE pour effectuer, auprès du teneur de compte (aujourd'hui NATIXIS), en son nom et pour son compte, et notamment sans considération de la valorisation des parts du FCPE, l'arbitrage de ces avoirs investis dans le FCPE « actionariat salarié EDF » vers le FCPE présentant le profil d'investissement à plus faible risque.
  - De plus, pour pouvoir rejoindre RTE s'il dispose d'actions EDF, un bulletin de portabilité est complété afin d'indiquer ses choix de transfert de fonds.
  
- Pour les salariés en provenance des IEG et mutés à RTE entre juin 2011 et juillet 2021 :  
Deux courriers d'information leur ont été envoyés au cours du dernier trimestre 2021 afin de :
  - rappeler les règles d'indépendance de RTE instaurées par le code de l'énergie et l'interdiction de détenir des actions EDF
  - indiquer les coordonnées du teneur de compte Natixis pour toute question relative à leur situation et au traitement de leur demande en regard de cette interdiction
  - les inviter à suivre l'e-learning « CBC1 2019 - Code de bonne conduite : les fondamentaux », afin de mieux connaître les obligations imposées à RTE et à ses salariés par la réglementation.

Ces actions d'informations s'inscrivent dans la recommandation du RC, le gestionnaire du PEG a bien été sollicité par RTE. Ce gestionnaire n'est pas en capacité de traiter en nombre les salariés présentant une situation d'écart, il appartient à chaque salarié de faire une démarche proactive vis-à-vis du gestionnaire en utilisant le bulletin de portabilité. Ces actions devraient permettre de résorber les situations en écart.

Pour le transfert du plan EDF vers le plan RTE, il faut que ce soit une demande faite par les salariés, via le bulletin de portabilité. Ce bulletin est également mis à disposition sur le site Egépargne. A noter que les salariés concernés (qui ont rejoint l'entreprise après 2016) ont été destinataires du courrier RTE fin décembre (puisque celui-ci couvrait toutes les arrivées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011).

- Pour les embauches externes, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
  - Une mention a été rajoutée dans les offres d'emploi diffusées à l'externe ;
  - Dans les lettres d'embauche et les lettres d'intention d'embauche, une mention a été ajoutée précisant que « conformément aux dispositions de l'article L. 111-33 du code de l'énergie il est interdit aux salariés et dirigeants de RTE de détenir des intérêts dans l'EVI et de recevoir directement ou indirectement des avantages financiers de sa part. En conséquence la détention d'actions EDF sous quelque forme que ce soit est formellement interdite à toute personne employée par RTE ».

#### **Point sur les recrutements issus du groupe EDF :**

En 2021, 77 salariés ont été recrutés au sein des IEG dont 30 en provenance d'EDF SA et 24 en provenance d'ENEDIS. Les autres salariés IEG viennent des entreprises : GRT gaz, GRDF, GazelEnergie, Régies, ...

#### **Le RC recommande de**

- **Mettre en place l'ensemble des dispositions RH lors du recrutement des salariés pour maîtriser leur détention d'intérêts dans l'EVI et, la gestion et la constitution du plan d'épargne groupe (PEG) avec le choix adapté et conforme des compartiments du PEG, de monitorer cette mise en œuvre et d'en produire des éléments de retour et de partage d'expérience pour animer le collectif RH et celui des managers,**
- **Rappeler systématiquement aux nouveaux salariés la nécessité de s'engager à respecter les obligations d'indépendance en cédant les actions de l'EVI qu'ils détiennent et procéder à des points de situation périodiques.**

### **3.12 Missions, activités et responsabilités du Responsable de la conformité** (Articles L. 111-34 à L. 111-38)

#### **i) Nomination et indépendance du responsable de la conformité**

En 2000, en application du premier « paquet énergie » européen, RTE s'est constitué autour des principes qui s'appliquent à un gestionnaire d'infrastructure : indépendance, non-discrimination, confidentialité et transparence. Ces principes ont constitué le socle éthique et déontologique de RTE. En 2005 (deuxième paquet), RTE a élaboré un code de bonne conduite construit autour de ces principes puis en 2011 (troisième paquet), il a nommé un contrôleur général de la conformité chargé de veiller au respect de l'indépendance de RTE et du code de bonne conduite.

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du code de l'énergie, un Contrôleur Général de la conformité est nommé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE et ce, depuis le 22 juillet 2011.

Le 1er septembre 2021, Philippe DUMARQUEZ a succédé à Olivier HERZ, qui occupait ces fonctions depuis le 1er octobre 2016. Philippe DUMARQUEZ a été nommé par délibération du Conseil de surveillance du 23 juillet 2021, sur proposition du Président du Directoire et après approbation de la CRE le 24 juin 2021.

Le Contrôleur Général de la conformité a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil de surveillance, aux réunions des comités spécialisés, aux réunions du Directoire ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au Conseil de surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre. Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, de « *veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée* ».

En application de ces dispositions, le Contrôleur Général de la conformité est notamment chargé de :

- vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le code de bonne conduite prévu à l'article L. 111-22 du code de l'énergie,
- aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le code de bonne conduite,
- établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE,
- vérifier la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité,
- aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le schéma décennal de développement du réseau et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'énergie. Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le Contrôleur Général de la conformité n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du Conseil de surveillance. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

#### **ii) Mise en œuvre de la fonction de RC**

Les missions et responsabilités du RC rappelées ci-dessus s'appuyant sur les textes externes, notamment le code de l'énergie sont présentées dans les documents et pages web internes et externes de l'entreprise, et sont mentionnées dans le rapport de gestion et de gouvernance de RTE.

L'exercice 2021 de la fonction confirme que l'ensemble des dispositions est bien une réalité de la vie de l'entreprise. En effet, le RC a accès à toutes les informations requises et ce de manière très fluide, il est libre de participer à toutes les instances de gouvernance (Conseil de surveillance et ses comités, Directoire, COMEX, comités décisionnels, ...) et un accès libre à tous les documents et dossiers correspondants. Le RC a pu apprécier que l'accueil réservé par les membres du directoire mais aussi par les autres directeurs a été très bon, dans un esprit d'écoute, d'ouverture et de transparence. Ses questions sont prises en compte et trouvent systématiquement une réponse adaptée.

En complément de sa mission, le RC est souvent sollicité par les directions qui viennent chercher de manière proactive, le partage d'une question ou un conseil sur la manière d'appréhender un sujet spécifique ou de traiter un dossier particulier. Dans ces situations, l'éclairage du RC est requis sur toute question relevant de l'indépendance de RTE et de la mise en œuvre du CBC. Cela représente pour le RC de réelles opportunités pour mesurer la capacité des interlocuteurs internes à RTE à se poser les questions adaptées sur les thèmes de l'indépendance de RTE et du CBC, à se rendre compte de l'appropriation du CBC et à transmettre des éléments de réponse en remettant en perspective les dispositions applicables avec les finalités attendues du corpus de règles administratives et réglementaires. Le monitoring effectué par le RC vient compléter utilement les contrôles formels qu'il est amené à faire et permettent de rendre encore plus factuelle l'appréciation portée.

En 2021, l'exercice des missions du RC n'a pas nécessité le recours à des prestations externes au-delà du fonctionnement courant et habituel.

**En définitive, le RC peut témoigner de l'attention portée par l'entreprise au respect des règles d'indépendance, de non-discrimination et de confidentialité dans la gestion et le contrôle quotidien de celles-ci.**

Enfin en 2021, le RC a partagé à plusieurs reprises et de manière anticipée avec la CRE certaines questions en lien avec l'indépendance de RTE. Ces échanges entrent dans le cadre de l'article L. 111-34, qui indique qu'« *il avise, sans délai, la Commission de régulation de l'énergie de tout manquement substantiel [...] de toute question portant sur l'indépendance de la société gestionnaire du réseau de transport* ». Les sujets évoqués en 2021, étaient des questions posées en phase d'analyse préalable sans se situer en relation avec un manquement constaté ni avec un événement relatif à un éventuel manquement dans la mise en œuvre des engagements.

### **iii) Contrôle et maîtrise des risques**

RTE a mis en place un dispositif de maîtrise de ses activités au travers de la gestion des risques, intégré aux divers niveaux de l'entreprise, dont la finalité est d'apporter au management une assurance raisonnable quant à la performance des activités et à la mise en œuvre des décisions prises pour atteindre les objectifs fixés, le dispositif de gestion des risques est cohérent avec le projet et les objectifs de l'entreprise. Chaque année, la direction de l'audit et des risques dresse une liste de risques susceptibles d'intégrer la liste des risques d'entreprise.

*RTE a notamment mis l'accent dès sa création sur les obligations déontologiques nécessaires à la bonne réalisation de ses missions de service public en tant que gestionnaire d'une infrastructure vitale ouverte à l'accès des tiers, c'est ainsi que RTE s'est constitué autour des principes qui s'appliquent à un gestionnaire d'infrastructure : indépendance, non-discrimination, confidentialité et transparence. Ces principes ont constitué le socle éthique et déontologique de RTE. En 2005 (deuxième paquet), RTE a élaboré un code de bonne conduite construit autour de ces principes puis en 2011 (troisième paquet), il a nommé un contrôleur général de la conformité chargé de veiller au respect de l'indépendance de RTE et du code de bonne conduite. Le dispositif de maîtrise des activités et de gestion des risques s'appuie en particulier sur l'organisation d'audits internes dont un plan annuel et périodique est proposé au Directoire, il est construit selon la méthodologie de « l'univers d'audit ». L'objectif est de vérifier le bon fonctionnement de la gestion des risques, du contrôle interne et de la maîtrise des activités. Les audits ainsi planifiés permettent de couvrir l'ensemble des activités de RTE, en fonction du niveau de risque évalué par la gestion des risques, d'une part, et par l'audit d'autre part, chaque activité est alors auditée selon une fréquence variant de 3 à 5 ans.*

Le RC a proposé à la direction de l'Audit et des risques que lors de la réflexion préalable à chaque audit un échange puisse intervenir pour détecter et convenir des points pouvant faire l'objet d'investigation en ce qui concerne le thème de la conformité au code de l'énergie que ce soit sur l'indépendance comme par exemple le risque de confusion d'image ou l'indépendance de communication avec les sociétés de l'EVI ou sur la non-discrimination, la transparence ou encore la confidentialité des informations sensibles Bien entendu cette démarche préalable se fera dans le total respect des objectifs d'indépendance des auditeurs mais cela constitue une opportunité de synergie pour disposer d'éléments de nature à renforcer la robustesse de l'évaluation du respect des dispositions du CBC.

#### **iv) Partage d'expériences du responsable de la conformité avec ses homologues**

Le RC a poursuivi en 2021 ses échanges avec ses homologues, d'une part de GRTgaz, Enedis et GRDF et, dans une moindre mesure avec les ITO d'électricité européens. En effet, la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a conduit à repousser ce type de rencontre.

Les échanges et le partage d'expérience avec les homologues français sont très riches et fortement intéressants dans une phase de découverte de la mission et de montée en puissance sur l'appropriation de tous les compartiments du rôle de responsable de la conformité.

Avec les autres sociétés ITO d'électricité européens, il faut noter que sur les 42 GRT d'électricité membres d'ENTSO-E, il y a aujourd'hui 6 ITO autres que RTE :

- 2 des 4 GRT allemands : TransnetBW GmbH (filiale à 100% d'ENBW) et Amprion GmbH (RWE AG reste en situation de contrôle à 25,1%),
- le plus important GRT autrichien, Austrian Power Grid AG (filiale à 100% de Verbund AG),
- les GRT croate (HOPS), hongrois (MAVIR) et bulgare (Electroenergiens Sistem Operator EAD – ESO EAD).

En 2022, le RC poursuivra ses échanges avec ses homologues français (GRTgaz, Enedis et GRDF) et étrangers (ITO d'électricité européens) en réactivant pour ces derniers le réseau constitué avant la crise sanitaire et en retrouvant des réunions de travail en présentiel.

## 4 Équité de traitement et non-discrimination

Ce chapitre au centre de la question de conformité au code de l'énergie et de la mesure de la qualité de la mise en œuvre des engagements du CBC, expose tout d'abord quelques considérations générales relatives à l'équité de traitement dans l'accès au réseau de transport et au marché de l'électricité. Puis, s'agissant de la relation de RTE avec ses clients, sont présentés les éléments concernant l'écoute des besoins des clients de RTE et de la prise en compte de leurs demandes :

- la concertation espace de dialogue et d'interactions avec l'ensemble des parties prenantes pour la mise en place des dispositions contractuelles entre RTE et les différentes catégories de clients (règles, mécanismes, contrats...) ainsi que la publication des documents prospectifs de RTE prévus par la loi (bilan prévisionnel, SDDR, futurs énergétiques, ...),
- la relation clientèle, dialogue permanent avec chacun de ces clients.

### 4.1 Équité de traitement dans l'accès au réseau et au marché

La question de l'application des règles de préséance économique par RTE dans l'activation des offres retenues est un point central aux implications économiques significatives pour les participants au mécanisme d'ajustement. Ce processus de choix associe, outre la proposition de prix, un certain nombre de critères techniques relativement complexes de mise en œuvre de l'offre (délai de début de mise en œuvre, durée, localisation...). Depuis sa mise en place, le mécanisme d'ajustement a souvent donné lieu à des demandes d'explication à RTE des acteurs pour des offres non retenues pour justifier l'absence de toute discrimination dans les choix effectués.

A cet effet, RTE procède aujourd'hui à une analyse a posteriori des demandes d'explications des clients comme des suites qui leur sont données, c'est un point de vérification du respect des obligations de non-discrimination dans la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement.

En 2021, sur 59 400 activations d'offres (soit près de 4 950 par mois) au titre du mécanisme d'ajustement, aucune n'a fait l'objet de questions formelles et tracées de la part des clients de RTE.

Un autre élément d'analyse sur l'équité de traitement des acteurs de marché est la répartition des attributaires des contrats de service suite aux différents appels d'offres.

- **AORRRRC** : Conformément au règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, RTE contractualise au moins 500 MW de son besoin en réserves rapide et complémentaire (correspondant à un tiers du volume total du besoin) par le biais d'un appel d'offres journalier. Le premier guichet de cet appel d'offres journalier a eu lieu le 31 mai 2021 pour un premier jour de livraison le 1<sup>er</sup> juin 2021.
- **AO effacement** : L'appel d'offres effacement est un dispositif inscrit dans la loi (article L.271-4 du code de l'énergie) permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en matière de développement des effacements de consommation d'électricité. Le volume d'offres d'effacement retenu à l'appel d'offres effacement 2022 est de 2 403 MW, en nette hausse pour la deuxième année consécutive (+76 % par rapport à 2021). Comme l'an dernier, les offres d'effacement retenues sont toutes « vertes », c'est-à-dire qu'elles ne sollicitent pas de moyens diesels. Ce résultat est le fruit des modifications apportées par les autorités françaises en lien avec la Commission européenne pour cet appel d'offres, à savoir le maintien du plafond des offres à 60k€/MW et la prolongation de la durée d'éligibilité des sites > 1MW jusqu'à la fin de la décision actuelle.

### 4.2 La concertation en CURTE

*Le CURTE est l'instance essentielle de la concertation de la construction du marché de l'électricité et de l'évolution du réseau de transport en France. Il est ouvert aux différents utilisateurs du réseau de transport (producteurs, distributeurs, clients industriels, traders, consommateurs, agrégateurs), ainsi qu'aux*

*organisations non gouvernementales (et particulièrement celles dédiées à la défense de l'environnement) et aux organismes publics (qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels tels que l'ADEME, l'ASN ou des services de l'Etat notamment la DGEC). Les services de la CRE en suivent à leur gré les réunions.*

*Le dispositif CURTE comprend quatre commissions de travail : « accès au réseau », « accès au marché », « fonctionnement de l'accès aux interconnexions » et « perspectives système et réseau ». Des sujets spécifiques sont traités dans des groupes de travail qui peuvent être indifféremment animés par RTE ou par les autres participants, selon les engagements et les ressources que les uns ou les autres peuvent y consacrer.*

*Le CURTE contribue donc très significativement à la non-discrimination et à la transparence des actions de RTE dans la mise en place et l'évolution de l'architecture du marché.*

## **i) Généralités**

Le RC a constaté tout au long de l'année 2021, une activité soutenue des différentes commissions qui a permis de manière générale :

- une information régulière des participants sur les dossiers en cours ainsi que sur les évolutions du contexte des domaines traités par les commissions ;
- des procédures de concertation transparentes et attentives en particulier aux délais de réponses des participants ainsi que ceux-ci le souhaitent.

La suite de ce chapitre indique l'ensemble des sujets traités en concertation en 2021.

Comme par le passé, la fin de ce chapitre expose les actions menées en 2021 pour améliorer l'accès et de la diffusion de l'information relative aux travaux du CURTE et aux résultats obtenus. Les présentations faites lors des réunions sont disponibles sur l'espace dédié par RTE à la concertation.

En 2021, le fonctionnement matériel des réunions plénières des commissions a été perturbé par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. RTE s'est rapidement adapté et a organisé la tenue de ces réunions par conférence à distance, ce qui lui a permis d'être en mesure de tenir le même rythme que par le passé :

Comme le montrent les paragraphes qui suivent, la tenue de ces réunions par conférence à distance a permis d'assurer l'information des acteurs dans des conditions satisfaisantes, malgré les limites des réunions à distance en matière de déroulement des échanges.

## **ii) Commission d'accès au réseau (CAR)**

*La CAR traite les sujets liés au Raccordement et à l'accès au Réseau des différentes catégories de clients. Elle a vocation en particulier à élaborer la Documentation Technique de Référence de RTE (DTR).*

*La CAR est également un lieu de partage d'information sur des travaux initiés en dehors de la CAR et d'intérêt direct pour ses membres.*

Dans la lignée des années précédentes, les sujets suivants ont fait l'objet de présentations et d'échanges en CAR en 2021 :

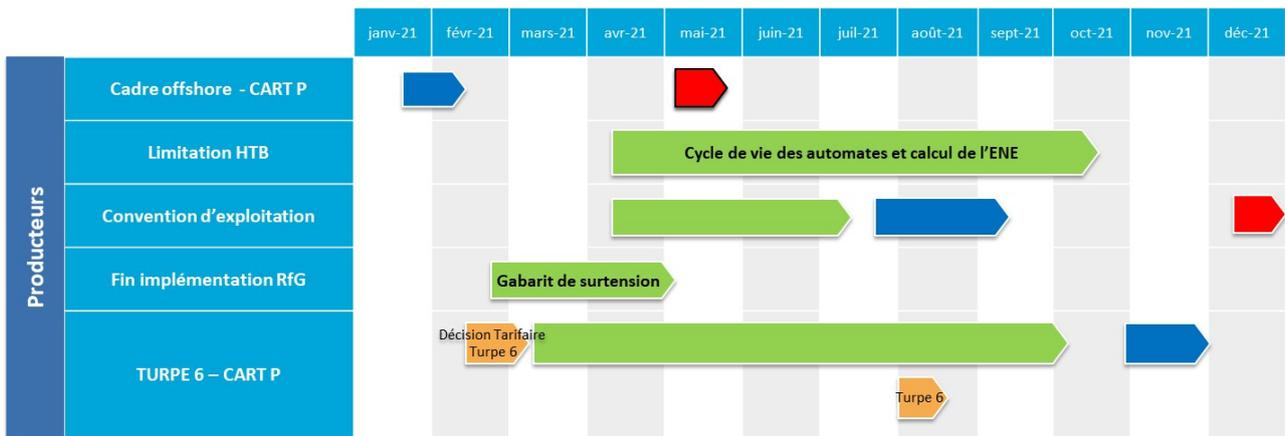
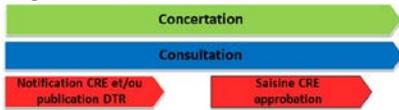
- **TURPE 6 HTB** : Les principaux points de la délibération de la CRE du TURPE 6 ont été présentés, en particulier les changements sur les composantes tarifaires : augmentation du tarif annuel du TURPE davantage lissée, actualisation de la grille des versions tarifaires actualisée chaque 1er août, hausse de la tarification à l'injection en HTB2 et HTB3 et évolution de tarification de l'énergie réactive. Egalement, le cadre de régulation est renforcé pour inciter RTE à la maîtrise des coûts et à la performance opérationnelle.
- **Insertion des EnR dans le système électrique** : Le dimensionnement optimal est une réalité pour le réseau. Chaque commission a été l'occasion de présenter un bilan de l'intégration des EnR, le volume d'écarternements constatés, puis, de présenter les zones S3REnR les plus en contraintes. RTE a communiqué également sur ses avancées dans le traitement des écarternements. Concernant le calcul de l'énergie non

évacuée, RTE souhaite uniformiser la formule entre l'éolien et le PV et a présenté à ce titre les différentes solutions envisageables. RTE a également présenté le projet STAR permettant de mettre à disposition un registre partagé de données pour tracer l'activation des flexibilités. Enfin, le travail concernant l'indemnisation se poursuit avec des objectifs d'automatisation et d'industrialisation d'un outil.

- **Stockage** : Les installations de stockage font apparaître des contraintes sur le réseau pour lesquelles les coûts d'adaptation du réseau sont défavorables à l'équilibre financier des stockeurs, donc de facto au développement du stockage à grande échelle. La solution proposée par RTE est une offre alternative dite de raccordement optimisé, consistant en des limitations à l'injection et soutirage pour éviter des renforcements du réseau.
- **Appels d'Offres Flexibilités** : RTE a engagé une démarche d'appels d'offres pour expérimenter le recours aux flexibilités comme solutions alternatives aux adaptations du réseau. Cette démarche s'est traduite par l'identification de 4 zones propices à l'expérimentation et d'un appel à recensement d'intérêts début 2021 se révélant concluant. L'attribution des AO est prévue début 2022.
- **Enquête de satisfaction client** : Suite à l'enquête de satisfaction menée fin 2020, RTE a présenté les attentes exprimées par les clients et les actions prioritaires identifiées pour y répondre dès 2021 : amélioration de la communication lors des incidents réseaux, de la programmation des travaux, de la transparence sur les coûts du raccordement et les délais associés, et de la lisibilité de l'offre de RTE sur le Portail Services.
- **Optimisation du réglage de la tension** : Suite aux évolutions de consommations et productions sur le réseau, RTE fait depuis récemment face à des contraintes de tensions hautes réglables par une compensation de réactif. Un appel à contribution des moyens de production raccordés au réseau de distribution (RPD) a été lancé et a conclu sur l'instruction de 2 solutions à temporalités différentes : un réglage en tangente phi à court terme, puis une utilisation complète des capacités existantes à horizon du TURPE 7.
- **Gestion de la file d'attente pour les raccordements producteurs** : L'accroissement du nombre de demandes de PTF et la forte hétérogénéité entre les différents projets (maturité et viabilité différentes) conduit RTE à mener une réflexion sur la gestion de la file d'attente. RTE souhaite renforcer les conditions d'entrée et de maintien dans la file d'attente par l'instruction de nouveaux critères.
- **Evolution des modèles de CART** :
  - o Le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de transport (TURPE 6 HTB) est entré en vigueur au 1er août 2021 conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021. Dans ce contexte, RTE a engagé la modification des trames type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport (CART) pour les clients consommateurs, producteurs et distributeurs afin d'y intégrer les éléments de la délibération tarifaire susmentionnée, en particulier s'agissant de la facturation de l'énergie réactive.
  - o Les nouvelles trames type intègrent également des modifications non directement liées à l'entrée en vigueur du TURPE 6 HTB et relatives, notamment, au comptage, aux interruptions programmées, à la qualité de l'électricité, à la clause de responsabilité et assurances, au dispositif de responsable d'équilibre et à la clause de modification du contrat. Ces trames ont fait l'objet de plusieurs réunions de concertation (5 par segment de clients) et d'une consultation. A l'instar des trames pour les clients consommateurs et producteur, la nouvelle trame pour les clients distributeurs prévoit que les conditions générales du CART GRD se substituent de plein droit aux conditions générales du contrat en cours.
  - o A fin 2021, RTE a saisi la CRE en vue de l'approbation du CART- consommateur et pour l'informer de la modification du CART-distributeur. La CRE a approuvé le CART-consommateur dans sa délibération du 27 janvier 2022.
- **Concertation des nouvelles prestations annexes** : dans le cadre du GT Comptage, des dizaines de réunion et/ou ateliers de travail ont été organisés par RTE pour définir le périmètre des prestations « décompte algorithmique offshore » et « décompte ferroviaire » et concerter sur les modalités contractuelles. RTE a mis les projets de contrats en consultation fin 2021 en vue de publier sur son Portail Services les modèles de contrats en T1 2022.

Les tableaux suivants donnent, par grand domaine, le détail du planning de travail de l'année 2021 (bilan en fin d'année). Ces plannings illustrent, pour l'ensemble de l'année, l'enchaînement des trois phases que sont la concertation proprement dite, la phase de consultation sur le document en projet issu de la concertation et la phase de saisine ou d'information de la CRE selon que celle-ci ait à délibérer ou non sur le projet. L'année 2021 a été marquée par la fin d'implémentation des codes de réseau (DCC, RfG), par la concertation des CART dans le cadre du TURPE 6 et par l'évolution du cadre juridique pour le raccordement aux réseaux d'électricité, en particulier l'arrêté du 9 juin 2020.

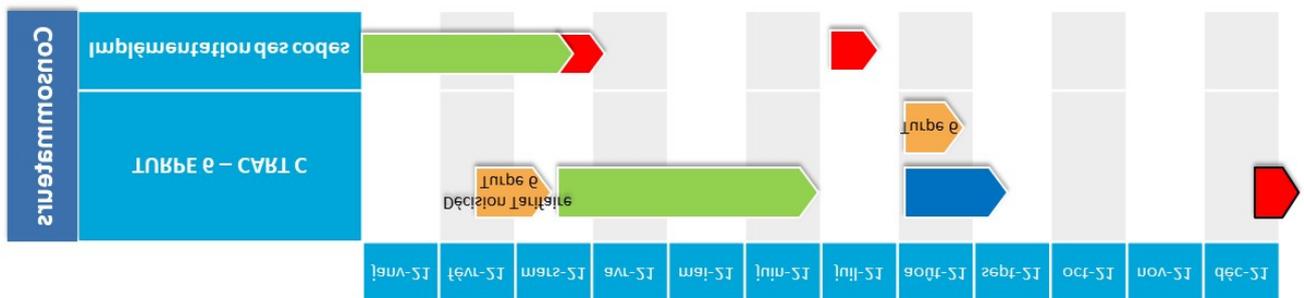
**Légende :**



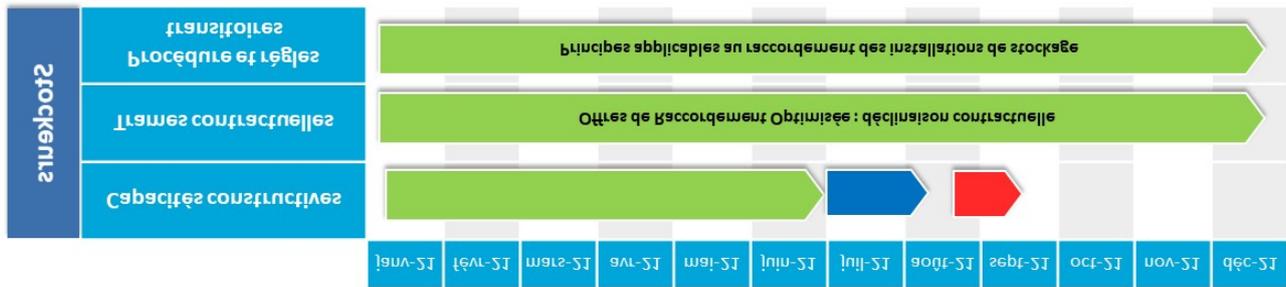
**Concertation 2021 producteurs : EnR terrestres et offshore**



**Concertation 2021 distributeurs**



**Concertation 2021 consommateurs**



### Concertation 2021 stockeurs

Comme les années précédentes, la CAR a continué en 2021 de faire preuve d'une activité soutenue, avec une vingtaine de réunions de groupes de travail.

#### iii) Commission d'accès au marché (CAM)

La CAM est chargée de suivre les dossiers relatifs aux thématiques suivantes :

- accès au marché via le dispositif de responsable d'équilibre (RE) et les notifications d'échanges de blocs (NEB) ;
- détermination et réconciliation des flux ;
- accès et participation au mécanisme d'ajustement (MA) ;
- accès et participation au mécanisme de capacité ;
- programmation de la production et effacements ;
- organisation du marché, nouveaux dispositifs et interaction entre les dispositifs existants.

La CAM débat des orientations sur les différentes activités, détermine la feuille de route de groupes de travail et pilote, lorsqu'il y a lieu, la mise en œuvre des résultats de concertations sous forme d'établissement de projets de règles qu'elle propose à la CRE ou au ministre chargé de l'énergie.

L'activité de la CAM en 2021 a été, dans la continuité des années précédentes, organisée principalement autour de la transformation des mécanismes de marchés.

Les travaux en CAM les plus significatifs en 2021 ont concerné les sujets suivants :

- **Mécanisme de capacité** : Après quatre ans de fonctionnement du mécanisme et sur la base du débouclage des exercices portant sur les années de livraison 2017 et 2018, RTE a initié début 2020 un retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme de capacité, dans l'objectif de dresser un constat factuel, objectif et quantifié sur le fonctionnement du mécanisme depuis son lancement et ainsi d'alimenter les réflexions sur le mécanisme de capacité français tant sur son architecture que ses modalités pratiques de mise en œuvre.

RTE a réalisé ce rapport en 2 documents : une synthèse et un document complet, qui s'attachent à partager l'ensemble des analyses produites et desquelles découlent certaines propositions d'orientations pour la concertation sur les évolutions du mécanisme.

Conformément à ces orientations, RTE a bouclé fin 2021 un 1<sup>er</sup> cycle de concertation visant à simplifier et améliorer rapidement le mécanisme avec notamment une modification du tirage des jours de pointe PP1 et PP2 applicable dès l'année de livraison 2022. Ensuite, un 2<sup>nd</sup> cycle de concertation sera lancé en 2022 en vue d'évolutions plus profondes du mécanisme à horizon 2025.

- **Effacements** : Comme en 2020, la fiabilité des effacements et le contrôle associé ont été l'un des sujets récurrents en 2021, faisant l'objet d'échanges soutenus avec les acteurs. En 2021, les axes de travail ont été notamment : la refonte de l'agrément technique, l'intégration d'une part capacitaire dans le barème de versement pour le versement fournisseur, la simplification des processus d'homologation des sites, la préparation de la mise en place pour juin 2021 d'une expérimentation pour l'utilisation de la sous-mesure dans le contrôle du réalisé et la publication nominatives des indicateurs de fiabilité pour chaque opérateur d'effacement. L'ensemble de ces travaux participent à la transversalité et à l'amélioration des performances de la filière effacement.
- **Equilibrage** : RTE a fait évoluer les règles MA-RE afin de poursuivre l'ouverture du mécanisme d'ajustement aux nouvelles flexibilités en précisant certaines modalités de participation des sites de stockage. Des évolutions complètent également les modalités d'échange de services d'équilibrage sur la plateforme européenne TERRE en prévoyant la rémunération des offres standards à partir de *Replacement Reserve* dont l'ordre a été bloqué par RTE en cas de conflit avec une offre spécifique. Cette nouvelle version des règles contribue aussi à l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage en déclinant, conformément à l'article 52(2) du règlement *Electricity Balancing*, la méthodologie d'harmonisation du règlement des écarts de responsables d'équilibre, et conformément aux articles 50(3) et 51(1) du même règlement, la méthodologie pour valoriser l'écart aux frontières synchrones.

De plus, RTE a poursuivi la concertation des acteurs afin de proposer des évolutions qui permettront une nouvelle fois de décliner le règlement *Electricity Balancing* avec le passage à un pas de règlement des écarts de quinze minutes, la révision du processus d'équilibrage au moyen de la plateforme européenne d'échange d'énergie à partir de *Replacement Reserve* (i.e. plateforme TERRE) et avec des nouvelles modalités visant au respect de la fenêtre opérationnelle d'équilibrage. Les modalités du passage à 48 guichets de programmation font partie de ces évolutions. La concertation a permis également de rendre symétrique le critère de défaillance sur le mécanisme d'ajustement afin de ne plus inciter les acteurs à sur-ajuster et de gagner ainsi en efficacité économique. De même, RTE a proposé de fournir plus rapidement les prix de règlement des écarts définitifs. Conformément à la délibération n°2020-084 de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 30 avril 2020 portant approbation d'une version antérieure des règles MA-RE, la concertation a permis d'élaborer un processus commun à tous les acteurs définissant les modalités permettant de gérer les services système lorsqu'ils sont dégradés par une activation sur la plateforme TERRE. La concertation a également permis d'intégrer le nouveau processus de reconstitution des flux suite au déploiement généralisé des compteurs communicants qui permettront d'accélérer cette reconstitution et de la rendre plus précise. Enfin, RTE poursuit la concertation en vue de mettre en œuvre la correction des périmètres d'équilibre suite à des activations de flexibilités locales conformément à la délibération n°2021-12 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB).

Parallèlement, des travaux sont intervenus au sein du groupe de travail sur les services systèmes pour partager les évolutions portant d'une part sur les modalités de l'appel d'offres RR-RC lancé en juin 2021 en contractualisant un tiers du volume total du besoin en journalier et d'autre part sur le lancement en novembre 2021 de l'appel d'offres journalier pour la contractualisation des capacités de réserve secondaire<sup>28</sup>.

Outre les travaux de la commission plénière et des groupes de travail placés sous son égide, la CAM a fait preuve en 2021 d'une activité soutenue, avec une quarantaine de réunions de groupes de travail et d'ateliers très actifs, il faut noter que des appels à contributions ont été lancés sur les sujets suivants :

- besoins détaillés relatifs à l'insertion du stockage dans le mécanisme d'ajustement,
- modalités de formulation des offres avec une obligation d'envoi des programmes d'appel pour les installations de production du RPD participant au mécanisme d'ajustement,
- modalités de pilotage du solde du compte ajustements-écarts de manière ex ante et suppression du coefficient « k' »,

---

<sup>28</sup> Le détail est donné dans les faits marquants en page 11.

- évolutions des règles NEBEF,
- évolution de l'Appel d'Offres Effacements pour y apporter des modifications et le simplifier pour 2022 et pour rendre le lot 1 des sites diffus pluriannuel à compter de 2023.

#### **iv) Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI)**

La CFAI suit le fonctionnement des règles d'accès au réseau public de transport français pour les importations et exportations, les mécanismes spécifiques à chaque interconnexion ainsi que les projets d'harmonisation en Europe de ces mécanismes ; elle permet aux acteurs, en présence de la CRE, de s'exprimer sur les règles et de participer à la définition des évolutions.

Les discussions de la CFAI en 2021 ont porté principalement sur les différents projets européens en cours : plannings, contraintes rencontrées, retour sur les consultations des acteurs.

Les principaux thèmes abordés ont été les suivants :

- les méthodologies de calcul de capacité et la mise en œuvre du seuil minimal de 70 % des capacités d'interconnexion pour les échanges aux frontières issues du règlement « Electricité »<sup>29</sup>,

En effet, il y a eu des avancées dans la mise en œuvre des méthodologies de calcul de capacité issues du règlement CACM<sup>30</sup> et des obligations de mise à disposition de 70 % des capacités d'interconnexion pour les échanges aux frontières avec :

- Sur la région SWE<sup>31</sup> : l'amendement de la méthodologie sur le calcul de capacité journalier et infra-journalier en juillet 2021 (afin d'introduire les principes et objectifs fixés par le règlement « Electricité »), l'implémentation de la surveillance régionale sur les 70% en avril 2021 (la mise en œuvre des obligations concernant les 70% suivra en février 2022), enfin la période d'évaluation interne puis externe pour le premier calcul infra-journalier qui doit arriver au premier trimestre 2022,
- Sur la région Core<sup>32</sup> : l'amendement de la méthodologie du calcul de capacité journalier sur la région, la poursuite de la période d'évaluation externe avec publication des résultats de celle-ci et le décalage du démarrage du couplage à 2022,
- Sur la région Italie Nord<sup>33</sup> : la mise en œuvre de plusieurs fonctionnalités prévues par la méthodologie de calcul de capacité journalière et infra-journalière adaptée au règlement « Electricité » courant 2021 et une poursuite des implémentations courant 2022 pour des mises en service courant 2023, notamment de l'export corner (calcul de capacité dans le sens des exports depuis l'Italie) et du calcul de capacité infra-journalier v.2 (extension du calcul infra-journalier sur 24 pas horaires).

En outre, concernant la mise en œuvre des méthodologies de calcul de capacité issues du règlement FCA<sup>34</sup> :

- Sur la région Core : la méthodologie de calcul de capacité aux échéances long terme a été approuvée par l'ACER. La mise en œuvre de ce calcul de capacité basé sur une approche Flow-Based se fera à horizon 2025.
- Sur la région Italie Nord : le calcul de capacité coordonné aux échéances mensuelles et annuelles

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen.

<sup>30 30</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

<sup>31</sup> South Western Europe : Espagne, France et Portugal.

<sup>32</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie (cf. décision 06/2016 de l'ACER définissant les régions de calcul pour la capacité).

<sup>33</sup> Autriche, France, Italie et Slovénie.

<sup>34</sup> Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme.

a été mis en service fin décembre 2021 conformément aux demandes des régulateurs et selon une approche statistique basée sur l'analyse des échantillons journaliers et infra-journaliers de cette même région.

De plus, RTE a informé régulièrement les acteurs de marché du statut de chaque région de calcul de capacité vis-à-vis de l'application de ce dispositif de 70%.

- les méthodologies de countertrading (échange de contrepartie) et de redispatching et le partage des coûts associés, soumises dans le cadre des règlements CACM et FCA, ainsi que SOGL<sup>35</sup> (pour l'analyse de sécurité coordonnée régionale), et l'avancement de leur mise en œuvre,
- la révision du règlement CACM,

Concernant la recommandation de l'ACER sur le nouveau règlement dit « CACM 2.0 », transmise à la Commission Européenne en décembre 2021, RTE a présenté les points de désaccord qui feront l'objet d'un plaidoyer commun des TSOs. Les acteurs de marché ont fait remonter pour leur part leurs inquiétudes sur la fin annoncée des allocations explicites en parallèle des allocations implicites. Les NEMOs actifs en France ont également répété leur opposition à la notion d'entité unique pour réaliser la fonction d'opérateur de couplage des marchés. En revanche, certains acteurs ont fait part de leur soutien à la notion d'extension des 70% à l'échéance infra-journalière, ce qui marque une prise de position différente de RTE sur le sujet.

- le passage au pas 15 minutes des produits échangés aux frontières qui verra le jour en 2025 et qui constitue une attente forte des acteurs de marché,
- les suites du Brexit,

RTE a présenté les travaux en cours sur la frontière. Outre l'arrivée de l'interconnexion Eleclink prévue au premier trimestre 2022, RTE travaille sur l'application du Trade and Cooperation Agreement (accord post-Brexit) avec en priorité un nouveau mécanisme d'allocation des capacités en entre la Grande Bretagne et le continent (actuellement explicite) et la mise en œuvre d'une méthodologie de calcul de capacité day-ahead

- les évolutions en cours sur les projets de couplages de marchés uniques infra-journalier et journalier;
- des points d'actualité sur l'avancement des travaux concernant les interconnexions.

En parallèle du suivi des projets, la CFAI est aussi un lieu d'échange et d'information. Ainsi la publication de données sur le site de RTE ou l'analyse de situations spécifiques ont été abordés au cours de l'année 2021.

#### **v) Commission perspectives système et réseau (CPSR)**

*Lancée en 2011 à l'initiative de RTE, la CPSR a pour ambition d'être l'instance privilégiée de concertation avec tous les acteurs de l'énergie et de la société civile sur les enjeux à moyen et long terme du système électrique. C'est pourquoi la CPSR accueille, en plus des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (producteurs et fournisseurs d'électricité, opérateurs d'effacement, associations de consommateurs industriels type UNIDEN), des acteurs du secteur énergétique, des opérateurs de réseau (GRTgaz, GRDF, Enedis), des associations environnementales dans toute leur diversité (FNE, Greenpeace, FNH, négaWatt, Réseau Action Climat, Sauvons le climat, Céréme...), des acteurs institutionnels (DGEC, DGE, DGT, CGDD, ADEME, France Stratégie, ADEME...), des syndicats professionnels (SER, UFE, FEE, AFG...), des organisations syndicales (CGT, CFDT, FO, CFE-CGC, Sud Energie) ou encore des acteurs académiques.*

*Des sujets techniques, économiques et de prospective sont abordés au sein de la CPSR. Ils ont vocation à permettre aussi bien la consultation et l'information des parties prenantes sur les missions confiées par le législateur à RTE (telles que le bilan prévisionnel et le SDDR) que le partage sur des questions d'actualité plus globales liées à l'évolution du système électrique (telles que les « smart grids » ou les EnR).*

---

<sup>35</sup> Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Les trois réunions de la CPSR en 2021 ont été consacrées aux travaux relatifs :

- au bilan prévisionnel de moyen-terme (horizon 2030), publié le 24 mars 2021
  - o restitution des principaux résultats de l'étude (réunion du 16 avril)
- à l'étude des Futurs énergétiques 2050, publiée le 25 octobre 2021 et dont les travaux seront complétés d'ici février 2022
  - o restitution des retours des parties prenantes à la consultation publique, qui exposait le cadrage et les principales hypothèses de l'étude (16 avril)
  - o présentation des adaptations réalisées dans l'étude pour tenir compte des retours des parties prenantes (25 juin)
  - o présentation de quelques-uns des principaux enseignements de l'étude (8 octobre)

La réalisation des Futurs énergétiques 2050 a été au cœur des réunions de la CPSR sur l'année 2021, en raison de son vaste large périmètre et de la très forte attente que cette étude a suscité auprès des parties prenantes et au sein du débat public.

La discussion avec les parties prenantes a été structurée autour de l'instance plénière qu'est la CPSR, ainsi que neuf groupes de travail thématiques d'experts couvrant le champ d'investigation de l'étude (une dizaine de réunions tenues en 2021), et d'une vaste consultation publique. Ces réunions thématiques ont conduit à la production d'une abondante littérature, qui est intégralement disponible sur le site web de la concertation. À l'issue de chaque réunion, les contributions apportées par les parties prenantes ont été prises en compte pour la suite des travaux.

#### Calendrier de l'étude des Futurs énergétiques 2050



Ces travaux en CPSR seront poursuivis en 2022 autant sur le fond des sujets que sur leur méthode d'investigation de nature à renforcer encore plus les travaux et leur utilité pour assurer la transparence vis-à-vis des acteurs sur le fonctionnement du système électrique.

#### vi) Amélioration de la concertation avec les clients

Comme indiqué précédemment, la concertation avec les utilisateurs du réseau de transport s'effectue principalement dans le cadre du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) et des quatre commissions de travail qui se sont en général réunies trimestriellement.

RTE a mis en place un site dédié à la concertation qui fournit un agenda de la concertation, propose de réagir aux consultations (projets de texte ou appels à contributions sur des questions) et permet de visualiser les documents publiés. L'agenda permet de mettre en ligne les pièces jointes des réunions et la partie consultation permet de réagir en mode forum.

Dans ses précédents rapport RCBCI, la CRE avait recommandé à RTE d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions visant à améliorer l'information des utilisateurs quant à l'existence du CURTE ainsi que la qualité et l'accessibilité de l'information délivrée et, de manière générale, à mieux répondre aux attentes des utilisateurs et dans son dernier rapport 2019-2020. La CRE recommande de poursuivre les mises à jour du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de prendre en compte les évolutions prévues pour TURPE 6.

RTE a donc conduit plusieurs actions visant à améliorer l'accès et la diffusion de l'information sur les travaux du CURTE et sur les résultats obtenus, une page explicative sur le CURTE pour informer les clients sur les principes de la concertation a été mise en ligne sur le Portail services de RTE, différents ateliers d'échanges en dehors du CURTE sont également mis en place, l'enquête annuelle de satisfaction des clients prend en compte ce thème de la concertation et de l'information des clients

Les règles sanitaires imposées en 2021 ont réduit les rencontres physiques avec les clients. RTE a pu maintenir souvent à distance, un grand nombre de rencontres bilatérales, de comités de pilotage, de groupes de travail de concertation du CURTE, ...pour poursuivre le recueil des attentes des clients dans la conception des règles, mécanismes et services proposés.

Des visio-conférences ont été organisées avec les clients réseau pour présenter les évolutions relatives au nouveau TURPE (TURPE 6). 400 clients (consommateurs, distributeurs, producteurs, acteurs de marchés) ont assisté à ces points avec la possibilité de poser des questions en lignes auxquelles des réponses précises ont été apportées dans la foulée.

L'audience du portail services continue de croître :

	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Comptes en ligne	6 230	11 005	15 005
Nombre de sessions mensuelles (donnée du mois de décembre)	44 000	100 000	70 000
Nombre d'utilisateurs mensuels (donnée du mois de décembre)	16 000	41 000	29 000

Le fruit des plans d'actions lancés en 2020 suite à la prise en compte des attentes remontées par les clients en 2019 ont, quant à eux, permis d'aboutir :

- au renforcement de la communication client en situation d'incident sur le réseau et sur le SI de programmation des échanges de blocs,
- à l'amélioration de la pédagogie et à la mise en place progressive de plateformes d'échange autour de la programmation des travaux<sup>36</sup>,
- à un plan d'action de renforcement du SI sur l'EOD pour notamment limiter la fermeture des guichets sur les applications programmation et MA,
- à la dématérialisation progressive des contrats (études exploratoires par exemple),
- à la mise en place (effective au courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2021) d'un nouveau canal de mise à disposition des factures originales des clients ayant fait le choix de la facturation électronique, en complément du portail services,
- à la simplification progressive des règles de marché (REX sur le mécanisme de capacité, simplification du dispositif RRRC),
- au renforcement du suivi budgétaire des projets de raccordement pour un déploiement courant 2021,
- au renforcement de l'accompagnement sur l'offre de RTE (enrichissement des pages d'aide à l'utilisation des services, publication de tutoriels<sup>37</sup>) et sur les marchés (renforcement du front-office client,

<sup>36</sup> <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/minimiser-l-impact-des-travaux-programmes-par-rte.html>

<sup>37</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=sROJzYj4a6o>

webconférences sur le mécanisme de capacité, enrichissement des pages pédagogiques sur les échanges de données<sup>38</sup>...),

- au développement de services innovants (concertation sur la participation du stockage, nouveaux services d'accès aux données...),
- à une meilleure visibilité de l'offre de services de RTE en rationalisant les sites internet clients historiques au profit du portail services (fermeture du portail clients et de Cataliz).

Ces plans d'actions seront poursuivis et adaptés en 2022 pour répondre aux évolutions des attentes des clients de RTE avec notamment la poursuite des travaux sur la pédagogie sur les marchés, le travail de simplification et d'homogénéisation des règles, l'amélioration du processus raccordement, l'amélioration des performances du Portail Services et de la hotline, l'accompagnement sur le TURPE 6, ...

### 4.3 La relation clientèle

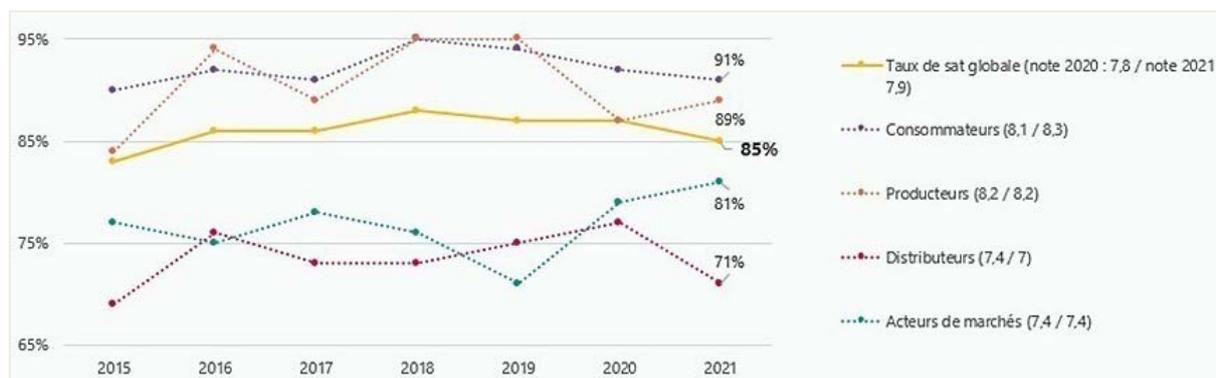
RTE est une entreprise de service du secteur de l'électricité. A ce titre, elle a la responsabilité de la permanence et de la qualité du lien qu'elle entretient avec les acteurs du secteur, clients de ce service. Pour remplir ce rôle, l'attention portée à la relation avec ses clients est au cœur des engagements de RTE.

#### i) L'enquête de satisfaction clientèle de 2021

Dans le cadre des enquêtes de satisfaction qu'il réalise tous les ans, RTE a mené auprès de ses clients une nouvelle enquête de septembre à novembre 2021.

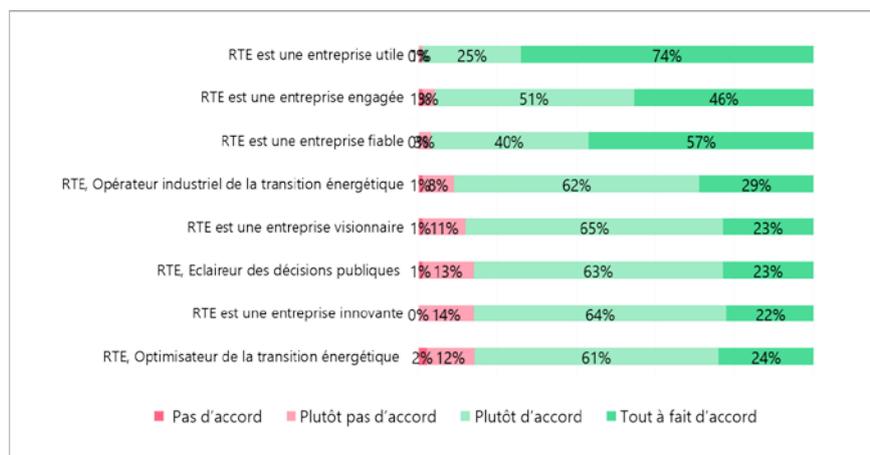
439 interlocuteurs clients y ont répondu, soit une participation d'environ 13% des personnes interrogées, en retrait par rapport aux années précédentes (23% en 2020) L'enquête a été raccourcie suite à un REX client des années précédentes (une dizaine de questions sont formulées uniquement).

Le taux de satisfaction globale est en recul par rapport à 2020 (85%), ce taux est le plus faible depuis 2016. La hausse du taux de satisfaction des acteurs de marchés et des producteurs est contrebalancée par la chute très importante du taux des distributeurs et notamment d'Enedis. En légère hausse par rapport à l'année dernière, plus d'un tiers de ses clients donne une très bonne note (9 ou 10). 4% des clients ne sont pas du tout satisfaits (note entre 0 et 3) et la note globale grimpe légèrement à 7,9/10 (contre 7,8 en 2020).



<sup>38</sup> <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/le-role-des-gestionnaires-de-res.html>

Les clients ont une bonne image de RTE. Les traits d'image les plus prégnants sont l'utilité de la mission de service public, l'assurance de fiabilité et le caractère engagé de RTE. Ils sont partagés par l'ensemble des segments. Néanmoins, les distributeurs sont moins enclins à considérer RTE comme « éclairer des décisions publiques ». Les acteurs de marché sont plus critiques dans leur perception de RTE comme « entreprise innovante ».



Total	Conso	Distrib	AdM	Prod
99%	99%	97%	99%	100%
97%	99%	91%	96%	96%
97%	98%	95%	96%	96%
91%	93%	92%	86%	92%
88%	92%	85%	80%	91%
87%	89%	78%	84%	85%
86%	92%	85%	70%	88%
86%	89%	82%	80%	88%

Les résultats 2021 révèlent des disparités dans l'évolution de la satisfaction des segments sur les différentes thématiques.

Segment	Les points positifs	Les points négatifs
<b>Consommateurs</b> (industriels et ferroviaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bon taux de satisfaction et quasi stabilité malgré un très léger recul (-1 point)</li> <li>Forte augmentation du taux de satisfaction pour les clients Ferroviaires sur les services de comptages (+13 points) et le processus de raccordement (+9 points)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Léger recul sur la QDE et la programmation des travaux</li> <li>Insatisfaction forte sur les services de données, marché, hotline et l'accès à l'information via le portail service</li> </ul>
<b>Producteurs</b> (Producteurs conventionnels, EDF et ENR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Légère progression du taux de satisfaction (+2 points)</li> <li>Raccordement : processus dans son ensemble et pertinence de la solution</li> <li>Service de comptage</li> <li>Interlocuteurs privilégiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Léger recul de la satisfaction sur la QDE</li> <li>Clarté des informations et la coordination des travaux (malgré une bonne satisfaction globale)</li> <li>Service de données</li> </ul>
<b>Acteurs de marchés</b> (ELD rang 2, Traders et Offreurs de services d'équilibrage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Forte augmentation de la satisfaction globale (+4 points)</li> <li>Les mécanismes et les services d'accès aux marchés de l'électricité (+8 points)</li> <li>Interlocuteurs privilégiés, notamment la clarté et la qualité des informations transmises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Forte insatisfaction concernant : L'accessibilité/disponibilité des informations sur le portail services et les applications SI</li> </ul>
<b>Distributeurs</b> (Enedis et GRD rang 1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stabilité de la satisfaction sur les applications SI</li> <li>Les modifications ponctuelles des contrats d'accès au réseau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très net recul de la satisfaction globale (-6 points), exclusivement dû à la très forte baisse d'Enedis à 58 % contre 74 % l'année précédente : à comparer au taux de satisfaction de 96 % des ELD de rang 1 raccordées au RPT</li> <li>Forte insatisfaction générale sur : La programmation des travaux, processus de raccordement, les services de données, la qualité du traitement des demandes par la hotline</li> </ul>

Une enquête qualitative devrait être réalisée début 2022 sur la thématique de la programmation des travaux, un sujet qui revient souvent parmi les causes d'insatisfaction. La mise en place d'une action commune avec Enedis pour une meilleure compréhension partagée des motifs d'insatisfaction respectifs (équivalent d'un 360°) est en cours.

## ii) Réclamations clients

*Tel qu'indiqué dans le code de bonne conduite, RTE a mis en place un dispositif pour répondre aux réclamations ouvert à tous les acteurs sans aucune discrimination en accusant réception systématiquement et en ayant des contacts réguliers entre l'émission de la réclamation et la réponse de RTE.*

*Plus précisément, un client qui souhaite faire une réclamation s'adresse à son chargé de relations clientèle. Ce dernier, dans un délai maximum de 10 jours, accuse réception de la réclamation. Une réponse définitive est envoyée par le chargé de relations clientèle au maximum 30 jours à compter de la réception de la réclamation par RTE. Lorsque la réclamation pose un problème de fond nécessitant un examen supérieur à 30 jours, un courrier est adressé au client pour lui préciser le dépassement de ce délai. Des directives internes organisent la procédure de traitement des réclamations et des indicateurs permettent de s'assurer que le délai de réponse n'est pas dépassé.*

*RTE a élaboré en 2019 une note d'organisation pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients, cette note précise les dispositions de contrôle interne et de suivi. En particulier, un « référent réclamations clients » est désigné dans chaque service commercial pour suivre l'enregistrement des réclamations dans l'outil et les réponses apportées*

*En outre, les filiales de RTE, notamment Cirtéus, qui exercent leur activité dans le secteur concurrentiel, gèrent elles-mêmes les réclamations émanant de leurs clients, qu'il s'agisse ou non de clients de RTE.*

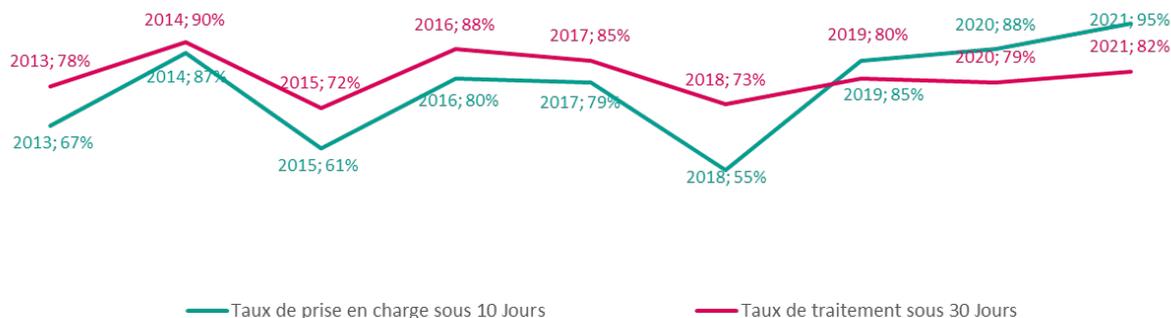
A l'occasion de ses contrôles de conformité au niveau national et en région, le RC a pu vérifier que le processus s'était bien amélioré et répondait au niveau requis.

### Etat des réclamations à fin 2021

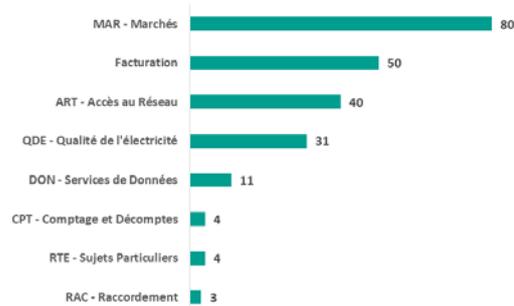
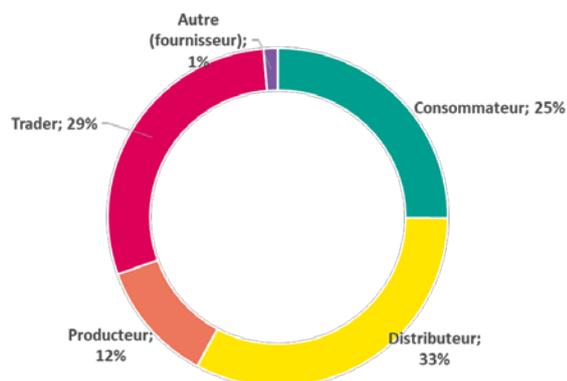
A fin 2021, le nombre de réclamations enregistrées par RTE est resté élevé et atteint 221 contre 207 pour l'année 2020. Ce niveau s'explique essentiellement par un nombre important de réclamations et contestations en lien avec le mécanisme de capacité (niveau de certification définitif pour les producteurs et opérateurs d'effacement, obligation pour les fournisseurs et calcul des écarts).

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	<b>221</b>
82	122	98	89	85	67	163	207	<b>223</b>

De leur côté, les taux de respect des délais de réponse (10 jours) et de traitement (30 jours) restent stables autour de 80 % (82 % en 2021 pour le taux de traitement à 30 jours et 95 % pour le taux de traitement à 10 jours). Les travaux engagés par RTE en 2019 suite à une chute des taux enregistrée en 2018 se sont poursuivis et les rappels auprès de la filière pour rappeler l'importance de la tenue des échéances sont réguliers.



La part des acteurs de marchés reste prépondérante avec près d'un tiers des réclamations enregistrées en 2021.



La part des réclamations portant sur les calculs réalisés dans le cadre du mécanisme de capacité pour l'année de livraison 2018 restent importante avec près d'un tiers des réclamations totales enregistrées dans l'année. Elles émanent d'acteurs de marchés, de distributeurs (acteurs obligés) ou de producteurs. Elles portent essentiellement sur des contestations sur les valeurs calculées et envoyées par RTE pour le premier exercice de bouclage de l'année de livraison 2018.

La durée moyenne de traitement d'une réclamation s'établit à 11 jours.<sup>39</sup>

Les taux de satisfaction attribués par les différentes catégories de clients à la question « *quelle note de satisfaction donneriez-vous sur la qualité globale du traitement de vos réclamations dans les 12 derniers mois* » sont globalement en baisse.

Producteurs	67 % (-3 pts)
Consommateurs	73 % (+ 5 pts)
Distributeurs	48 % (-26 pts)
Acteurs de marchés	46 % (-14 pts)
Tous segments	58 % (-11 pts)

2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
6,4	6,4	6,5	6,5	6,8	6,6	6,9	6,4

Le taux de satisfaction est calculé en retenant le nombre de notes supérieures ou égales à 7 sur le nombre de répondants

De la même manière, la mesure de la qualité de service perçue par les clients de RTE sur le traitement des réclamations est en recul. Ce résultat reste difficile à interpréter car il est toujours difficile de distinguer dans la note la satisfaction due au traitement de la réclamation de la teneur de la réponse. Néanmoins, la note

<sup>39</sup> La durée moyenne de traitement des réclamations est un nouvel indicateur demandé dans la délibération relative au TURPE 6.

globale rechute pour atteindre son niveau le plus bas. Des investigations seront menées début 2022 pour analyser plus précisément ces résultats

RTE a expérimenté en 2021 un dispositif complémentaire d'enquête « à chaud » permettant de questionner le client sur le traitement de sa réclamation directement après la clôture du dossier mais les résultats ne sont pas conclusifs (trop peu de répondants pour permettre une analyse). RTE réfléchit pour mettre en place un dispositif permettant de capter plus d'informations sur la qualité du traitement de la réclamation.

### iii) Offre de services

*Pour assurer à ses clients un accès le plus transparent possible à une offre présentant les meilleures assurances en termes d'équité de traitement et de transparence, RTE s'était engagé à l'occasion de sa certification à mieux structurer et à rendre plus lisible son offre de service.*

*Dans ce cadre, RTE a souhaité, d'une part, répondre aux obligations légales<sup>40</sup> qui lui demandent d'exercer ses activités concurrentielles par l'intermédiaire de filiales et, d'autre part, suivre au plus près la recommandation du Conseil de la Concurrence de filialiser les activités concurrentielles des entreprises détenant un monopôle.*

*La filiale Cirtéus assure ainsi le portage commercial des prestations du domaine concurrentiel qui figuraient précédemment dans le catalogue de RTE. Pour sa part, RTE continue à proposer directement, dans ce catalogue, établi en conformité avec les obligations du troisième paquet européen, les prestations et services directement liés à son activité de GRT (accéder au réseau, accéder aux marchés de l'électricité, accéder aux interconnexions).*

Après plusieurs évolutions notables en 2017, rappelées dans le rapport annuel 2017 du RC, ce sujet n'avait pas fait l'objet d'évolution particulière entre 2018 et 2020.

En juin 2021 et puis en septembre 2021, RTE a saisi la CRE pour faire évoluer son catalogue de prestations annexes en proposant

- la création de 4 nouvelles prestations annexes : « service de décompte algorithmique offshore », « service de décompte ferroviaire », « déplacement de comptage à la demande du client », « vérification contradictoire de l'installation de comptage »,
- l'officialisation de la prestation expérimentale « Indemnisation complémentaire d'un titulaire d'un contrat d'accès au réseau de transport pour les clients consommateurs »,
- une évolution du « service de décompte » afin d'étendre le périmètre de ses bénéficiaires,
- la requalification de la prestation « contrat d'achat des pertes » comme service de base (en lien avec les Règles MA/RE v10)

La CRE a organisé une consultation publique du 19 octobre au 19 novembre 2021<sup>41</sup> puis a publié une délibération portant projet de décision sur la tarification de ces prestations annexes le 9 décembre 2021. Afin de tenir compte de l'avis favorable rendu par le Conseil Supérieur de l'Energie, la CRE a publié une seconde délibération le 27 janvier 2022, puis celle-ci a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Deux projets d'évolution de l'offre de RTE sont attendus pour avril 2022 à travers une évolution du catalogue des prestations annexes : un nouveau service de « décompte algorithmique offshore » à destination des parcs éoliens en mer lauréats des AO 1 & 2 et un nouveau service de « décompte ferroviaire » :

- La prestation « Décompte algorithmique offshore » s'adresse aux parcs éoliens en mer lauréats des AO 1 & 2, titulaires d'un CART et bénéficiaires d'un contrat d'OA. Cette prestation consiste, pour un tel producteur, en l'individualisation de ses flux d'énergie à la maille de la tranche contractuelle du contrat d'Obligation d'Achat (OA), afin de permettre la valorisation de la production de chaque

---

<sup>40</sup> Article L. 111-46 du code de l'énergie.

<sup>41</sup> Consultation publique n°2021-09 du 14 octobre 2021 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires du réseau public de transport d'électricité - CRE

éolienne du parc au prix correspondant (du contrat d'OA) sur toute la période du contrat, soit environ 20 ans. Le service proposé par RTE se base sur un algorithme dynamique permettant de créer des points de comptage fictifs, afin de répartir le plus fidèlement possible le volume d'électricité produit au niveau de chaque mât d'éolienne. L'algorithme intègre les données issues des dispositifs de comptage de RTE installés sur les plateformes et relevés par RTE, ainsi que les télémesures et les caractéristiques électrotechniques des parcs transmises par les producteurs.

- La prestation « Décompte ferroviaire » s'adresse aux entreprises ferroviaires (EF) et aux gestionnaires d'infrastructures (GI) ferroviaires sur le territoire français. Cette prestation a pour objectif de calculer les consommations des EF grâce à la télérelève des compteurs embarqués (pour les EF équipées) et de dissocier totalement les flux d'énergie des EF de ceux des GI, laissant ainsi aux EF la liberté de choisir un RE différent de celui de leur GI, et donc un fournisseur différent du GI. Cette prestation consiste, pour RTE, à réaliser les opérations suivantes :
  - o acquisition, intégration et qualification des données de comptage des compteurs embarqués des EF ;
  - o affectation de chaque compteur à chaque EF sur la base des déclarations des EF, puis affectation de chaque compteur à chaque GI sur lequel l'EF a circulé sur la base des données GPS des GI et validation grâce au journal des circulations transmis par le GI le cas échéant ;
  - o consolidation des données de consommation de l'EF à la maille du couple EF-GI ;
  - o validation du décompte et publication aux EF, aux GI et aux RE.

Les GI restent responsables de l'estimation des données de consommation des EF ne disposant pas de compteurs embarqués, et transmettent à RTE ces estimations.

#### iv) Une nouvelle offre digitale pour les clients de RTE et les professionnels de l'énergie

Depuis quelques années, RTE déploie une nouvelle offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web. Entre 2017 et 2021, il a mené une démarche d'ouverture de nouveaux services via sa nouvelle plateforme digitale (portail services et data).

Le portail services de RTE, dont la première version a été inaugurée en juillet 2017, symbolise la volonté d'ouverture et de modernisation de l'entreprise au travers d'une digitalisation croissante de son offre de services en adéquation avec le projet d'entreprise « Impulsion & Vision ». Ce portail web donne accès aux clients de RTE et aux professionnels de l'énergie, à plusieurs services à valeur ajoutée ainsi qu'à de nombreuses données. L'objectif est de contribuer à la performance des clients de RTE et d'aider les entreprises à piloter leurs processus industriels ou leurs activités.

Le portail services permet par exemple aux clients de s'abonner à de nouveaux services en lien avec le déploiement du compteur connecté de RTE, dit « comptage au fil de l'eau », comme l'accès en proche temps réel à leurs données de comptage. Il s'appuie techniquement sur **le portail data**, ouvert en 2016, dédié aux développeurs informatiques à des fins de récupération automatisée des données via des API. L'objectif est de fournir des données pertinentes aux clients ou à des développeurs en capacité de les transformer en services à valeur ajoutée pour le système électrique.

Le portail services expose les données du marché de l'électricité les plus consultées : courbe journalière de consommation, indisponibilités des moyens de production, production par filières..., les mêmes que celles qui sont accessibles pour les développeurs informatiques. Quant aux clients, ils peuvent non seulement consulter ces données ouvertes à tous mais également accéder à leurs données privées et gérer les différents services qui leur sont proposés.

Le portail services offre une expérience utilisateur moderne (design, ergonomie, navigation, data-visualisation) et de nouvelles possibilités de gestion des offres de services. Par exemple, les clients peuvent désormais directement gérer les droits d'accès à leurs services sans passer par l'intermédiaire de RTE. Il permet également à tous les publics d'accéder à de nombreuses informations, soit en visualisation directe,

soit en téléchargement manuel. En créant son compte en ligne, chaque utilisateur dispose d'un espace personnalisé dans lequel il peut « épingler » ses données favorites.

Le portail services, dont les fonctionnalités sont enrichies tous les ans depuis sa mise en service, affiche toujours un grand succès, avec plus de 15 000 comptes utilisateurs à fin 2021 répartis sur 921 sociétés (contre 10 000 comptes utilisateurs répartis sur 750 sociétés à fin 2020).

Après plusieurs importantes séries de migrations de données du portail clients vers le portail services en 2019 et courant 2020, RTE a procédé en 2020 à la fusion des différents sites internet « clients » créés au fil du temps : le portail clients et le catalogue de services Cataliz. Dans un esprit de rationalisation et dans le cadre du respect du délai de prévenance d'un an, RTE a fermé l'offre historique Dat@RTE<sup>42</sup> le 12 octobre 2021 au profit du portail services. Cette migration a été accompagnée dans la durée auprès des clients.

L'offre disponible s'est fortement enrichie tout au long de l'année 2021 :

- Evolution de l'offre d'accès en machine à machine aux données publiques avec l'évolution et/ou création de six Open API dont l'Open API EcoWatt qui permet la mise à disposition en machine à machine du signal Ecowatt pour les différentes régions françaises.
- Evolutions de l'offre d'accès en machine à machine aux données privées avec l'évolution et/ou création de neuf API partenaires en particulier sur les données de l'équilibrage, du comptage, de la qualimétrie et de la gestion du contrat CART
- Evolutions de l'offre de visualisation et/ou téléchargement des données privées relatives aux mécanismes de marchés, à la gestion en ligne du CART (Puissances Souscrites, Versions Tarifaires et Dépassement Ponctuel Programmé) en intégrant les nouvelles modalités tarifaires du TURPE 6, à la visualisation des contrats et factures. Plus d'une dizaine de nouveaux services et/ou fonctionnalités ont été ouverts.
- Evolutions de l'offre de visualisation et/ou téléchargement des données publiques relatives aux mécanismes de marchés et aux obligations de transparence REMIT. Plus d'une dizaine de nouveaux services et/ou fonctionnalités ont été ouverts. Plus d'une quinzaine de nouveaux services et/ou fonctionnalités ont été ouverts. Publication également d'une application mobile « RTE Notifications » pour les notifications autour des données de transparence REMIT.

#### **v) Engagements de services**

Dans le cadre de son projet d'entreprise, Impulsion et Vision, RTE entend rejoindre, à l'horizon de cinq ans, le peloton de tête des entreprises de services industriels en matière de satisfaction client.

Comme indiqué dans les rapports annuels précédents du RC, RTE a publié une « charte d'engagements de service », à travers laquelle il s'engage auprès de ses clients au-delà de ses obligations contractuelles dans 3 domaines.

Souhaitant écouter ses clients et mesurer sa performance clés pour développer une offre de service adaptée aux besoins des clients et leur offrir une expérience optimale, RTE s'engage à partager chaque année ses résultats avec ses clients.

Le bilan des engagements de services en 2021 est présenté ci-après.

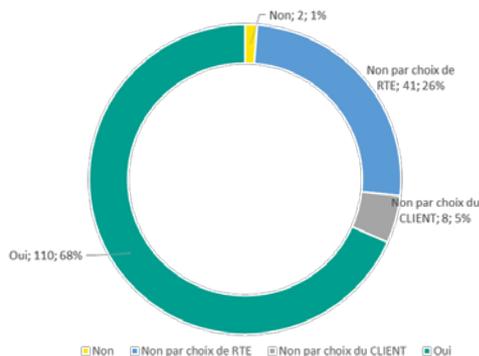
---

<sup>42</sup> L'offre historique Dat@RTE englobe l'application Publication (accès IHM et envoi de mails) et le menu comptage de l'application Espace Personnalise Client. Les autres menus de l'Espace Personnalise Client ne sont pas concernés par cette communication.

**Transparence – plus de proactivité et de transparence en matière d'information sur les projets ou en situation d'incident**

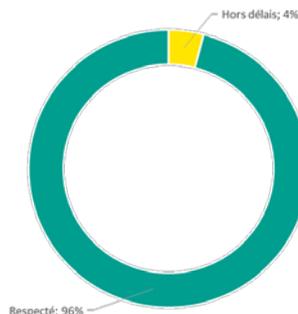
*Fournir un reporting régulier aux étapes clés des projets de raccordement :*

Le reporting n'est pas toujours jugé nécessaire par le client (ou RTE en accord avec le client) notamment pour les affaires concernant ENEDIS ou ne donnant pas lieu à la création d'un actif.



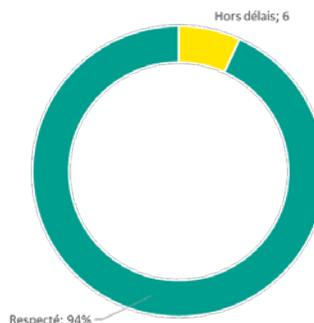
*Répondre sous deux semaines à toute demande d'information complémentaire sur l'analyse de l'incident, en complément de l'information factuelle délivrée suite à une coupure longue :*

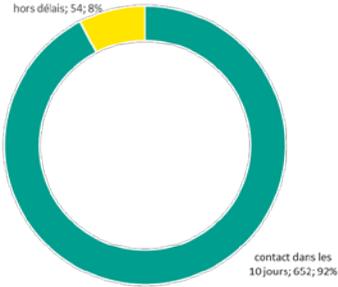
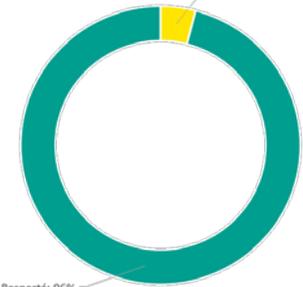
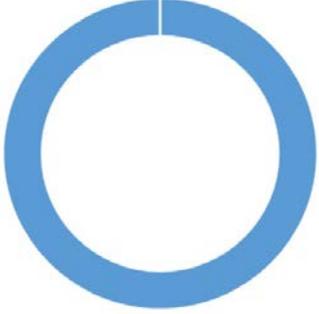
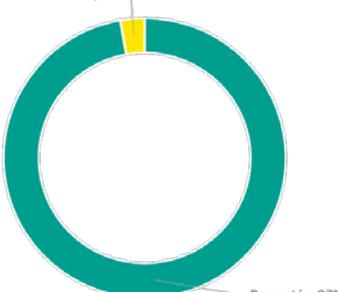
L'engagement est respecté dans 96% des cas (l'objectif initial de RTE étant fixé à 90%), contre 91% en 2020.



*Informé sous deux semaines du dépassement d'un seuil d'engagement sur les coupures ou les creux de tension, en complément de l'information factuelle délivrée suite à un incident :*

L'engagement est respecté dans 94% des cas (l'objectif initial de RTE étant fixé à 90%) contre 83 % en 2020.



<b>Conseils – plus de conseils pour que les clients bénéficient de solutions adaptées à leur activité et ainsi maîtrisent mieux leurs coûts</b>	
<p><i>Contacter les clients sous deux semaines pour préciser leurs besoins et leurs priorités dans l'élaboration de leur offre de raccordement, en termes de coût, délai, qualité de l'électricité :</i></p> <p>Le délai des deux semaines est respecté dans 92 % des demandes.</p>	 <p>hors délais; 54; 8%</p> <p>contact dans les 10 jours; 652; 92%</p>
<p><i>Fournir sous sept jours ouvrés une optimisation de changement de puissance souscrite ou de version tarifaire :</i></p> <p>L'engagement est respecté dans 96% des cas.</p>	 <p>Hors délais; 4%</p> <p>Respecté; 96%</p>
<p><i>Accompagner les clients et les acteurs des territoires sur la compréhension des sujets marchés :</i></p> <p>Les efforts de pédagogie sur les mécanismes de marchés se sont poursuivis en 2021 notamment à destination des plus petits distributeurs (ELD) notamment en ce qui concerne les attendus dans le cadre du mécanisme de capacité (organisation de journées associant plusieurs ELD en régions).</p>	
<b>Délais – pour que les clients puissent accéder plus facilement à leurs données</b>	
<p><i>Fournir, sous 6 semaines, une proposition engageante en matière de planning d'intervention pour l'installation d'un comptage :</i></p> <p>RTE a très peu d'affaires comptabilisées sur cet engagement de services (5 en 2021, 2 en 2020) et le taux est de 100%.</p>	 <p>■ Délai respecté ■ Hors délais</p>
<p><i>Délivrer sous deux semaines un accès au SI de RTE :</i></p> <p>Sur 360 demandes enregistrées en 2020, 10 ont été traitées en retard. soit un taux de 97% de respect de l'engagement.</p>	 <p>Hors délais ; 3%</p> <p>Respectée; 97%</p>

## 5 Transparence et ouverture

La démarche de RTE en matière de transparence, centrée à l'origine sur la mise à disposition d'information à la maille nationale s'agissant du système électrique et des marchés de l'électricité, s'est trouvée élargie pour répondre aux enjeux suivants :

- Les règlements européens « *Transparence* »<sup>43</sup> et REMIT se traduisent progressivement par la mise à disposition d'informations de plus en plus complètes concernant les marchés de l'électricité en Europe.
- Le débat français sur la transition énergétique a révélé le besoin d'une information plus riche à la maille de chacune des régions françaises s'agissant de l'évolution du système électrique.
- Les concertations menées autour de la loi pour une République numérique ont montré le besoin d'élargir l'accès aux données publiques et d'en garantir la qualité, dans une dynamique de développement de l'« Open Data » et de transformation numérique.

Ces tendances, traduites en 2017 par différentes évolutions des outils et des moyens de la transparence à RTE, qui se sont poursuivies ensuite et en particulier en 2020.

### 5.1 Transparence et information sur le système électrique

RTE continue à produire des outils innovants et des publications attractives permettant de mettre en valeur les données et l'information sur le système électrique, pour toutes les parties prenantes.

En 2021, l'accent a continué d'être mis sur les territoires et les régions, en réponse aux attentes des collectivités territoriales. RTE fait de la transparence et de l'accès aux données de l'électricité un levier de performance au bénéfice de la collectivité. RTE est engagé dans l'accompagnement des collectivités territoriales dans l'utilisation des données et leur interprétation.

#### i) éco<sub>2</sub>mix

Lancée en 2011, l'application mobile éco<sub>2</sub>mix, qui publie les données relatives à la consommation et à la production d'électricité sur toute la France, connaît un succès, avec 17 millions de consultations en 2021 et l'accès direct à plus de 445 millions de données, ce qui témoigne de l'intérêt du public pour les questions énergétiques. Cette application contribue à une meilleure information de l'ensemble des citoyens et à leur sensibilisation aux enjeux des nouvelles politiques énergétiques.

L'application éco<sub>2</sub>mix sur smartphone a déjà été téléchargée 195 000 fois dont plus de 7 000 en 2021



En 2021 pas de nouvelle fonctionnalité dans l'application éco<sub>2</sub>mix. RTE travaille à la consolidation des ressources sur lesquelles elle repose et prépare pour 2023 une nouvelle version avec une toute nouvelle navigation et de nouvelles fonctionnalités.

<sup>43</sup> Règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement 648/2012.

## ii) Ecowatt

Dispositif citoyen développé par RTE en partenariat avec l'ADEME, écoWatt existe depuis plus de dix ans en Bretagne et PACA, régions historiquement concernées par la sécurité d'alimentation en électricité. Il a été étendu à l'ensemble du territoire national pour l'hiver 2020-2021. Mettant à disposition de tous, l'information nécessaire pour consommer mieux et moins en agissant sur la consommation d'électricité, écoWatt permet aux Français de contribuer à la réduction des risques de coupure lors de périodes hivernales de forte consommation.

Fort du retour d'expérience de l'hiver 2020-2021 et de ses 12 000 abonnés, RTE a fait évoluer le service écoWatt pour l'hiver 2021-2022 en revoyant la définition de chacun des signaux afin qu'ils reflètent encore plus les tensions locales sur le système électrique (signal jaune). La gradation des couleurs vert/jaune/orange/rouge est dorénavant identique aux habitudes des Français sur les autres signaux de vigilances (météo notamment).

Ouvert à tous ceux (particuliers, entreprises, collectivités) qui souhaitent s'associer à ce dispositif et être parties prenantes d'une consommation responsable, écoWatt, via son site Internet, permet d'agir sur sa consommation d'électricité, aux moments les plus pertinents pour la collectivité : à chaque instant, des signaux clairs (de vert à rouge) guident le consommateur pour adopter les bons gestes à domicile ou sur son lieu de travail. Lorsque la consommation est trop élevée, une alerte SMS « vigilance coupure » est envoyée pour inciter chacun à réduire ou décaler sa consommation. Dans ce cas, le système électrique a plus particulièrement besoin que les consommateurs français modèrent leur consommation d'électricité et participent ainsi à assurer l'approvisionnement de tous en électricité.

Des partenariats sont en cours d'élaboration afin de relayer le plus possible les signaux écoWatt et ainsi agir encore plus sur le système électrique lorsque c'est nécessaire (publicité dans les transports en commun de la métropole de Lyon, relais de la région Bretagne vis-à-vis de ses salariés, ...).

A terme, écoWatt doit également donner davantage de moyens aux citoyens pour accompagner la transition énergétique, par exemple en indiquant les moments opportuns pour recharger sa voiture électrique et profiter d'une production d'électricité renouvelable forte.



## 5.2 Plateformes de publication de données

### i) Plateforme ODRÉ (Open Data Réseaux Énergie)

RTE s'est engagé depuis 2016 dans une démarche « Open Data » en ouvrant une plateforme spécifique permettant de publier de nombreuses données relatives au système électrique.

Pour contribuer à un accès simplifié et unique de ses parties prenantes aux données de l'électricité et du gaz en France, RTE a basculé, en septembre 2018, tous ses jeux de données en « Open Data » vers la plateforme ODRÉ, mise en service en janvier 2017 en collaboration avec GRTgaz, puis a fermé sa propre plateforme « Open Data ».

La plateforme ODRÉ, qui comporte aujourd'hui 8 partenaires, met à disposition des parties prenantes, dont les territoires et les régions, des jeux de données d'électricité, de gaz et de stockage, fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires. Les jeux de données multi-énergies sont présentés de façon homogène en termes de format et de contenu.

A fin d'année 2021, la plateforme propose 192 jeux de données, dont 86 auxquels RTE a contribué (contre 6 à l'ouverture en janvier 2017) autour de neuf thèmes : consommation, production, territoires et régions, infrastructures, marchés, mobilité, météorologie, stockage et environnement. Quelques exemples parmi les derniers jeux de données apportés par RTE : Les données prévisionnelles liés au BP 2021, le monitoring des capacités d'échanges aux frontières dans le cadre de « Monitoring Paquet Energie Propre 70% » du règlement européen de l'électricité, le nombre des installations de moins de 36kW par IRIS en lien avec le registre national des installations de production et de stockage (réglementaire), la part régionale de la consommation nationale couverte par filière, les rejets de SF6 de RTE .

Les 8 partenaires ont continué également à travailler en 2021 sur la pédagogie autour des données mises à disposition en poursuivant l'organisation de « *masterclass* » pour les régions Bretagne et Hauts-de-France, maintenant à distance, pour accompagner les parties prenantes sur le sens des données de l'énergie et les familiariser à l'utilisation des données de la plateforme

Par cette démarche, les partenaires de l'ODRÉ visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies.

## ii) ENTSO-E Transparency Platform

Depuis le 5 janvier 2015, l'ENTSO-E exploite sa plateforme européenne « *Transparency Platform* » (ex-EMFIP) destinée à publier en accès libre les informations fondamentales du marché européen de l'électricité.

Les publications portent sur 95 types de données répartis sous 7 catégories : consommation, production, échanges transfrontaliers, ajustement, indisponibilités des unités de production, de consommation et du réseau, gestion des congestions ainsi qu'exploitation du réseau. RTE alimente quotidiennement la plateforme avec les données françaises pour lesquelles il est fournisseur de données, ce qui représente en moyenne 2500 fichiers par jour.

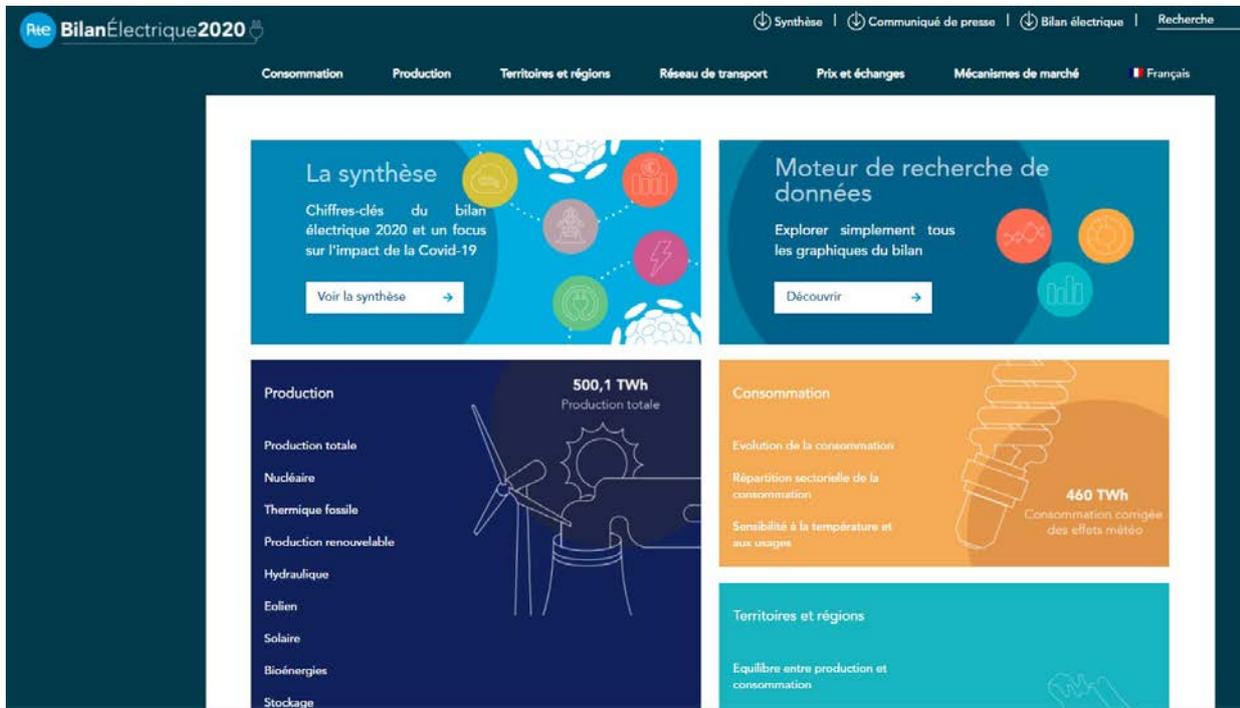


## 5.3 Publications

### i) Bilans électriques

RTE élabore et publie des bilans électriques annuels, nationaux et régionaux en développant les caractéristiques du système électrique dans les territoires et les régions. Le bilan électrique annuel dresse une vision globale du système électrique et du marché de l'électricité sur l'année écoulée.

Différents niveaux de lecture sont proposés, pour permettre d'approfondir les sujets, de les connecter entre eux, ou encore de renvoyer vers d'autres analyses produites par RTE. Les données des graphes interactifs sont pour la plupart téléchargeables via la plateforme ODRÉ.



Depuis juillet 2019, RTE publie en ligne « *Le Mensuel de l'Electricité* », qui prend la suite de l'« *Aperçu mensuel de l'énergie électrique* ». Le *Mensuel* analyse les caractéristiques du système électrique en France et ses évolutions les plus significatives : consommation, production, prix, échanges transfrontaliers, ainsi que les évolutions du réseau de transport.

Il propose également un retour sur les faits marquants du mois.



#### Les faits marquants du mois



Le prix français s'établit à 274,7 €/MWh en moyenne sur le mois, un nouveau plus haut historique.



Le solde des échanges est importateur pour le second mois consécutif à -2,9 GW en moyenne.



La valorisation des ajustements à la hausse et à la baisse atteint des niveaux records.



Le Prix de Règlement des Ecart (PREC) Mecapa pour l'année de livraison 2022 s'établit à 23,9 k€/MW.

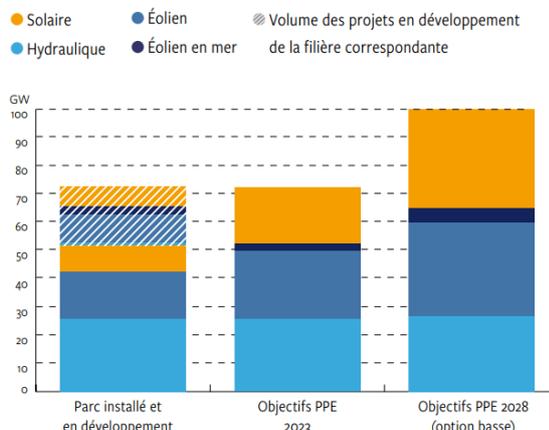
## ii) Panorama de l'électricité renouvelable

Le panorama de l'électricité renouvelable, publié en partenariat avec le SER, Enedis et l'agence ORE, permet de suivre au plus près la transition énergétique.

La publication, synthétique et trimestrielle, présente l'ensemble des indicateurs sous forme d'infographie pour chaque filière renouvelable.

Toutes les informations et analyses sont mises en regard des ambitions retenues par la France à l'horizon 2023 et 2028 pour chaque source de production d'électricité renouvelable.

Puissance installée et projets en développement, objectifs PPE 2023



Objectifs nationaux 2023\* atteints à

72%

\* pour l'éolien, l'hydraulique et le solaire

### 5.4 Publication des données et mise en œuvre du règlement européen REMIT

Concernant la publication de données et de la surveillance des marchés, RTE doit répondre aux obligations réglementaires au titre de Transparence en tant que GRT et de REMIT en tant qu'acteur de marché :

- Le règlement Transparence n°543/2013 socle de la publication des données du système électrique fait des GRT les acteurs principaux des données du système électrique. Ces derniers ont l'obligation de collecter et de publier l'ensemble des données du système électrique.
- Le règlement REMIT n°1227/2011 complète la réglementation Transparence pour assurer le bon fonctionnement des marchés. Il s'intègre dans l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des marchés en intégrant les exigences propres aux marchés de l'énergie.

Il comprend la publication avec les délais associés par les acteurs de marché et de manière proactive, d'informations privilégiées. Il demande également aux acteurs de marchés de remonter (sous la forme d'un reporting) les transactions réalisées et impose à tous les acteurs organisant des activités de marché une obligation de surveillance sur leur périmètre.

L'ACER impose et surveille la déclinaison opérationnelle de REMIT en demandant à compter du premier janvier 2023 que tous les acteurs publient leurs informations privilégiées sur des plateformes répondant à un certain nombre d'exigences et certifiées par leurs soins.

RTE doit donc répondre à une double obligation :

- En tant qu'acteur de marché, RTE doit publier les transactions qu'elle effectue sur les marchés et les informations privilégiées qui le concernent (indisponibilité de réseau, mise en service d'une interconnexion, ...). RTE publie en plus de ses propres informations privilégiées, des informations qui sont depuis 2011 considérées comme des informations privilégiées et qui lui sont transmises par les producteurs (indisponibilités des moyens de production, messages libres relatifs à la production, informations sur les obligations d'achat d'EDF).

A titre indicatif, pour toute l'année 2021, RTE a publié 3300 informations privilégiées le concernant et publie 3 000 informations quotidiennement en moyenne, avec des pics pouvant monter à 10 000. Il a été décidé en novembre 2021 de dresser un état des lieux des pratiques en matière de transparence des marchés de gros de l'électricité et d'identifier dans ce contexte les données qu'il convient de publier et les exigences associées.

- En tant qu'organisateur de marché, RTE doit assurer la surveillance des marchés (rôle de « PPAT, Person Professionally Arranging Transactions »).

S'agissant de la surveillance des marchés, un travail est en cours pour renforcer l'identification des indicateurs qui pourraient aider à mettre au jour des comportements suspects ou des abus de positions dominantes sur les marchés.

iii) La publication des données que ce soit celles de RTE ou celles des acteurs de marché, RTE a élaboré depuis 2011 un SI en charge d'assurer la collecte et la publication des données. Les processus de publication des données s'appuient principalement sur deux applications SI :

- L'application PRISME en charge de la collecte des différentes données et de leur routage vers les différentes plateformes de publication : la Transparency Platform (au titre de la directive Transparence),
- Le portail Services, vitrine de la publication des données.

En 2016, RTE a lancé un projet PRISME visant notamment l'amélioration des performances techniques de l'application en charge de la publication des informations privilégiées des producteurs. Le règlement REMIT n'ayant pas prévu de centralisation à l'échelle européenne ou nationale de la publication de ces informations, les informations privilégiées se sont trouvées dispersées sur de multiples supports. Pour prévenir cette difficulté, l'ACER a publié plusieurs documents pour clarifier l'application du règlement REMIT en matière de publication des informations privilégiées. C'est ainsi que les acteurs de marché sont donc tenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de publier leurs informations privilégiées au moyen de plateformes électroniques standardisées assurant une diffusion large de l'information, selon des modalités techniques prédéfinies (notamment la mise à disposition de flux RSS permettant à l'ACER d'accéder facilement aux informations publiées).

Dans ces conditions, RTE a engagé en mars 2020 la procédure de certification du Portail Services auprès de l'ACER, en tant que plateforme d'informations privilégiées (IIP) pour les tiers, au regard des obligations qui incombent à RTE et des évolutions structurantes nécessaires pour ses propres besoins, ce processus devait aboutir avant la fin de l'année 2021, en outre la CRE a réaffirmé dans son courrier en date du 22/11/2021 son attachement à la mise à disposition par RTE de l'ensemble des acteurs de marchés d'un service de publication de données certifié par l'ACER.

Le portail Services de RTE est donc en bonne voie d'être certifiée IIP avec un niveau de service et de performance à qualifier avec des travaux SI structurants à réaliser pour permettre la pérennité et l'amélioration du service rendu tout en répondant aux objectifs et en respectant les règlements précités.

iv) Pour la surveillance des marchés et le rôle de « PPAT » que doit assurer RTE, il s'agit de renforcer les processus et l'outillage de RTE en matière de détection d'incidents et de traitement de ces derniers, et de les intégrer aux besoins d'évolution des outils.

L'article 15 du règlement européen relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) confère à toute personne organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel (PPAT) l'obligation :

- d'avertir sans délai l'autorité de régulation nationale si elle a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait enfreindre les articles 3 ou 5 (interdiction des opérations d'initiés et des manipulations de marché) ;
- d'établir et de conserver des dispositions et des procédures efficaces pour déceler les infractions aux articles 3 ou 5.

Depuis la quatrième version des lignes directrices de l'ACER sur l'application de REMIT, cette dernière qualifie de PPAT les GRT et les plateformes d'allocation de la capacité, s'agissant des marchés d'ajustement, ainsi que des mécanismes d'allocation des capacités d'interconnexion.

En 2019, RTE a ajouté dans son CBC un paragraphe relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, en précisant les notions d'informations privilégiées, d'opérations d'initié et de manipulation de marché et en explicitant l'activité de RTE en tant que PPAT : mise en place de dispositions et de procédures efficaces pour déceler les abus de marché pour les mécanismes de RTE.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions et en étroite collaboration avec la CRE, RTE a travaillé à la mise en place d'outils et de procédures de surveillance des mécanismes de marché qu'il opère, et notamment les mécanismes infra-journaliers d'allocation de capacité transfrontalière. Le fait que le présent rapport soit rendu public permet à RTE d'exercer ses responsabilités en toute transparence auprès des acteurs de marché.

En 2021 les équipes RTE en charge de la transparence et de la valorisation des données ont déclaré deux incidents :

- Le premier relatif au comportement inapproprié d'un acteur suspecté de sourcer l'énergie vendue sur le marché d'ajustement sur le marché infra journalier.
- Le second sur un dysfonctionnement relatif à l'envoi vers la plateforme ARIS de l'ACER des contrats non standards établis par RTE dans le cadre de l'achat des pertes.

Face au risque juridique qui pèse sur RTE, qui va au-delà de celui d'une simple non-conformité au code de l'énergie, RTE a mis en place un réseau de référents présents au sein de chaque entité de l'entreprise et a engagé un travail de recensement de l'ensemble des informations potentiellement soumises à cette réglementation

**Au vu de ces éléments et compte tenu des constats effectués, le RC recommande de poursuivre et de mener à leur bon terme les actions engagées : sensibilisation sur la protection des informations privilégiées et intégration explicite de cette catégorie d'informations dans le référentiel confidentialité de RTE, certification du portail service, identification des données à publier avec les exigences associées, évolution des outils de publication au regard du niveau de service et de performance à définir, identification des indicateurs permettant d'identifier des comportements suspects ou des abus de position dominantes sur les marchés.**

## 6 Confidentialité

### 6.1 Dispositions générales

*Chaque gestionnaire du réseau public de transport d'électricité préserve la confidentialité<sup>44</sup> des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.*

*Les informations commercialement sensibles (ICS) sont définies par le Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 et modifiées par le Décret n°2016-972 du 18 juillet 2016 et insérés dans le code de l'énergie à l'article R111-26.*

Dans ce cadre, RTE a publié en février 2014 une directive interne prescriptive<sup>45</sup> s'appuyant sur l'organisation de RTE construite autour de ses métiers en charge de la définition et du suivi des processus opérationnels

Conformément aux exigences de la directive Confidentialité RTE, les règles de confidentialité des informations commercialement sensibles spécifiques à chaque métier de RTE sont définies dans les référentiels Confidentialité métiers.

Chaque référentiel Confidentialité métier comporte a minima les points suivants :

- les activités du métier mettant en jeu des informations commercialement sensibles (ICS) ;
- la liste des informations associées à ces activités, gérées en « diffusion restreinte » et gérées en « confidentiel » et les dispositifs de protection correspondants ;
- les données à caractère personnel ;
- la procédure de traitement des presque-incidentes et incidents en cas de non-respect du référentiel ;
- les modalités de REX et d'amélioration continue.

Les référentiels sont établis sous l'autorité des directeurs métiers par un pilote dûment désigné qui est en charge de créer, modifier et faire évoluer le référentiel de confidentialité relatif aux ICS mis en jeux dans le métier concerné en prenant en compte notamment le bilan annuel.

Parallèlement, l'entreprise a mis en place un réseau de correspondants « confidentialité » en région et dans les directions nationales. Ce réseau a pour mission d'être actif sur ce champ et maintenir au niveau requis l'attention du personnel et de hiérarchie sur les obligations en matière de confidentialité.

RTE a la volonté d'être irréprochable dans le domaine de la confidentialité des informations commercialement sensibles tant le respect de l'engagement de confidentialité est au cœur de la mission de RTE vis-à-vis de tous les acteurs du marché de l'électricité, c'est pourquoi RTE s'est organisé en confiant à la direction de la sécurité et du patrimoine, le pilotage de cette thématique au sein de RTE et son portage managérial.

Plus généralement, il s'agit de se conformer aux obligations légales et réglementaires de protection des données (Code de l'énergie, Loi informatique et Libertés, Règlement Général sur la Protection des Données, Secret des affaires, cyber sécurité, ...).

---

<sup>44</sup> Article L.111-72 du code de l'énergie : Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

<sup>45</sup> « Directive confidentialité RTE », document interne du 19 février 2014.

Dans cette optique, RTE a établi et diffusé au 1<sup>er</sup> semestre 2021 une politique de protection des données au sein de RTE, accompagnée d'une directive sur la protection des données.

Cette politique vise l'ensemble des données créées et traitées nécessaires à l'activité de RTE, mais aussi les données collectées (données à caractère personnel, données sectorielles, données contractuelles des clients et partenaires commerciaux, données des partenaires européens...), à l'exception des données classifiées au titre du secret de la défense nationale, qui font l'objet d'un dispositif spécifique. Ces données doivent faire l'objet de mesures de restriction et/ou de protection graduées selon leur sensibilité. Cette nouvelle politique a aussi pour objectif de répondre aux enjeux de l'externalisation des services numériques en prenant notamment en compte les questions de souveraineté des données et le risque de cyber-malveillance.

En déclinaison de la politique, l'approbation de la directive d'application s'est suivie de nombreuses présentations au sein des directions métiers et régionales afin d'expliquer les enjeux et exigences associés. Les messages ont porté pour l'essentiel, sur les enjeux de la protection des données et les nouveaux risques auxquels RTE doit faire face, la nécessité d'évaluer correctement le niveau de confidentialité, ainsi que la gestion des SI non supervisés par la DSIT (Shadow IT). Les revues d'exigences de la directive sont en cours par les directions et se poursuivront en 2022.

Un travail de fond est cours pour mettre à jour les niveaux de confidentialité des données et les documents des différentes directions métiers.

Par ailleurs la mise en application de la nouvelle politique s'accompagne d'une revue de conformité des services applicatifs hébergés dans le cloud afin de s'assurer que les données traitées sont correctement protégées et à l'abri notamment des ingérences étrangères.

Le comité de stratégie et de gouvernance des données, auquel le RC a accès, permettra un suivi de toutes les dispositions ainsi édictées, et notamment un contrôle de leur application aux différents types de données dont RTE doit protéger la confidentialité.

## **6.2 Sensibilisation à la confidentialité**

Comme en 2020 du fait du contexte sanitaire, l'année 2021 été marquée par une forte diminution des sensibilisations en présentiel. Néanmoins les actions de sensibilisation ont été nombreuses, que ce soit dans les comités managériaux, ou lors de réunions spécifiques sur la confidentialité. En complément des actions de sensibilisations individuelles, de nombreuses actions de communication autour de la cybersécurité et de la protection des données ont été réalisées.

La sensibilisation à la confidentialité à RTE est relayée par le réseau de correspondants auprès des agents. Ils représentent ainsi, des acteurs essentiels à la diffusion des règles et des bonnes pratiques autour de la confidentialité. La mise en œuvre de la nouvelle politique de protection des données et des règles de confidentialité amène RTE à adapter les missions de ces correspondants. Les évolutions portent notamment sur l'évaluation des niveaux de confidentialités des données, l'adéquation des moyens de protection par rapport au niveau de confidentialité des données ou encore la revue de conformité des applications par rapport à la nouvelle politique. Ces évolutions prendront également en compte la mise en œuvre de la gouvernance des données et l'arrivée de nouveaux rôles tels que les Responsable de Domaine de Données.

La sensibilisation à la confidentialité se fait également au travers de la e-formation *La confidentialité à RTE : quels enjeux, quels risques, quels comportements ?* Accessible en libre-service sur la plate-forme de formation de RTE. Elle est obligatoire pour tout nouvel arrivant à RTE pour l'ensemble des agents RTE. A fin 2021 le taux de réalisation était de 58%.

Par ailleurs, de nombreuses formations métiers intègrent également un module sur la confidentialité.

Sur la gestion documentaire, les contrôles internes réalisés en 2021 ne mettent pas en évidence d'écarts sur la gestion des documents sensibles. En 2020, l'arrivée d'un nouvel outil de gestion documentaire, DOKI, dont la mise œuvre s'est poursuivie en 2021, a été l'occasion de préciser dans un document spécifique définissant les *Règles et bonnes pratiques de gestion documentaire*. Ce point est renforcé avec l'arrivée de nouveaux outils collaboratifs et la multiplication des moyens d'échanges documentaires notamment dans le cloud, le

besoin d'une saine mise en œuvre de la gestion documentaire est fortement confirmée.

Le regroupement de la protection intellectuelle et de la Confidentialité au sein de la Direction sécurité du patrimoine fait sens et devrait contribuer à améliorer la sensibilisation autour de ces deux thématiques et les renforcer.

### 6.3 Suivi des incidents « confidentialité »

RTE recense l'ensemble des incidents et presque incidents apparus. Les incidents sont les écarts pouvant avoir une conséquence potentielle pour les clients concernés alors que les presque incidents sont des actions pour lesquelles il est certain qu'ils ont été sans conséquences pour les clients (le plus souvent parce que le risque d'erreur a été repéré avant la réalisation effective de l'écart).

La situation du nombre d'incidents et de presque incidents en matière d'ICS en 2021 est la suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Nombre d'incidents</b>	20	30	14	21	<b>8</b>
<b>Nombre de presque incidents</b>	5	2	2	3	<b>5</b>

*Nombre d'incidents et de presque incidents sur les dernières années*

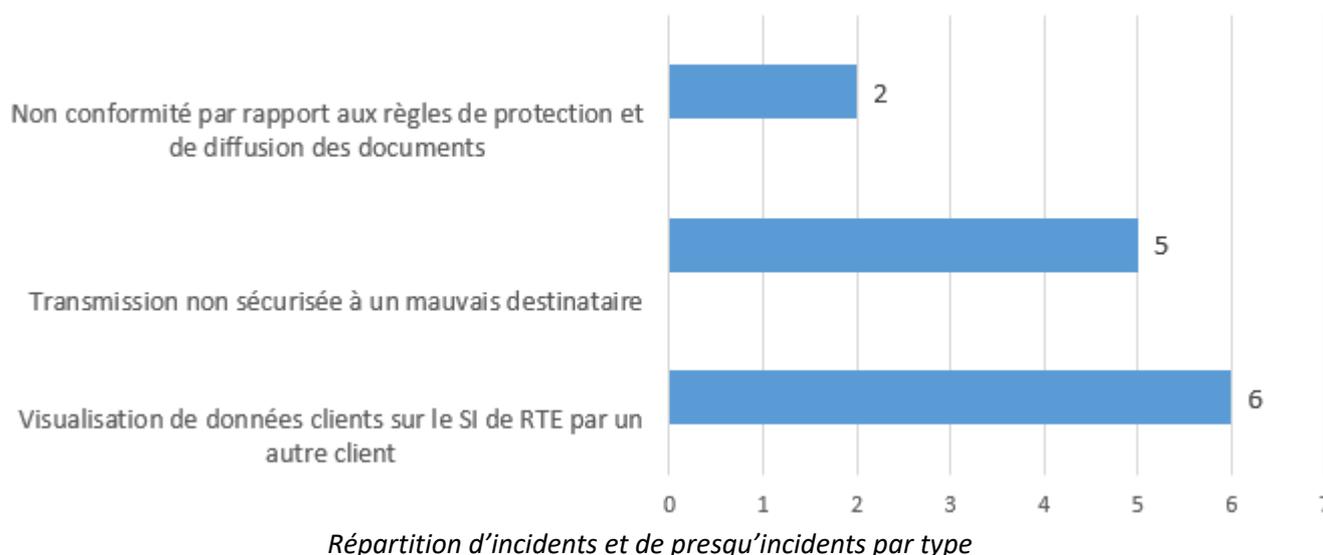
Ces événements se répartissent comme suit :

- Suivant les métiers

	2017	2018	2019	2020	2021
Développement & Ingénierie	2		1		
Direction Commerciale	19	26	12	20	12
Exploitation	1	2	2	3	
Finances				1	
Maintenance	3	2	1		1
DSIT		2			

*Répartition du nombre d'incidents et de presque incidents par directions*

- Et suivant les types d'écarts :



Il ressort de cet état, sous réserve de la qualité des informations, que le nombre d'incidents enregistrés en 2021 baisse significativement. Ils portent majoritairement sur la visualisation des données clients et sur la transmission non sécurisée à un mauvais destinataire. Les actions de correction menées depuis 2019 dans les outils de gestion des espaces clients semblent porter leurs fruits.

Le nombre de presqu'incidents augmente ce qui est un signe encourageant pour la détection et la prévention des incidents de confidentialité. Des actions correctives sont immédiatement apportées dès la prise de connaissance d'une erreur, notamment une action de sensibilisation des équipes sur la vigilance à maintenir et sur la nécessité d'accroître l'autocontrôle.

Le nombre relativement faible d'évènements de confidentialité ne permet pas à date, un traitement statistique et l'identification de causes génériques. Elles sont en 2021 le fait pour l'essentiel d'erreurs humaines.

Le RC note que le nombre d'incidents est à mettre en regard des milliers de traitements sur les ICS réalisés chaque mois par les agents de RTE et doit inciter RTE à se mobiliser pour rendre robuste le dispositif de détection et de collecte des évènements et à signaler et partager les presqu'incidents qui permettront d'alimenter la boucle de retour d'expérience et la mise en œuvre d'actions correctives et préventives.

Il faut indiquer cependant qu'aucun incident n'a fait l'objet d'une réclamation client auprès de RTE. De plus, à l'occasion de ses contrôles de conformité en région les années passées à Nancy en particulier en 2021, le RC avait relevé que de façon générale, la Directive confidentialité de RTE est bien mise en œuvre par les équipes régionales. Les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués, la procédure de traitement des incidents et presqu'incidents reste globalement connue et bien appliquée à RTE, notamment dans les services commerciaux qui traitent le plus grands nombres d'ICS.

Le télétravail massif imposé par la crise sanitaire depuis 2020 et qui s'est poursuivi en 2021 n'a pas eu d'impact sur le nombre d'évènements de confidentialité. On ne déplore pas d'incident lié à ce mode de travail. Comme en 2020, les acteurs régionaux et nationaux ont sensibilisé les salariés de RTE aux bonnes pratiques sur la protection des données et les règles de cyber sécurité.

Le nombre de pertes et vols d'équipements informatiques a sensiblement baissé en 2021. RTE ayant décidé en 2019 de généraliser le chiffrement des disques des ordinateurs portables, dispositions mises en œuvre en 2020 et poursuivies en 2021, les impacts sur la confidentialité des informations et des données sont très réduits dans le cas de pertes ou de vols d'ordinateurs. De plus, la récupération des équipements en cas d'absence longue durée a été inscrite au règlement Intérieur de RTE.

En 2020 et 2021, les acteurs de la cyber-sécurité et de la confidentialité ont insisté sur les risques liés à la cyber-sécurité. En revanche la sensibilisation sur la gestion de la documentation papier a été moins importante alors que le risque de perte de confidentialité liée à ce support mobile existe surtout en situation de télétravail avec une plus forte mobilité des supports, une mauvaise gestion et conservation des documents papiers pouvant entraîner des incidents de confidentialité.

**Le RC recommande que le management et l'animation métier portant sur la détection et le recueil des incidents ou presque incidents soient renforcés afin d'améliorer la vitalité de la boucle de retour d'expérience pour enrichir les pratiques, les méthodes et les compétences sur la gestion de la confidentialité. Enfin, le RC recommande que soient proposées et diffusées des règles de conservation et destruction de la documentation papier en situation de télétravail.**

## 6.4 Considérations complémentaires

En complément du système de gestion des incidents / presque incidents liés aux ICS, présenté ci-dessus et en application de la nouvelle politique de protection des données et de sa directive d'application, le périmètre de surveillance et de gestion des obligations de confidentialité menées par RTE, est étendu aux autres informations : données liées à la protection du patrimoine intellectuel (DPPI), données à caractère personnel (DCP) ainsi qu'à tous les autres types de données qui concernent RTE, en particulier :

- Les informations commercialement avantageuses : le CBC de RTE précise « Dans le cadre de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport au sein de l'EVI, RTE doit, outre la préservation des informations sensibles comme décrit au chapitre 4 ci-après, empêcher que des informations qui peuvent être commercialement avantageuses sur ses propres activités soient divulguées de manière discriminatoire au sein de l'EVI, et notamment aux représentants des actionnaires. »,
- Les informations privilégiées au sens du règlement européen REMIT<sup>46</sup> voir chapitre spécifique 5.4 sur la mise en œuvre du règlement européen REMIT,
- Les informations relevant du secret des affaires : ce sujet est bien intégré par les services concernés de RTE, à commencer par les équipes de la direction des achats.

Il faut noter que comme en 2020, les actions de sensibilisation des salariés à la confidentialité, menées en 2021, ont bien intégré une présentation de la diversité des types de données confidentielles et ce d'autant que ces actions ont été réalisées dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la politique de protection des données et de sa directive. Elles répondent aux recommandations du RC de mener en 2021 des actions de sensibilisation sur la protection des informations privilégiées en intégrant explicitement cette catégorie d'informations dans le référentiel confidentialité de RTE et en faisant la promotion d'une vision globale de tous les types de données à l'exception des données classifiées au titre du secret de la défense nationale.

Sur le plan documentaire, la Directive confidentialité de RTE qui ne vise en l'état, que deux types de données ICS et PI, devra être révisée en cohérence avec la politique et la directive de protection des données dont le déploiement doit donc se poursuivre. De même, les référentiels confidentialité seront mis à jour.

Sur le plan fonctionnel, en parallèle du déploiement opérationnel des directives, il s'agira de bien préciser le rôle et les responsabilités des différents acteurs, en particulier les correspondants confidentialité.

**Afin de disposer d'une vision intégrée de la thématique Confidentialité, le RC reprend à son compte pour 2022, les recommandations d'intégrer l'ensemble des informations confidentielles dans le référentiel confidentialité en enrichissant de manière cohérente ce corpus de règles et en demandant à RTE de bien préciser le rôle et les responsabilités des différents acteurs concernés par les données.**

---

<sup>46</sup> Voir Chapitre 5. 4 « Mise en œuvre du règlement européen REMIT ».

## 6.5 Mouvement des salariés

La Commission instituée par l'article L. 111-74 du code de l'énergie<sup>47</sup>, a pour objet de traiter les conditions d'un transfert vers les entreprises du secteur de l'électricité des collaborateurs ayant eu accès à des ICS.

La procédure de saisine de la Commission a été instituée, dans l'esprit des commissions de déontologie de la fonction publique, afin de protéger la confidentialité des ICS pour prévenir toute distorsion de concurrence dans l'hypothèse où un salarié de RTE rejoindrait une autre entreprise du secteur de l'électricité, concurrentiel (ex : EDF) ou non-concurrentiel (ex : Enedis). Cette Commission est amenée à proposer au Président du Directoire de RTE que certaines mobilités soient précédées de périodes de « sas » permettant de rendre obsolètes les informations détenues. Bien entendu, lorsque le salarié n'a pas eu connaissance d'ICS, le Secrétariat de la Commission ne transmet pas à cette dernière le dossier concerné. De plus, même dans l'hypothèse où le salarié a eu connaissance d'ICS, un « sas » n'est pas toujours requis (ex : lorsque les ICS ont été agrégées ou lorsqu'elles sont trop anciennes pour induire une distorsion de concurrence).

Le risque le plus important, identifié dès 2012, reste que certaines situations qui le justifient ne soient pas soumises à la Commission. Les retours du questionnaire adressé par le RC aux délégués en région<sup>48</sup> montrent que les actions mises en place permettent de prévenir ce risque :

- La sensibilisation des salariés et du management a été maintenue en 2019.
- Le dispositif de détection incluant une attention de certains membres de la fonction RH, à savoir les conseillers carrières en charge du suivi de l'évolution des salariés, en appui de celle attendue du management, est effectif depuis 2016.

Le contrôle de conformité en région Est en 2021, a confirmé, comme dans les régions précédemment contrôlées, le traitement des situations devant être analysées avec le secrétariat de la Commission de l'article L. 111-74 est portée par le conseiller carrières au sein du Comité Mobilité régional qui réunit l'ensemble des acteurs régionaux de RTE en matière de mobilité. La bonne pratique observée dans les contrôles précédents en région semble généralisée : la base Access du comité mobilité de la région Est comprend une case à cocher sur l'article L. 111-74.

L'attention du RC a été attirée sur la rédaction des courriers adressés par la DRH aux salariés démissionnaires, c'est un point qui sera traité dans le cadre de la mise à jour du corpus interne sur l'article L. 111-74.

Néanmoins, suite au rapport annuel 2020, le RC a mené à la mi- année 2021 un contrôle de conformité sur la mise en œuvre de l'article L.111-74 car le nombre de dossiers présentés au secrétariat de la Commission a très fortement baissé en 2020, sans cohérence apparente avec la baisse du nombre de départs vers les IEG (seule une partie de ces départs correspond aux départs vers les entreprises du secteur de l'électricité). Il en est ressorti que plusieurs situations auraient mérité la transmission des éléments requis au secrétariat de la commission même si après vérification, les personnes n'ont pas eu à connaître d'ICS, ce point alimente les recommandations du RC sur ce thème. Il faut noter que l'information sur l'article L11-74 n'est pas en l'état, accessible sur le site intranet de RTE.

Le tableau suivant synthétise l'activité de la Commission sur les 10 dernières années. En 2021, la Commission a proposé seulement une période de « sas » dans le cadre des dossiers dont elle a été saisie.

---

<sup>47</sup> Initialement introduit par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, qui avait modifié l'article 13 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

<sup>48</sup> Voir Chapitre 9.2 point VIII.A.2 « Contrôles de conformité menés en 2021 ».

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dossiers présentés au Secrétariat de la Commission	29	28	26	22	12	11	6	10	8	3	10
Dossiers ayant donné lieu à saisine de la Commission :	10	18	8	7	2	6	2	3	3	2	5
- Cas avec des informations considérées comme incompatibles	7	8	4	1	0	0	0	1	1	0	1
- Cas avec des informations considérées comme compatibles	3	10	4	6	2	5	2	2	2	2	4
<b>Décision du Président du Directoire de RTE</b>	<b>Toujours conforme à l'avis de la Commission</b>										

Après une baisse entre 2013 et 2015, le nombre de dossiers présentés au Secrétariat de la Commission était resté dans une tendance générale plutôt stable jusqu'en 2019. Cette évolution était cohérente avec la tendance observée depuis 2013 dans le nombre de départs vers d'autres entreprises de la branche des IEG.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Départs de RTE vers d'autres entreprises de la Branche des IEG</b>	116	108	91	71	72	74	76	73	72

La forte baisse du nombre de dossiers présentés au Secrétariat de la Commission en 2020 a conduit le RC à formuler ses recommandations cf. supra. La diffusion des informations sur ce sujet ainsi que la sensibilisation des conseillers carrières et des managers restent d'actualité pour que le nombre de dossiers devant être transmis à la commission corresponde à la réalité des situations de départs et être ainsi, en conformité avec le code de l'énergie.

**Le RC recommande donc de :**

- **Actualiser le corpus documentaire et les notes internes relatives au départ de salariés vers toute activité dans le secteur de l'électricité hors RTE (donc y compris hors IEG) et non les départs vers la seule EVI (mise en œuvre de l'article L. 111-74 du code de l'énergie),**
- **Mettre à disposition ce corpus documentaire auprès des agents et faciliter leur accès sur le site intranet de RTE et déployer et porter l'ensemble de ces dispositions au sein des directions et services (managers et salariés),**
- **Sensibiliser les conseillers carrières et les managers sur le contenu et la mise en œuvre de l'article L. 111-74,**
- **Faire vivre en interne le processus lié à la mise en œuvre de l'article L. 111-74 et bien définir le rôle des acteurs internes DRH, SG, DJ, Directions, autant sur la partie amont (détection des situations, information, appui des managers, ..) que sur la partie aval (examen des dossiers, saisine de la commission, ...).**

Compte tenu des points structurants à régler, le RC n'a pas mené d'analyse qualitative plus fine en examinant les données par métier de RTE.

Ainsi, une nouvelle méthodologie vient d'être mise en place et explicitée aux conseillers carrières lors d'une formation au début du mois de décembre. Désormais, les managers doivent saisir le Secrétariat de la Commission dans tous les cas où un salarié quitte RTE pour une autre entreprise du secteur de l'électricité. C'est le secrétariat qui filtre ensuite les dossiers qui lui sont transmis, compte tenu de son analyse aux plans juridique et réglementaire.

Bien entendu, les dossiers qui seront susceptibles d'être problématiques et nécessiteront de saisir la Commission sont ceux relatifs aux salariés qui ont eu connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de RTE, d'informations dont la confidentialité doit être préservée (ICS), qui sont définies à l'article R. 111-26 du code de l'énergie.

Par ailleurs, un contact plus approfondi a d'ores et déjà été établi avec la DRH afin de mettre à jour le site intranet pour trouver facilement les documents pertinents en relation avec l'article L.111-74 du code de l'énergie. Une rubrique spéciale est en cours de réflexion et pourrait être créée en 2022 pour répondre aux recommandations du RC ci-dessus.

Enfin, il est envisagé, en 2022 de mener des actions de sensibilisation plus approfondies avec des interventions dans les différents CODIR.

## **7 Suivi d'exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR)** (Article L. 321-6 du code de l'énergie)

RTE élabore un Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) qui prend notamment en compte le bilan prévisionnel pluriannuel et la programmation pluriannuelle de l'énergie, ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le SDDR mentionne les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou modifiées de manière significative dans les dix ans, répertorie les investissements déjà décidés ainsi que les nouveaux investissements qui doivent être réalisés dans les trois ans, en fournissant un calendrier des projets d'investissements.

Il appartient au RC de vérifier la bonne exécution du SDDR et d'aviser la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le SDDR.

Pour l'application du SDDR, RTE établit un programme annuel d'investissements, qu'il soumet à l'approbation préalable de la CRE. RTE établit un point d'exécution intermédiaire de ce programme et le transmet à la CRE, enfin RTE réalise un bilan d'exécution en début de chaque année concernant l'année passée. A cela s'ajoutent la transmission des revues trimestrielles des grands projets et des bilans a posteriori. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CRE dispose ainsi de plusieurs éléments visant à assurer un reporting détaillé de la réalisation du SDDR et des programmes d'investissement annuels.

Le RC a établi un bilan de l'exécution en 2021 du SDDR à partir des éléments précités et transmis règlement à la CRE, cela constitue un éclairage supplémentaire de nature à conforter l'avancement de la mise en œuvre du SDDR.

### **7.1 Programme d'investissement 2021 de RTE**

RTE a présenté à la CRE à l'automne 2020 son programme d'investissement 2021, qui inclut le financement des projets du volet à 3 ans du SDDR. La CRE l'a approuvé par délibération du 4 février 2021<sup>49</sup> pour 2021 pour un montant de 1 717,6 M€.

Ce montant qui est à comparer à la réalisation 2020 qui s'élève à 1530 M€, s'inscrit dans une tendance croissante moyenne de 2 Mds par an sur les 4 années à venir, soit environ 1,8 Mds/an net des subventions et quotes-parts S3REnR reçues.

Ces investissements portent sur les grands domaines suivants :

- Le renouvellement du réseau du quotidien, en particulier avec le renouvellement nécessaire du patrimoine lignes aériennes pour maintenir la qualité de service pour les clients de RTE,
- L'adaptation du réseau pour accompagner l'évolution du mix énergétique et la transition énergétique,
- Le raccordement des énergies marines et le réseau en mer correspondant,
- La transformation numérique du réseau, indispensable pour répondre aux enjeux croissants d'exploitation,
- La poursuite de l'intégration européenne de la France au travers du développement des interconnexions,
- Le développement et le renouvellement du SI dans un contexte d'évolution du besoin en lien avec la stratégie numérique de RTE,
- La modernisation du parc immobilier, pour rénover le parc existant et accompagner la mutation des activités de RTE.

### **7.2 Situation et mise en œuvre du SDDR**

En janvier 2019, le MTES a publié le projet de PPE et indiqué le calendrier prévisionnel d'élaboration du SDDR. Après avoir mené une concertation en amont au sein de la CPSR du CURTE s'appuyant sur le cadre de discussion avec les parties prenantes mis en place pour le bilan prévisionnel, RTE a publié en septembre 2019 le projet de SDDR, qui a été soumis à la CRE, à la ministre de la transition économique et solidaire, qui a répondu en novembre 2019, et à l'Autorité environnementale, qui a rendu son avis en décembre 2019<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/programme-d-investissements-de-rte-pour-l-annee-2021>

<sup>50</sup> [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191218\\_sddrte\\_delibere\\_cle796677.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191218_sddrte_delibere_cle796677.pdf)

La CRE a ensuite lancé la consultation publique n° 2020-005 du 5 mars 2020<sup>51</sup> auprès des parties prenantes puis a présenté son analyse dans sa délibération n° 2020-200 du 23 juillet 2020<sup>52</sup>, elle a salué la grande qualité du travail réalisé par RTE dans cet exercice et l'apport décisif du SDDR pour la collectivité afin de leur permettre d'anticiper et de comprendre les enjeux de l'évolution du réseau de transport d'électricité.

Il n'y a pas eu de nouvelle édition du SDDR ni en 2020 ni en 2021 et la prochaine édition du SDDR compte tenu du travail extrêmement conséquent que représente une mise à jour, devrait intervenir en 2022 ou en 2023.

En conséquence, le RC s'est attaché à réaliser une analyse de l'exécution à date des projets de développement du réseau sur la base du SDDR 2019 et avec les données de projets les plus à jour et à sa disposition qui sont celles du programme d'investissement 2022 présenté à la CRE à l'automne 2021.

### **7.3 Suivi en 2021 de l'exécution du SDDR**

Dans la continuité des années passées, les évolutions des trajectoires et chroniques budgétaires des projets ont fait l'objet d'informations régulières de la CRE au rythme des différents dossiers de suivi des programmes d'investissements au cours de l'année 2021 et du reporting régulier adressé à la CRE sur les grands projets. Ces analyses ont été faites en toute indépendance par RTE en s'appuyant sur les seuls critères issus des finalités du réseau et l'aptitude de l'entreprise à répondre aux besoins des clients du RPT.

Le RC est destinataire de tous les ordres du jour et dossiers des comités d'investissement, il participe en tant que de besoin aux réunions du Comité, instance qui examine et valide les dossiers en amont des décisions de RTE relatives aux investissements notamment ceux liés au réseau.

Au titre de la vérification de la bonne exécution du SDDR par le RC<sup>53</sup>, celui-ci peut donc attester pour 2021, comme il l'avait fait dans le passé, d'une réalisation conforme des engagements de RTE ainsi que de la transparence des informations transmises à la CRE dans ce domaine.

Pour appuyer cette affirmation, le RC s'est livré à une analyse approfondie du portefeuille de projets inscrits au SDDR et de leur planning. Pour ce faire, le RC a mis en œuvre les étapes suivantes :

- Recueil à l'automne 2021 des données d'exécution des projets lors de l'établissement du programme d'investissement 2022,
- Constitution d'un fichier ad'hoc et vérification minutieuse des données correspondantes, recueil d'informations complémentaires afin de rendre robuste l'ensemble de ces données,
- Contrôle de la qualité et de la validité des données, notamment les dates de mise en service, avec les directions concernées,
- Analyse de la tenue des plannings de projets et quantification des décalages temporels,
- Evaluation des écarts entre les dates de mise en service telles qu'elles ressortent du fichier mentionné ci-dessus et actualisé et, les dates de mise en service telles qu'elles étaient inscrites dans le SDDR 2019,
- Recensement des projets abandonnés dans l'année et analyse des causes de ces abandons.

---

<sup>51</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/schema-decennal-de-developpement-du-reseau-de-transport-de-rte-elabore-en-2019>

<sup>52</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/examen-du-schema-decennal-de-developpement-du-reseau-de-transport-de-rte-elabore-en-2019>

<sup>53</sup> 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 111-34 du code de l'énergie.

Il en ressort l'état quantifié suivant :

Projets à mettre en service en (*)	Et mis en service en							TOTAL	Taux de mise en service l'année prévue (ou auparavant)	Taux de mise en service dans les 3 ans y compris l'année prévue	Taux de mise en service au-delà des 3 ans de l'année prévue
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà				
2020	1	26	17	14	2			60	45%	97%	3%
2021		2	13	17	13	4	1	50	30%	90%	10%
2022			5	20	18	8	4	55	45%	93%	7%
2023			1		8		6	15	60%	100%	0%
2024						3		3	0%	100%	100%
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>28</b>	<b>35</b>	<b>50</b>	<b>32</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>174</b>	<b>41%</b>	<b>93%</b>	<b>8%</b>

(\*) tel que les informations du SDDR 2019 l'indiquaient

Et les enseignements principaux formulés ci-après :

- A partir du tableau brut résultant du fichier constitué par le croisement des données du SDDR 2019 et des données actualisées des plannings des projets issues de la démarche liée au programme d'investissement 2022. Ce fichier comprend 365 lignes, chaque ligne représente un projet composé de plusieurs opérations dûment identifiées. Il est possible de mettre en évidence 174 projets devant être mis en service sur une fenêtre de 3 ans en 2021, 2022 et 2023,
- Pour l'année 2021 et les projets dont il est prévu la mise en service cette année-là, 30 % des projets l'ont été réellement et 90 % présentent une mise en service réalisée ou prévisionnelle dans la période des 3 ans 2021-2023, 10 % ont été décalés au-delà,
- Pour l'année 2022 et les projets dont il est prévu la mise en service cette année-là, il se trouve que 45 % des projets ont une date de mise en service prévisionnelle en 2022 et, 93 % ont une date de mise en service prévisionnelle dans la période des 3 ans 2022-2024,
- Pour l'année 2023 et les projets dont il est prévu la mise en service cette année-là, il se trouve que 60 % des projets ont une date de mise en service prévisionnelle en 2023 et, 100 % ont une date de mise en service prévisionnelle dans la période des 3 ans 2023-2025,
- Pour la période des 3 ans 2021- 2023, 41 % des projets sont mis en service l'année prévue, 93 % sont mis en service dans les 3 ans y compris l'année prévue et 8 % des projets sont mis en service au-delà de la période des 3 ans

Il faut souligner que pour réaliser cette étude, les données du SDDR 2019 ont été prises en compte or force est de constater que le nombre de projets devant être mis en service en 2024 est faible, ce qui semble cohérent vue de 2019 compte tenu de l'effet d'horizon. Il semble nécessaire de rechercher à construire début 2022, même sans exercice actualisé du SDDR, une base de données des projets résultant de la mise en œuvre du processus décisionnel et représentant le plan à moyen terme (PMT) comprenant les objectifs de mise en service afin que cette base de données puisse être comparée à la vision réelle et actualisée du déploiement des projets.

L'étude conduite par le RC donne une vision en volume de la tenue des plannings des projets mais ne vient pas analyser ni l'origine ni la cause des décalages et ne traite pas non plus le sujet par catégorie, nature ou famille de projets. Ceci exigerait une analyse différente par des acteurs missionnés, sur la base d'un jeu de données reconstruit et tirant profit du bilan d'exécution 2021.

En complément de cette étude, une analyse complémentaire a été réalisée portant sur les projets abandonnés en 2021 : 74 projets abandonnés sur 2021 dont 69 projets réseaux et en partie inscrits au SDDR, 1 projet immobilier, 2 projets SI et 2 projets concernant d'autres entités de RTE (CNER). Sur les 69 projets réseaux abandonnés, 15 étaient inscrits dans le SDDR 2019. L'abandon de ces projets représente un coût global échoué en 2021 de 11,1 M€.

Les causes d'abandons des projets ne sont liées qu'à l'analyse de RTE et portent pour l'essentiel sur :

- Le changement de stratégie de renforcement des zones concernées et que le changement de stratégie sur une zone donnée peut conduire à l'abandon d'un projet,
- l'abandon de projets clients qui se traduisent alors par l'abandon des raccordements correspondants.

**Le RC recommande, dans l'attente d'un nouveau SDDR, d'examiner la possibilité de mettre à jour la liste des projets inscrits ou inscriptibles au SDDR avec le planning associé et ce, au 1<sup>er</sup> semestre 2022, de sorte à disposer d'une référence actualisée par rapport à 2019 tenant compte de l'évolution des inducteurs du développement ou du renouvellement du réseau : évolution de la consommation, de la production, révision des S3R, déploiement des interconnexions, besoins de raccordement des clients, ...**

## 8 Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle

*Les relations entre RTE et ses filiales répondent aux obligations du code de l'énergie et aux dispositions du CBC de RTE, notamment en ce qui concerne la protection des ICS détenues par RTE.*

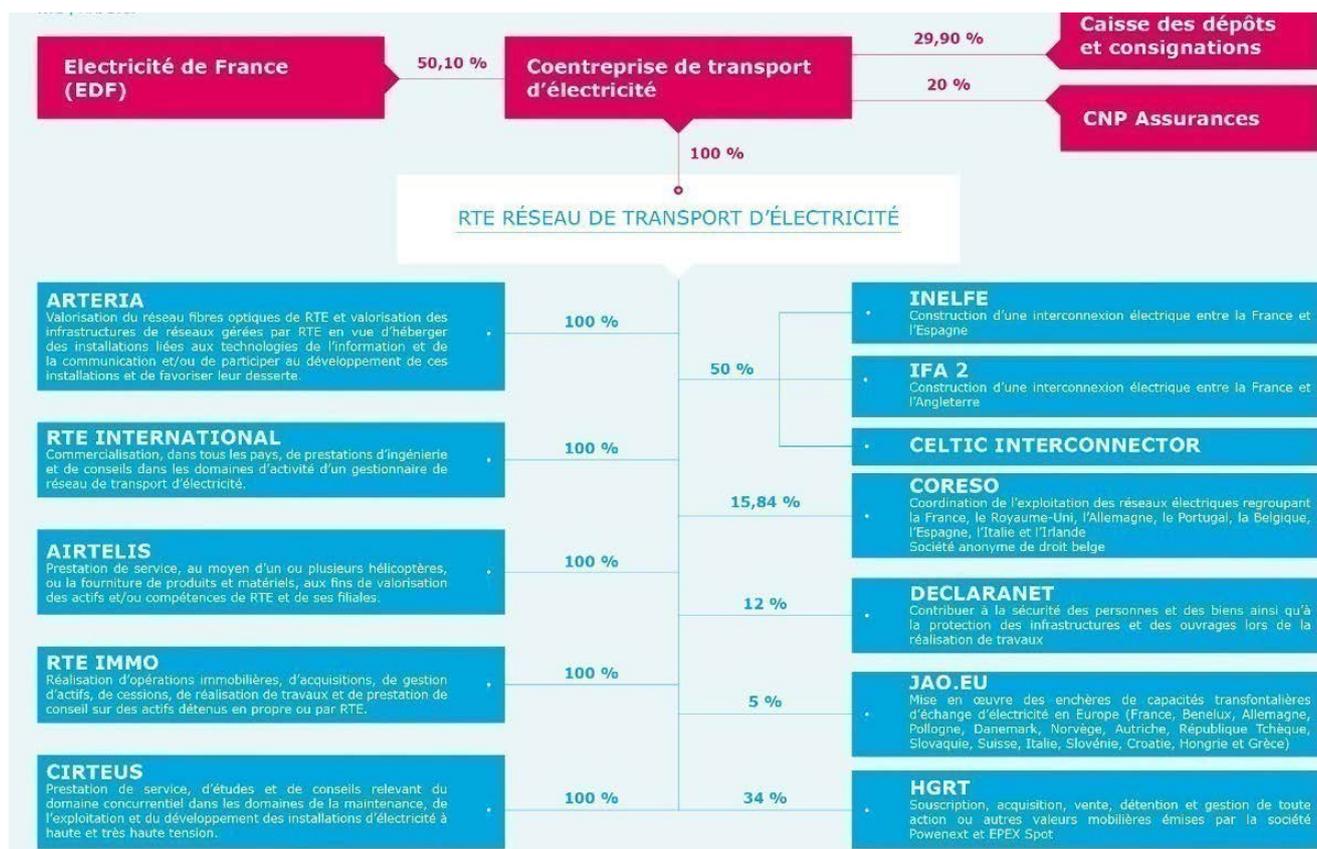
*Il faut rappeler que dans le cadre du paragraphe II de l'article L. 111-46 du code de l'énergie « les réseaux mentionnés au I peuvent, en outre, faire l'objet d'activités de valorisation par l'intermédiaire de filiales ou de participations. Ces activités de valorisation doivent rester accessoires par rapport à l'activité de gestion de réseaux et ne peuvent en recevoir de concours financiers. ».*

RTE a créé avec ses homologues étrangers des sociétés communes destinées à construire des interconnexions avec les pays voisins :

- Celtic Interconnector, avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité irlandais EirGrid ;
- IFA2, avec le gestionnaire de réseau du transport d'électricité britannique National Grid ;
- Inelfe avec REE, gestionnaire du réseau de transport espagnol.

Par ailleurs, RTE détient cinq filiales en dehors des missions de service public qui lui sont dévolues, qui ont principalement pour objet la réalisation de prestations de service : Airtelis, RTE International, Cirteus, Arteria et RTE Immo.

Enfin, RTE détient des participations dans des entreprises lui permettant d'accomplir les missions qui lui ont été attribuées par la loi : Coreso, Declaranet, HGRT, JAO.EU



Il faut noter que le droit d'accès du RC aux informations nécessaires à l'exécution de sa mission s'étend aux informations de RTE « qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France »<sup>54</sup>. Le périmètre de consolidation comprend les filiales à 100% (consolidées par intégration globale), les sociétés communes avec des homologues étrangers (consolidées en tant qu'activités conjointes), HGRT et Coreso (consolidées par mise en équivalence). Toutefois, Coreso est une société de droit belge établie à Bruxelles.

Dans ses derniers rapports RCBCI, la CRE avait notamment demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations. Les conventions cadres portant notamment sur les méthodes de détermination des prix des prestations vendues par RTE à ses filiales sont soumises au régulateur pour approbation. Dans son rapport 2019-2020, la CRE a reconduit sa demande de finaliser la mise en place de convention-cadre entre RTE et ses filiales

Par délibération du 13 décembre 2018, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria. La CRE avait alors demandé à RTE à ce que ce modèle de convention-cadre soit décliné aux autres filiales de RTE d'ici la fin de l'année 2019.

Par délibération du 19 décembre 2019, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis.

RTE a également transmis à la CRE en janvier 2021 les éléments d'analyses en amont d'une saisine de la CRE pour approbation de sa convention-cadre avec sa filiale RTE-i. La saisine officielle de la CRE est intervenue le 10 février 2022.

En outre, les discussions sont intervenues en ce qui concerne la convention-cadre avec Cirteus, le projet de convention-cadre a été adressé à la CRE le 15 février 2022.

<sup>54</sup> Article L. 111-35 du code de l'énergie.

Conformément aux délibérations de la CRE approuvant ces conventions cadres<sup>55</sup>, RTE adresse à la CRE en début d'année un bilan des prestations réalisées l'année précédente par la filiale au profit de RTE. Les bilans 2021 concernant Arteria et Airtelis ont été adressés à la CRE le 27 janvier 2022.

**Le RC recommande à RTE de finaliser début 2022 la dernière convention cadre, avec la filiale Cirtéus, de façon à saisir officiellement la CRE au plus tôt.**

Le domaine des prestations de service auprès des clients de RTE dans le domaine concurrentiel est désormais assuré par la filiale Cirtéus. Ces prestations sont réalisées en région par des salariés des GMR.

Les constats du contrôleur général de la conformité sont identiques à ceux faits lors des précédents contrôles en région pour ce qui concerne l'articulation entre Cirtéus et RTE. Le rôle de Cirtéus et l'articulation avec RTE sont désormais bien intégrés par les équipes, notamment celles du Centre Maintenance. Ce point est confirmé par les retours des délégués à l'enquête du RC.

De façon générale, les remontées faites par les délégués RTE en région montrent que les services commerciaux contribuent souvent à la sensibilisation des salariés, notamment des nouveaux arrivants ou au sein des comités de direction des entités. Les salariés semblent bien avoir compris le rôle de Cirtéus et l'articulation avec RTE. Des rappels et contrôles sont effectués en tant que de besoin par le management.

**En 2022, le RC continuera d'examiner les relations entre RTE et ses filiales, notamment en suivant la mise en œuvre des engagements inscrits dans les conventions-cadre dans le respect des attributions qui lui sont confiées<sup>56</sup>.**

---

<sup>55</sup> Voir Chapitre 3.5 « Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Généralités – procédure d'approbation des accords par la CRE ».

<sup>56</sup> Articles L. 111-34 et L. 111-35 du code de l'énergie.

## **9 Maintien des engagements de RTE dans la durée**

### **9.1 Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE**

#### **i) Organisation de RTE au niveau central**

RTE a positionné le secrétariat général comme point de contact avec les services de la CRE sur l'ensemble des questions relatives à la certification, et le secrétariat général réalise et met à jour les tableaux de bord sur les différents sujets liés à la certification (approbation des contrats entre RTE et l'EVI, suivi des demandes de la CRE indiquées dans le RCBCI, suivi des recommandations du RC...).

Jusqu'à fin 2020, la direction juridique de RTE appuyait le Secrétariat général sur les sujets de l'indépendance de RTE et de la non-discrimination.

Dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place par RTE en décembre 2020 à la suite du renouvellement du Directoire, la direction juridique est désormais intégrée au secrétariat général et en a repris les missions, le directeur juridique assurant également la fonction de directeur exécutif en charge du secrétariat général.

Cela permet de renforcer le suivi par RTE des questions relatives à la certification, d'améliorer la cohérence du suivi sur le plan juridique, et d'optimiser les échanges avec la CRE et avec le RC. Le RC estime que cette organisation montre toute sa pertinence.

#### **ii) Organisation de RTE en région**

Au niveau régional, la direction de RTE a positionné, pour le domaine du suivi de la conformité, les délégués de RTE en régions, cf. Courrier du printemps 2015 du Président du Directoire de RTE qui leur demande « *d'être désormais les garants, au niveau régional et dans chacun de [leurs] rôles, de l'indépendance de RTE telle qu'elle est définie par le code de l'énergie et du respect du code de bonne conduite par l'ensemble des salariés* ».

Dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place par RTE en décembre 2020, les délégations régionales relèvent désormais du pôle « coordination et action territoriale ».

Le RC est en interactions avec les délégués et participe en tant que de besoin aux réunions de ce pôle.

Pour la construction du présent rapport, le RC a lancé auprès des délégués fin 2021, une enquête sur la base d'un questionnaire détaillé visant à faire le point sur l'année 2021 en s'appuyant sur des observations factuelles. Les délégués RTE en région sont invités à répondre sur la base des éléments dont eux-mêmes et les directeurs de centres / agences / services commerciaux ont pu prendre connaissance tout au long de l'année 2021.

Le RC a par ailleurs poursuivi son nouveau cycle de contrôles de conformité en région, avec la région Est en juin 2021 (point 9.2 ci-après).

### **9.2 Contrôles de conformité menés en 2021**

#### **i) Contrôle de conformité en région Est**

Le RC a effectué en juin 2021 un contrôle sur la conformité aux engagements du CBC en région Est, qui a porté plus particulièrement sur l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'EVI ainsi que sur la non-discrimination et le respect des obligations de confidentialité.

Le RC a rencontré une vingtaine de personnes issues de la délégation régionale, des trois centres

opérationnels (exploitation, maintenance, développement-ingénierie), du service commercial et des fonctions support (ressources humaines, juridique, achats, immobilier et logistique).

Les éléments issus de ce contrôle sont repris ci-après.

La situation en termes d'indépendance vis-à-vis du groupe EDF et de son affichage apparaît maîtrisée dans la région Est. La Déléguée et les responsables des entités de RTE sont attentifs aux risques, qui peuvent donc être identifiés et maîtrisés par les actions prévues par la Délégation.

Le contrôleur général de la conformité estime que les obligations d'indépendance du code de l'énergie sont désormais bien intégrées par EDF dans la région. Les responsables de RTE dans la région n'ont par ailleurs pas de contact particulier avec les équipes régionales de la Caisse des Dépôts.

Le contrôleur général de la conformité estime en outre que le déploiement des deux modules Propulse sur le code de bonne conduite a permis aux personnes rencontrées, et vraisemblablement à la plupart des salariés dans la région, de bien intégrer les exigences d'indépendance renforcées de RTE vis-à-vis de l'EVI.

La région Est se place nettement en tête au sein de RTE dans les statistiques de la DRH pour le taux de salariés ayant fini les modules CBC 1 et Sapin 2. Ceci s'explique notamment par le fait que la région a suivi les instructions de la DRH, donc n'a pas déployé de séances collectives avec feuille de présence.

En matière de non-discrimination, le contrôleur général de la conformité considère que, au vu des pratiques de la région Est, les éléments de maîtrise des obligations à la maille régionale sont présents et appliqués.

De façon générale, la Directive confidentialité de RTE est bien mise en œuvre dans la région Est. Les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués.

Globalement, le contexte ne montre aucun risque majeur sur l'ensemble des thèmes abordés lors du contrôle. Les recommandations proposées par le contrôleur général de la conformité visent à améliorer des points ponctuels et s'adressent aux entités de RTE en région ou au niveau central.

Le rapport met également en avant des bonnes pratiques observées dans la région Est, qui sont le cas échéant recommandées aux autres régions.

Globalement, le contrôle ne montre aucun risque majeur sur l'ensemble des thèmes abordés lors du contrôle. Les recommandations proposées par le contrôleur général de la conformité visent à améliorer des points ponctuels. Les principales d'entre elles sont reprises au point IX.B.2. « Nouvelles recommandations ».

## **ii) Autres contrôles**

### **Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI**

Les détails de ce contrôle sont fournis au point II.E.2. « Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Examen des flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI ».

### **Contrôle des suites données aux demandes formulées par les délibérations de la CRE au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18**

Sur la base de l'état des lieux des approbations par la CRE des accords commerciaux et financiers conclus entre RTE et les sociétés de l'EVI ou des sociétés contrôlées par l'EVI, initié par le RC en 2020, le secrétariat général en charge de ce suivi a actualisé et complété cette situation. Celle-ci est reprise dans le tableau en annexe 11 du présent rapport.

## 9.3 Formation et information

### i) Formation en ligne (e-learning)

L'outil de formation en ligne au code de bonne conduite CBC, basé sur la notion d'ancrage mémoriel, a été déployé en juin 2018. Il contribue à assurer dans la durée la formation et l'engagement du personnel pour le respect des dispositions du CBC aux différentes étapes de la vie professionnelle. Il contient deux modules CBC 1 et CBC 2 :

- le premier module est relatif aux fondamentaux et est destiné à l'ensemble des salariés ;
- le second module (« *pour aller plus loin* ») est destiné aux salariés dont l'activité les amène au contact, direct ou indirect, des sociétés des groupes EDF et CDC : managers, chargés de relations clientèle, juristes, chargés de communication, etc.

Le module 1 a vocation à être réalisé par tous les nouveaux arrivants à RTE : nouveaux embauchés ou mutations en provenance d'autres sociétés de la branche des IEG, le module 2 a vocation à être réalisé par les nouveaux arrivants concernés ainsi que par les salariés de RTE qui prennent un nouveau poste rentrant dans ce cadre.

Il est indiqué que ces modules doivent être réalisés au moins une fois tous les 18 à 24 mois.



La DRH effectue un suivi périodique de la réalisation des modules pour aider au pilotage de la mise en œuvre selon les objectifs retenus. L'état le plus actualisé est celui au 31 décembre 2021.

Il en ressort les points suivants :

- Pour le module 1, le bilan met en évidence que 58 % des salariés RTE ont terminé la formation, dont 41 % des salariés embauchés depuis janvier 2019. Ces indicateurs sont bien en-deçà de l'objectif fixé de 100 % même s'ils sont supérieurs à ceux de l'année 2020 respectivement 54 et 38 %

Ces données sont à éclairer avec les points suivants :

- La valeur est de 57 % pour le métier maintenance, en augmentation de 5 points par rapport à 2020 ; pour mémoire, le RC avait constaté lors de ses contrôles en région que la formation en ligne donnait lieu à une modalité particulière pour les équipes de terrain, qui s'organisent plutôt en réunions d'équipe, rien ne permet à date, de statuer sur la prise en compte des feuilles de présence émargées lors de ces réunions de partage,
- La valeur moyenne pour les deux autres métiers opérationnels (exploitation et développement-ingénierie) s'établit respectivement à 62% et 74 % comparables aux valeurs de 2020. Ces métiers opèrent a priori de manière individuelle,
- La comparaison régionale montre un taux significativement plus faible 44 % pour les fonctions centrales parisiennes et les entités de la région Ile de France Normandie, pour les autres régions les taux sont à des valeurs comparables.

Pour le module 2, les résultats du suivi de l'outil par la DRH sont les suivants :

- 38 % des salariés concernés ont terminé le module contre 33 % en 2020, ce taux tombe à 20% pour les salariés arrivés depuis janvier 2019.
- Les pourcentages globaux sont assez variables d'une région à l'autre,
- Là aussi, la comparaison régionale montre un taux significativement plus faible 24 % pour les fonctions centrales parisiennes et les entités des régions Ile de France Normandie et Rhône Alpes Auvergne

En définitive, pour les deux modules, le niveau des fonctions centrales parisiennes n'apparaît pas satisfaisant, ne serait-ce qu'au regard du niveau moyen de RTE, il s'agit là d'un point de progrès, considérant que les formations CBC1 et CBC2 sont qualifiées d'obligatoires.

Du retour d'expérience sur la mise en œuvre des formations en ligne CBC 1 et CBC 2 notamment à l'occasion des contrôles de conformité en région, il apparaît que celui-ci nécessite une mise à jour pédagogique, le projet consiste en une re-conception. Pour CBC 1 l'action a été engagée en 2021 et devrait permettre de disposer d'un nouvel outil pour juin 2022. Pour CBC2, il a été décidé de surseoir à l'engagement d'un nouveau projet et de privilégier dans l'immédiat des actions plus ciblées orientées « terrain » pour les personnes concernées par exemple par intervention directe en réunions d'équipes.

**Compte tenu de ces éléments, le RC recommande à RTE, pour améliorer le taux de participation aux formations CBC, de :**

- **Préparer le lancement d'une nouvelle campagne de formation, en mettant à profit la dynamique liée au lancement du nouveau module 1 (dans l'attente de poursuivre l'exploitation du module actuel) et définir les modalités de substitution au module 2 en prenant en compte les évolutions du contexte institutionnel,**
- **Re-sensibiliser l'ensemble des managers au suivi par leurs salariés des formations au code de bonne conduite notamment pour les salariés nouvellement recrutés, en s'appuyant sur les outils RH et le suivi statistique des formations réalisé par la DRH ( ce suivi devra intégrer les éventuelles séances collectives des équipes de terrain pour le module 1). Cette nouvelle sensibilisation pourrait d'ailleurs être étendue aux autres formations en ligne obligatoires comme celle sur SAPIN 2 ou RGPD,**
- **Attirer particulièrement et rapidement l'attention des managers et des salariés des fonctions centrales parisiennes, sur la nécessité de formation au CBC.**

## ii) Information des salariés

Les contrôles de conformité en région et en particulier le dernier à Nancy en 2021 confirment que les questions des salariés trouvent réponse dans la mise en œuvre des deux modules de formation en ligne. Les échanges ont montré que les questions d'indépendance vis-à-vis de l'EVI et de leur affichage apparaissent maîtrisées et que les personnes rencontrées, et selon eux vraisemblablement la plupart des salariés, ont bien intégré les exigences d'indépendance renforcées de RTE vis-à-vis de l'EVI. La méthode de « l'ancrage mémoriel » des e-learning CBC a été diversement appréciée tout en montrant qu'elle semble avoir bien atteint ses objectifs de faciliter l'appropriation des points clés.

Le RC observe qu'en réponse à des recommandations passées, il existe sur le site intranet de RTE un espace « conformité-éthique-déontologie » qui permet de télécharger plusieurs brochures dont une sur l'indépendance de RTE et le CBC, qui présente le sujet en une page puis résume en deux pages les principales dispositions du CBC, il s'agit d'une bonne pratique permettant de disposer d'une sorte de fiche réflexe, il serait bien que le nouveau module CBC 1 y fasse référence.

**Le RC recommande à RTE d'inciter ses managers à communiquer sur le code de bonne conduite dans les réunions de service ou d'équipe, la fiche mentionnée ci-dessus pouvant présenter un support adapté.**

## 10 Appréciation générale pour l'année 2021, recommandations et actions 2022

### 10.1 Appréciation générale

Le respect par RTE et par l'ensemble de ses salariés du code de bonne conduite et de l'indépendance vis-à-vis de l'EVI et tout particulièrement du groupe EDF, et les obligations de l'entreprise en tant que GRT figurant dans le code de l'énergie a été observé par le responsable de la conformité et démontré tout au long de l'année 2021.

Les contrôles de conformité, observations faites et les examens réalisés en 2021 peuvent conforter cette appréciation à l'instar de ce qu'a mentionné la CRE dans son RBCI 2019-2020 et à la lumière des recommandations du RC au titre de son rapport annuel 2020. Il s'en est suivi des actions réalisées par RTE qui sont évoquées au fil de ce rapport et résumées en annexe.

Il faut souligner que l'année 2021 comme 2020 a été marquée par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19 pour laquelle RTE a mis en œuvre son PCA adapté à cette épidémie. RTE a pu maintenir en 2021, non seulement un niveau normal d'activités pour ses activités industrielles que sont l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau électrique et du système d'information mais aussi pour ses activités corporate. En outre, les engagements pris à l'occasion des délibérations de certification prises par la CRE depuis 2012 ont pu être mises en œuvre.

La crise sanitaire n'a obéré ni le bon déroulement, ni la réalisation des missions du RC qui a pu exercer ses contrôles et assister à toutes les réunions qu'il souhaitait et utiles à l'exercice de ses missions. Il a de ce fait préparé le présent rapport de conformité.

A la suite des observations et contrôles de conformité réalisés en région ces dernières années, le RC a noté que la culture et les comportements de l'ensemble des salariés et en particulier de l'encadrement sont toujours naturellement et profondément imprégnés de ces obligations et de ces engagements.

Comme la CRE le souligne dans son rapport RBCI 2019/2020, même s'il est possible de qualifier la situation de globalement satisfaisante, elle présente cependant certains points d'amélioration pour maintenir dans la durée le respect des obligations et prévenir le risque d'une « non-priorité ».

En effet, depuis la certification de RTE, de nombreux progrès ont été réalisés, notamment en matière d'autonomie des moyens de RTE (ressources informatiques, juridiques, comptables, locaux ...) ou en matière de satisfaction des utilisateurs du réseau public de transport (suivi des réclamations, actions de transparence, ou d'indépendance de RTE ou encore de non-discrimination concernant l'accès des clients au RPT).

Compte tenu de ces acquis d'une part et, des contrôles, examens et observations faits en 2021 d'autre part, le RC formule plusieurs recommandations envers les directions de RTE dont certaines sont reconduites d'années précédentes. Celles-ci portent sur l'application concrète des mesures d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, de non-discrimination ou de protection de la confidentialité.

Ce champ de la conformité au code de l'énergie doit représenter l'opportunité d'une synergie pour les dirigeants et les salariés de l'entreprise avec d'autres champs représentant également certaines obligations en matière de conformité qui s'imposent à l'entreprise ou à eux-mêmes, compte tenu notamment des évolutions législatives récentes (loi « Sapin 2 », loi « devoir de vigilance », RGPD...). L'ensemble de ces aspects relève des obligations de « *compliance* » qui prennent de plus en plus de place dans le fonctionnement des entreprises. En effet, celles-ci prennent en compte et s'appuient de plus en plus sur des valeurs éthiques dont elles assurent la promotion tant auprès de leurs salariés que de leurs parties prenantes externes.

Compte tenu du niveau d'exigences réglementaires se rapportant à la conformité, RTE a décidé la création d'une direction Ethique et Conformité en charge de coordonner les différents volets de celle-ci et d'en rendre compte à la direction de l'entreprise. Cette direction sera en charge directe des trois grands thèmes de « *compliance* » : RGPD, « Sapin2 » et « devoir de vigilance » ; et sera rattachée au Secrétariat Général.

Le projet vise à positionner RTE au meilleur niveau parmi les grandes entreprises du secteur de l'énergie ou des grands services publics quant à la prise en compte des enjeux d'éthique et de conformité.

Pour établir le présent rapport et formuler les recommandations qui sont présentées ci-après, le RC a mis en œuvre plusieurs actions :

- Exploiter les thèmes de travail issus du rapport 2020 du contrôleur de la conformité et tirer profit de ses recommandations.
- Prendre en compte les recommandations du rapport 2021 du contrôleur de la conformité en cours d'établissement.
- Intégrer les recommandations et demandes du rapport de la CRE 2019-2020 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité.

L'ensemble des travaux du RC pour 2021, conduisent à formuler les recommandations sur les différents champs suivants :

- Sur la maîtrise et la protection des informations commercialement sensibles considérant le faible nombre d'incidents confidentialité et l'animation de la boucle de retour d'expérience,
- Sur la formation des salariés au code de bonne conduite et le suivi des formations obligatoires,
- Sur les dispositifs et mesures RH pour la détention des intérêts des salariés, et ceux qui quittent RTE pour d'autres entreprises du secteur de l'électricité,
- Sur l'indépendance de RTE, la communication et la non confusion d'image ainsi que sur les événements organisés par EVI, impliquant le nécessaire partage en interne de la connaissance des sociétés de l'EVI ou contrôlées par l'EVI,
- Sur l'autonomie de fonctionnement de RTE et la maîtrise du processus d'approbation par la CRE des accords commerciaux et financiers avec des sociétés contrôlées par l'EVI,
- Sur les actions de publication d'informations et de transparence,
- Sur le suivi de l'exécution du SDDR et l'évaluation de la dérive des plannings des projets, pallier l'absence de mise à jour du SDDR,
- Sur les relations entre RTE et ses filiales.

## 10.2 Recommandations du responsable de la conformité pour 2022

Considérant le niveau de pratique arrivé à maturité et un niveau élevé de maîtrise des engagements correspondants en matière de non-discrimination, de protection des ICS et d'indépendance vis-à-vis d'organisation prises pour assurer cette indépendance les recommandations du RC portent sur les points suivants :

- **Sur la maîtrise et la protection des informations commercialement sensibles considérant le faible nombre d'incidents confidentialités :**
  - Renforcer le management et l'animation métier portant sur la détection et le recueil des incidents ou presque incidents et améliorer la vitalité de la boucle de retour d'expérience pour enrichir les pratiques, les méthodes et les compétences sur la gestion de la confidentialité,
  - Proposer et diffuser des règles de conservation et destruction de la documentation papier en situation de télétravail,
  - Intégrer l'ensemble des informations confidentielles dans le référentiel confidentialité en enrichissant de manière cohérente le corpus de règles pour disposer d'une vision intégrée de la thématique Confidentialité et préciser le rôle et les responsabilités des différents acteurs concernés par les données.
- **Sur la formation des salariés et le suivi des formations obligatoires :**
  - Préparer le lancement d'une nouvelle campagne de formation au CBC, en mettant à profit la dynamique liée au lancement du nouveau module 1 (dans l'attente de poursuivre l'exploitation du module actuel) et définir les modalités de substitution au module 2 en prenant en compte les évolutions du contexte institutionnel,
  - Re-sensibiliser l'ensemble des managers au suivi par leurs salariés des formations au code de bonne conduite notamment pour les salariés nouvellement recrutés, en s'appuyant sur les outils RH et le suivi statistique des formations réalisé par la DRH ( ce suivi devra intégrer les éventuelles séances collectives des équipes de terrain pour le module 1). Cette nouvelle sensibilisation pourrait d'ailleurs être étendue aux autres formations en ligne obligatoires comme celle sur SAPIN 2 ou RGPD,

- Attirer particulièrement et rapidement l'attention des managers et des salariés des fonctions centrales parisiennes, sur la nécessité de formation au CBC et autres formations obligatoires.
- **Sur les dispositifs et Procédures RH :**
  - Mettre en place l'ensemble des dispositions RH lors des mutations ou du recrutement des salariés pour maîtriser leur détention d'intérêts dans l'EVI et, la gestion et la constitution du *plan d'épargne groupe (PEG)* avec le choix adapté et conforme des compartiments du PEG,
  - Rappeler systématiquement aux nouveaux salariés la nécessité de s'engager à respecter les obligations d'indépendance en cédant les actions de l'EVI qu'ils détiennent ;
  - Actualiser le corpus documentaire et les notes internes relatives au départ de salariés vers toute activité dans le secteur de l'électricité hors RTE (donc y compris hors IEG) et non les départs vers la seule EVI (mise en œuvre de l'article L. 111-74 du code de l'énergie)
  - Mettre à disposition ce corpus documentaire auprès des salariés en facilitant son accès sur le site intranet de RTE, déployer et porter l'ensemble de ces dispositions au sein des directions et services (managers et salariés),
  - Sensibiliser les conseillers carrières et les managers sur le contenu et la mise en œuvre de l'article L. 111-74 (commission dite « Article 13 »),
  - Faire vivre en interne le processus lié à la mise en œuvre de l'article L. 111-74 et bien définir le rôle des acteurs internes DRH, SG, DJ, Directions, autant sur la partie amont (détection des situations, information, appui des managers, ..) que sur la partie aval (examen des dossiers, saisine de la commission, ...).
- **Sur l'indépendance de RTE :**
  - Finaliser la mise à jour des lignes directrices pour la participation des salariés de RTE aux événements organisés par l'EVI, en les partageant avec la CRE pour répondre aux objectifs de participation de certains salariés à des réunions d'échanges de bonnes pratiques en matière de fonctions corporate avec la CDC et de participation de dirigeants exécutifs de RTE à des réunions ou des événements ponctuels organisés par la présidence du groupe EDF ou par la direction générale du groupe CDC et réunissant des dirigeants exécutifs de ces groupes. Cette évolution des lignes directrices s'inscrit dans le strict respect de l'indépendance de RTE, en évitant toute confusion d'image entre RTE et l'EVI dans la communication interne ou externe, et en donnant au contrôleur général de la conformité de RTE un droit d'accès permanent,
  - Capitaliser sur les actions réalisées de communication externe et mettre à profit toute opportunité pour affirmer et rappeler le statut institutionnel de RTE en tant que GRT français indépendant. Faire de la pédagogie sur ce thème lors des actions de communication pour bien asseoir le caractère d'indépendance de RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport,
  - Intégrer dans le tableau de bord du suivi de la mise en œuvre de la certification de RTE, les suites données aux demandes formulées par la CRE dans ses rapports RCBCI et aux recommandations formulées par le RC dans ses rapports annuels (reprise de recommandations antérieures).
- **Sur l'autonomie de fonctionnement de RTE :**
  - Poursuivre en veillant à leur bon achèvement, les actions d'amélioration engagées visant à une pleine maîtrise du processus de saisine de de la CRE des accords commerciaux et financiers et à une prise en compte par RTE des plannings et des délais pour permettre de mener une instruction dans des conditions nominales, examiner l'opportunité avec la CRE, de mesures ou dispositifs de nature à optimiser la sollicitation du régulateur,
  - Re- sensibiliser les managers et les salariés au périmètre et contenu de l'EVI, partager en interne la connaissance des sociétés de l'EVI et celle contrôlées par l'EVI, constituer une référence de cette connaissance à la Direction des achats en lien avec le secrétariat général,
  - Intégrer dans le tableau de bord du suivi de la mise en œuvre de la certification de RTE, les bilans annuels et autres éléments, notamment récurrents, à fournir à la CRE en application de ses délibérations d'approbation prises en application des articles L. 111-17 et L. 111-18.

- **Sur les actions de publication d'informations et de transparence :**
  - Capitaliser les bons retours des commissions du CURTE et poursuivre ce mode de concertation extrêmement intéressant pour les clients et parties prenantes de RTE,
  - Mener en 2021 des actions de sensibilisation sur la protection des informations privilégiées au titre du règlement européen REMIT et intégrer explicitement cette catégorie d'informations dans le référentiel confidentialité de RTE,
  - Améliorer la visibilité des informations REMIT relatives aux interconnexions, dispersées au sein de la longue liste des informations sur la production,
  - Obtenir la certification auprès de l'ACER du portail Services de RTE, en tant que plateforme d'informations privilégiées (IIP).
  
- **Sur le suivi de l'exécution du SDDR :**
  - Dans l'attente d'un nouveau SDDR, examiner la possibilité de mettre à jour la liste des projets inscrits ou inscriptibles au SDDR avec le planning associé et ce, au 1<sup>er</sup> semestre 2022, de sorte à disposer d'une référence actualisée par rapport au SDDR de 2019 tenant compte de l'évolution des inducteurs du développement ou du renouvellement du réseau : évolution de la consommation, de la production, révision des S3R, déploiement des interconnexions, besoins de raccordement des clients, ...
  
- **Sur les relations entre RTE et ses filiales :**
  - Finaliser en 2022, la convention-cadre avec la filiale Cirtéus de façon à saisir la CRE au plus tôt.

### 10.3 Actions 2022 du responsable de la conformité

Pour observer et contrôler l'action de RTE en matière d'indépendance et de respect du CBC, le RC se propose donc, de poursuivre en 2022 :

- les contrôles du respect du CBC et des obligations d'indépendance de RTE par les directions métiers les plus directement concernées, en priorisant la Direction des Achats et la Direction Commerciale,
- les contrôles de conformité en région, sur la base d'un document préparatoire mis à jour pour intégrer les enseignements tirés des dernières années d'exercice du contrôle de la conformité,
- Des contrôles de conformité au fil de l'eau à l'occasion des différents comités de l'entreprise ou lors de l'examen de dossiers spécifiques,
- La réflexion en lien avec les services concernés de RTE notamment ceux du pôle FAR, pour approfondir la notion d'information dont la diffusion est susceptible d'être commercialement avantageuse pour l'EVI.

En particulier, le RC prévoit de poursuivre en 2022 les analyses approfondies et contrôles suivants :

- examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, sur la base de l'extraction comptable de l'exercice,
- examen du suivi de l'exécution du SDDR,
- examen qualitatif des départs vers d'autres entreprises du secteur de l'électricité et de la Branche des IEG en particulier, au regard des cas de saisine du secrétariat de la Commission de l'article L. 111-74,
- examen des relations entre RTE et ses filiales, sous une forme qui reste à définir et dans le respect des attributions qui lui sont confiées,
- Examen des questions de confidentialité au regard des constats et recommandations passés, des actions menées par RTE pour clarifier les règles de confidentialité et inciter à la sensibilisation des salariés au niveau national et en région compte tenu d'une organisation plus collective des bureaux,
- Examen des actions et pratiques de publication d'informations privilégiées au sens du règlement européen REMIT,
- ...

En outre, le RC poursuivra ses échanges avec ses homologues français (GRTgaz, Enedis et GRDF) et étrangers (ITO d'électricité européens) en réactivant pour ces derniers le réseau constitué avant la crise sanitaire et en retrouvant des réunions de travail en présentiel.



## 11 Annexes

### 11.1 RCBCI 2019-2020 : principales évolutions attendues par la CRE et évolutions constatées en 2021

Le rapport RCBCI 2019-2020 a été rendu public en avril 2021 et indiquait les évolutions attendues mentionnées dans le tableau ci-après :

Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2019-2020	Evolutions constatées en 2021 par le responsable de la conformité
<b>Partie 1 : « Les dossiers thématiques » / Point 1 : « PRATIQUES RH DES OPERATEURS DE RESEAUX »</b>	
Mettre en place un dispositif d'information à tout salarié rejoignant RTE, quelle que soit son entreprise d'origine, pour le transfert des fonds d'actions EDF vers les fonds accessibles aux salariés de RTE. Mettre en place un engagement de tout salarié rejoignant RTE à respecter ses obligations d'indépendance en cédant ou en confiant la gestion à un tiers les actions de l'EVI qu'il détient.	Le dispositif RH a été formalisé et est mis en place cf. chapitre 3.11, le RC a émis deux recommandations à ce sujet.
Présenter les propositions d'évolution que la société entend apporter pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés concernant le taux de réalisation des formations CBC1 et CBC2. Présenter chaque année le bilan de la mise en œuvre de ces évolutions et du taux de réalisation des deux formations	Le point a été fait cf. chapitre 9.3, des actions de progrès sont en cours associées à des recommandations du RC
Fournir à la CRE un suivi annuel du nombre de recrutements issus du groupe EDF, en distinguant les recrutements par société du groupe EDF.	En 2021, 77 salariés ont été recrutés au sein des IEG dont 30 en provenance d'EDF SA et 24 en provenance d'ENEDIS. Les autres salariés IEG viennent des entreprises : GRT gaz, GRDF, GazelEnergie, Régies, ...
Faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 du code de l'énergie tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à ce même article.	Les actions correspondantes ont été lancées en 2021, il faut à présent les mener à leur bon terme cf. chapitre 6.5

Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2019-2020	Evolutions constatées en 2021 par le responsable de la conformité
<b>Partie 1 : « Les dossiers thématiques » / Point 1 : « Processus Raccordement »</b>	
Inclure systématiquement les annexes « les définitions des différents types d'alimentations » et « les schémas types de raccordement » à l'étude exploratoire afin d'apporter un maximum d'informations aux clients et d'améliorer leur compréhension des projets de raccordement	Action réalisée, les dispositions sont à présent mises en œuvre.

Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2019-2020	Evolutions constatées en 2021 par le responsable de la conformité
<b>Partie 3 : « Les gestionnaires de réseaux de transport » / Point 1 : « RTE »</b>	
Prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour l'activation de cette clause lors de la prochaine évolution des trames-type de proposition technique et financière applicables aux GRD et aux consommateurs, et des trames-type de convention de raccordement applicables aux producteurs, consommateurs et nouvelles interconnexions exemptées.	Action réalisée, les dispositions sont à présent mises en œuvre.
Modifier le modèle de CART GRD afin de prévoir que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales du contrat en cours.	RTE a présenté à la CAR en janvier 2021 le planning de la concertation pour l'évolution des trames contractuelles pour la nouvelle période tarifaire TURPE 6, la concertation s'est déroulée en 2021 et la notification de la nouvelle trame à la CRE est intervenue en décembre 2021. Action close.
Finaliser la mise en place de conventions-cadre entre RTE et ses filiales	La convention cadre avec Arteria a été approuvée par la CRE le 13 décembre 2018 et son modèle sert de base pour les autres conventions entre RTE et ses différentes filiales. La convention cadre avec Airtelis, a été approuvée par la CRE le 19 décembre 2019. La convention cadre avec RTE International a été finalisée en 2021 et la saisine officielle de la CRE est intervenue le 10 février 2022. Le projet de convention-cadre avec Cirtéus a été adressé le 15 février 2022 à la CRE.  Voir chapitre 8 « <i>Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle</i> ».
Finaliser les travaux de concertation et de mise à jour des trames-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 applicables aux producteurs, stockeurs et consommateurs, avant le 31 décembre 2021.	La nouvelle trame type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 a été publiée dans la DTR le 28 octobre 2021, pour une entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2022.
Veiller à transmettre à la CRE l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18. Porter une attention particulière à des contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de la CRE.	La mise en œuvre par RTE du processus de saisine et d'approbation par la CRE représente un point fort de vigilance dans la mesure où les délais de transmission des contrats à la CRE ne sont pas pleinement satisfaisants au regard des obligations de RTE en matière de certification cf. chapitre 3.5. Recommandation du RC pour 2022 : poursuivre en veillant à leur bon achèvement, les actions d'amélioration engagées visant à une pleine maîtrise du processus de saisine de la CRE des accords commerciaux et financiers et, à une prise en compte par RTE des plannings et délais pour permettre de mener une instruction dans des conditions nominales. Dans ce cadre, RTE pourra examiner avec la CRE les mesures ou dispositifs de nature à optimiser la sollicitation du régulateur.
Poursuivre les mises à jour du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de prendre en compte les évolutions prévues pour TURPE 6.	Poursuite et mise à jour des éléments de communication sur la tarification des réseaux et la compréhension de la facture, portage auprès des clients, Action mise en œuvre et réalisée

## 11.2 Recommandations du rapport annuel 2020 du RC et évolutions constatées en 2021

Recommandations du rapport annuel 2020 du responsable de la conformité de RTE	Evolutions constatées en 2021 par le responsable de la conformité
<b>Reconduction de recommandations antérieures</b>	
<b>Indépendance de RTE</b>	
Solliciter le gestionnaire du PEG pour que les avoirs des salariés mutés à RTE - depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2016 et à l'avenir- soient transférés dans le nouveau compartiment	. Le dispositif RH a été formalisé et mis en place cf. chapitre 3.11
<b>Confidentialité</b>	
Faciliter l'accès sur le site intranet de RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74, ne serait-ce que parce que l'adresse postale du secrétariat de la Commission a changé à l'occasion du changement du siège social de RTE	Les actions correspondantes ont été lancées en 2021, il faut à présent les mener à leur bon terme cf. chapitre 6.5
Examiner l'opportunité de fournir d'office des filtres écrans de confidentialité avec les ordinateurs portables attribués aux salariés.	Action réalisée.
<b>Nouvelles recommandations – indépendance de RTE</b>	
Diffuser aux délégués RTE en région le récapitulatif des sociétés composants l'EVI et des sociétés contrôlées par l'EVI.	Action en partie réalisée et à suivre en 2022, recommandation du RC cf. chapitre 3.5
Intégrer dans son tableau de bord du suivi de la mise en œuvre de la certification de RTE les bilans annuels et autres éléments, notamment récurrents, à fournir à la CRE en application de ses délibérations d'approbation prises en application des articles L. 111-17 et L. 111-18, et ajouter ce suivi dans le point trimestriel des suites données aux demandes formulées par la CRE dans ses rapports RCBCI ainsi qu'aux recommandations des rapports annuels du RC.	Action à poursuivre, cf. recommandation du RC au chapitre 3.5
Rappeler au management qu'il convient de faire preuve de vigilance pour, en tant que de besoin, bien inviter le RC aux réunions et pour l'inclure dans les listes de diffusion internes à l'entreprise.	Action réalisée, point clos.
Finaliser en 2021 la convention cadre avec la filiale Cirtéus de façon à saisir la CRE avant la fin de l'année	Projet de convention adressé à la CRE le 15 février 2022.

<b>Nouvelles recommandations – Confidentialité et Transparence</b>	
Veiller à ce que les reportings internes à RTE partagés entre plusieurs métiers ne contiennent pas d'ICS ni d'informations privilégiées au titre du règlement européen REMIT	Action réalisée, point clos à surveiller de manière continue.
Mener en 2021 des actions de sensibilisation sur la protection des informations privilégiées au titre du règlement européen REMIT et intégrer explicitement cette catégorie d'informations dans la référentielle confidentialité de RTE	Action réalisée en partie, notamment au sein du réseau Confidentialité, cf. recommandations du RC aux chapitres 5.4 et 6.4.
Améliorer la visibilité des informations REMIT relatives aux interconnexions, dispersées au sein de la longue liste des informations sur la production	Action en cours, cf. chapitre 5.4.
Rappeler aux conseillers carrières et au management le contour de l'article L. 111-74, qui vise les départs vers toute activité dans le secteur de l'électricité hors RTE (donc y compris hors IEG) et non les départs vers la seule EVI.	Les actions correspondantes ont été lancées en 2021, il faut à présent les mener à leur bon terme voir chapitre 6.5.
<b>Nouvelles recommandations – Maintien des engagements dans la durée</b>	
Préparer le lancement d'une nouvelle campagne de formation en ligne (e-learning)	Action en cours avec recommandations du RC associées cf. chapitre 9.3.

### 11.3 Demandes de la CRE dans ses délibérations ou accusés réception lors de l'approbation des accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI

Demandes de la CRE	Evolutions constatées en 2021 par le responsable de la conformité
<p><b>11.03.2015</b>  <b>Contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par Enedis-D pour RTE</b>                      Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre du contrat-cadre.</p>	<p>RTE a adressé à la CRE le 26 novembre 2021 le bilan 2020 des prestations réalisées par Enedis-D.</p>
<p><b>Contrats cadres entre RTE et EDF EN Services pour la programmation de la production PV et éolienne</b>  <b>10.09.2015 : accords en amont du J-1</b>  <b>10.09.2015 : gestion provisionnelle</b>  <b>Contrats cadres entre RTE et EDF pour la programmation de la production hors photovoltaïque et éolienne</b>  <b>06.01.2016 : accords en amont du J-1</b>  <b>16.06.2016 : gestion prévisionnelle</b>                      Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre des contrats cadres J-1.                      Finaliser les travaux de concertation et de mise à jour de la trame type des contrats cadres avant le 01.09.2019.</p>	<p>RTE a adressé le bilan 2020 de la mise en œuvre de du contrat cadre avec EDF sur le traitement des accords en J-1 à la CRE le 26 novembre 2021.</p>
<p><b>04.11.2015</b>  <b>Contrat-cadre entre RTE et Enedis pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources</b>                      Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre du contrat cadre.</p>	<p>RTE a adressé le bilan 2020 à la CRE le 26 novembre 2021.</p>
<p><b>06.12.2017 – délibération n° 2017-721</b>  <b>Contrat de collaboration avec EDF et Hydro-Québec (maintenance et commercialisation du logiciel EMTP)</b>                      Soumettre à l'approbation de la CRE le contrat conclu avec le commercialisateur sélectionné.                      Présenter tous 6 mois un bilan des engagements visant à une participation plus large de l'ensemble des producteurs au développement des fonctionnalités du logiciel EMTP.</p>	<p>RTE a adressé un bilan à la CRE le 19 avril 2021.</p>
<p><b>22.02.2018 – délibération n° 2018-040</b>  <b>Approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité entre RTE et le groupe EDF pour la compensation de ses pertes</b>                      Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des contrats d'approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité conclus avec le groupe EDF.                      Tenir la CRE informée en cas d'évolution du règlement de consultation d'une des procédures d'appels offres.</p>	<p>La nouvelle délibération 2021-50 du 04/03/2021 (suite à saisine de la CRE du 5 février 2021), n'intègre plus de reporting annuel. La CRE a anticipé sa suppression dès cette année. Aucun bilan n'a donc été adressé en 2021 pour l'année 2020.</p>

Demandes de la CRE	Evolutions constatées en 2021 par le responsable de la conformité
<p><b>12.12.2018 – délibération n° 2018-261</b>  <b>Convention cadre entre RTE et Arteria</b>            Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats entre RTE et Arteria.            Soumettre pour approbation à la CRE les contrats entre RTE et Arteria hors convention-cadre et dont le montant est &gt; 5% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria.</p>	<p>RTE a adressé le bilan 2020 à la CRE le 19 avril 2021.</p>
<p><b>21.03.2019 – délibération n° 2019-067</b>  <b>Document-cadre des « Règles Communes des Postes Sources » conclu entre RTE et Enedis</b>            Notifier à la CRE les fascicules thématiques déclinant les principes du document cadre au fur et à mesure de leur élaboration et de leurs mises à jour.</p>	<p>Les principes du document-cadre ont été déclinés en 9 fascicules du lot « limites de propriété » au début de 2021. Au cours de l'année, les travaux se sont poursuivis et ont permis de transmettre les 9 fascicules à la CRE le 28/10/2021 (Réception par la CRE le 04/11/2021).</p>
<p><b>26.09.2019 – délibération n° 2019-199</b>  <b>Accord-cadre entre RTE et EDF pour l'acheminement et la fourniture d'électricité des sites RTE (puissance comprise entre 3 et 36 kVA) sur le périmètre Enedis</b>            Communiquer à la CRE le marché avec EDF si EDF est retenu pour l'attribution du marché.</p>	<p>Le marché a été adressé à la CRE en 2020, avec retard (près d'un an après la notification du marché à EDF).            Des éléments de synthèse sur les marchés attribués dans le cadre de cet appel d'offres ont été communiqués à la CRE, à sa demande.</p>
<p><b>19.12.2019 – délibération n° 2019-298</b>  <b>Convention cadre avec Airtelis</b>            Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats entre RTE et Airtelis.            Soumettre pour approbation à la CRE les contrats entre RTE et Airtelis hors convention-cadre et dont le montant est &gt; 5% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria.</p>	<p>RTE a adressé le bilan 2020 à la CRE le 19 avril 2021.</p> <p>Selon RTE, il n'y a pas eu en 2021 de contrat entre RTE et Airtelis hors convention-cadre dont le montant est &gt; 5% du montant total annuel moyen des prestations</p>
<p><b>06.02.2020 – délibération n° 2020-026</b>  <b>Contrats de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire entre RTE et EDF, entre RTE et Agregio</b>            Notifier à la CRE les avenants et faire face à l'éventuelle défaillance d'un ou de plusieurs des lauréats.</p>	<p>Les contrats de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire entre RTE et EDF et entre RTE et Agregio ont fait l'objet d'une décision d'approbation le 29 avril 2021 (délibération n°2021-116)</p>
<p><b>05.03.2020 – délibération n° 2020-043</b>  <b>Avenant au contrat entre RTE et EDF de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques de propriété RTE</b>            Présenter à la CRE avant le 01.10.2020 une analyse de la mise en œuvre du contrat et de l'avenant sur les années 2013 à 2020.</p>	<p>Le contrat a fait l'objet d'une approbation explicite le 11 mars 2021 (délibération n°2021-55) suite à une saisine du 29 janvier 2021.</p>

## 11.4 Glossaire des sigles

ACER	Agency for the Cooperation of Energy Regulators
ADEeF	Association des distributeurs d'électricité en France
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFGNV	Association française du gaz naturel pour véhicules
AIE	Agence internationale de l'énergie
ANODE	Association nationale des opérateurs détaillants en énergie
AO	Appel d'offres (pour les parcs éoliens en mer et les mécanismes de marché)
AOLT	Appel d'offres long terme (mécanisme de capacité)
AORRRC	Appel d'offres Réserves Rapide et Complémentaire
API	Application Programming Interface (interface de programmation applicative)
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CACM	Ligne directrice « Capacity Allocation and Congestion Management »
CAM	Commission d'accès au marché (CURTE)
CAR	Commission d'accès au réseau (CURTE)
CART	Contrat d'accès au réseau de transport d'électricité
CBC	Code de bonne conduite
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CECH	Comité emploi et choix des hommes
CEER	Council of European Energy Regulators
CFA	Centre de formation des apprentis
CFAI	Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CURTE)
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CINDEX	Centre Inter-entreprises de l'Expatriation
CNDP	Commission nationale du débat public
COMEX	Comité exécutif de RTE
CPSR	Commission perspectives système et réseau (CURTE)
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CSEA	Comité de Supervision Economique et d'Audit du Conseil de surveillance de RTE
CTE	Co-entreprise de Transport d'Electricité (holding qui détient 100% du capital de RTE)
CURTE	Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité
CWE	Central Western Europe (France, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg)
DCC	Code de réseau Raccordement « Demand Connection Code »
DCP	Données à caractère personnel

DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
DPO	Data Protection Officer (délégué à la protection des données)
DRH	Direction des ressources humaines
DTR	Documentation technique de référence de RTE
EB	Ligne directrice « Electricity Balancing »
EDF	Électricité de France
EEX	European Energy Exchange
ELD	Entreprises locales de distribution
EMFIP	Electricity Market Fundamental Information Platform (devenu Transparency Platform)
EnR	Énergies renouvelables
ENTSO-E	European Network of Transmission System Operators for Electricity
EOD	Équilibre offre-demande
EPEX Spot	European Power Exchange (bourse européenne de l'électricité)
ESSOC	Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
EVI	Entreprise verticalement intégrée (définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie)
FCA	Ligne directrice « Forward Capacity Allocation »
FCPE	Fonds commun de placement d'entreprise
FCR	Frequency Containment Reserves (réserve primaire pour le réglage de fréquence)
aFRR	automatic Frequency Restoration Reserve - Réserve secondaire
FEE	France Énergie Éolienne
FNE	France Nature Environnement
FNH	Fondation pour la nature et l'homme
GMR	Groupe Maintenance Réseau
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
GRDF	Gaz Réseau Distribution France
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
HVDC	High Voltage Direct Current (courant continu haute tension), code Raccordement HVDC
ICS	Information commercialement sensible
IEG	Industries électriques et gazières
IEM	Internal Energy Market (marché intérieur de l'énergie)
IFA	Interconnexion France-Angleterre
IFA2	Interconnexion France-Angleterre 2
IHM	Interface homme-machine
INB	Installation nucléaire de base
INEA	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (de la Commission européenne)
INELFE	Interconnexion électrique France-Espagne
INPI	Institut national de la propriété industrielle

INRS	Institut national de recherche et de sécurité
ISO	Independent System Operator <sup>57</sup>
ITO	Independent Transmission Operator <sup>58</sup>
JAO	Joint Allocation Office
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MA	Mécanisme d'ajustement
MA / RE	Dispositif Mécanisme d'ajustement / Responsable d'équilibre
MESIL	Mise en souterrain d'initiative locale
MTES	Ministère / ministre de la transition écologique et solidaire (chargé de l'énergie)
MTE	Ministère / ministre de la transition écologique (dénomination à partir de juillet 2020)
NEB	Dispositif de notification d'échanges de blocs
NEMO	Nominated Electricity Market Operator
ODRÉ	Plateforme « Open Data Réseaux Energies »
ORS 2019	Offre réservée aux salariés d'EDF en 2019
PACA	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
PCA	Plan de continuité d'activité
PEE	Plan d'épargne entreprise
PEG	Plan d'épargne groupe
PKI	Public Key Infrastructure (infrastructure à clé publique)
PPAT	Persons Professionally Arranging Transactions (personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel)
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPI	Protection du patrimoine intellectuel
PTF	Proposition technique et financière
PV	Photovoltaïque
QdE	Qualité de l'électricité
RC	Responsable de la conformité de RTE
RCBCI	Rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite Et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel
RE	Dispositif de responsable d'équilibre
REX	Retour d'expérience
REMIT	Regulation (EU) 1227/2011 on wholesale Energy Market Integrity and Transparency

---

<sup>57</sup> Gestionnaire de réseau indépendant au sens du chapitre IV de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

<sup>58</sup> Gestionnaire de réseau de transport indépendant au sens du chapitre V de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

RfG	Code de réseau « Requirements for Generators »
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 dit règlement général pour la protection des données
RPT	Réseau public de transport d'électricité
RR/RC	Réserves Rapide / Réserve Complémentaire
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
RTE	Réseau de transport d'électricité
S3REnR	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
SDDR	Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité
SAV	Service après-vente
SER	Syndicat des énergies renouvelables
SI	Système d'information
SMS	Short Message Service
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
SOGL	Ligne directrice « System Operation Guideline »
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SWE	South West Europe (France-Espagne-Portugal)
TECV	Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TERRE	Trans European Replacement Reserves Exchange
TURPE	Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité
TYNDP	Ten Year Network Development Plan d'ENTSO-E
UE	Union européenne
UFE	Union française de l'électricité

## 11.5 Liens internet utiles

### i) Textes législatifs et réglementaires

#### **Premier paquet « énergie » européen**

Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31996L0092>

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000750321/>

#### **Second paquet « énergie » européen**

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32003L0054>

Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003R1228>

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000787077/>

#### **Troisième paquet « énergie » européen**

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009L0072>

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0714>

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023974937/>

Code de l'énergie

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000023983208/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000023983208/)

### **Paquet « énergie propre » européen**

Paquet législatif « *Une énergie propre pour tous les Européens* »

<https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy-and-energy-union/clean-energy-all-europeans>

Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L0944>

Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R0943>

### **Autres textes législatifs européens**

Orientations cadres et codes de réseau

[https://acer.europa.eu/en/Electricity/FG\\_and\\_network\\_codes/Pages/default.aspx](https://acer.europa.eu/en/Electricity/FG_and_network_codes/Pages/default.aspx)

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011R1227>

### **Autres textes législatifs français**

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/>

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033202746/>

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037307624/>

## ii) Régulation

### **CRE**

Liste des délibérations

[https://www.cre.fr/recherche?search\\_form%5BcontentType%5D=/1/2/16997/120/16998/](https://www.cre.fr/recherche?search_form%5BcontentType%5D=/1/2/16997/120/16998/)

Délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/decisions-de-certification>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025350895>

Délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/certification-rte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036564958>

Délibération n°2020-172 du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/maintien-de-la-certification-de-rte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042107063>

RCBCI 2013-2014

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-Rapport-2013-2014>

RCBCI 2015-2016

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-independance-2015-et-2016>

RCBCI 2017-2018

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Rapport-2017-2018-sur-le-respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-l-independance-des-gestionnaires-de-reseaux-d-electricite-et-de-gaz-naturel>

### ***Instances européennes***

Commission européenne – Market legislation

<https://ec.europa.eu/energy/en/topics/markets-and-consumers/market-legislation>

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

<https://acer.europa.eu/>

Conseil des régulateurs européens de l'énergie

<https://www.ceer.eu/>

### ***Autres***

Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Autorités de régulation nationales de l'énergie

<https://ec.europa.eu/energy/en/national-regulatory-authorities>

### iii) RTE

#### **Code de bonne conduite et rapport annuel du responsable de la conformité**

Original	<a href="https://www.services-rte.com/fr/independance-de-rte-et-code-de-bonne-conduite.html">https://www.services-rte.com/fr/independance-de-rte-et-code-de-bonne-conduite.html</a>
En anglais	<a href="https://www.services-rte.com/en/independence-of-rte-and-code-of-conduct.html">https://www.services-rte.com/en/independence-of-rte-and-code-of-conduct.html</a>

#### **Non-discrimination – concertation**

Portail services de RTE	<a href="https://www.services-rte.com/">https://www.services-rte.com/</a>
Portail data de RTE	<a href="https://data.rte-france.com/">https://data.rte-france.com/</a>
Espace CURTE – le site de la concertation des clients de RTE	<a href="https://www.concerte.fr/">https://www.concerte.fr/</a>
Cataliz, guide de l’offre de services de RTE	<a href="http://www.rte-cataliz.com/fr/">http://www.rte-cataliz.com/fr/</a>
Documentation Technique de Référence (DTR)	<a href="https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html">https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html</a>

#### **Transparence – mise à disposition de données**

éCO <sub>2</sub> mix	<a href="https://www.rte-france.com/eco2mix">https://www.rte-france.com/eco2mix</a>
Ecowatt	<a href="https://www.monecowatt.fr/">https://www.monecowatt.fr/</a>
Bilans électriques nationaux et régionaux	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux</a>
Bilan électrique 2020	<a href="https://bilan-electrique-2020.rte-france.com/">https://bilan-electrique-2020.rte-france.com/</a>
Bilan électrique 2021	
Aperçus électriques mensuels	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-aperçus-electriques-mensuels">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-aperçus-electriques-mensuels</a>
Rapports annuels sur la QdE	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-rapports-annuels-sur-la-qualite-de-lelectricite">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-rapports-annuels-sur-la-qualite-de-lelectricite</a>
Plateforme ODRÉ	<a href="https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/">https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/</a>
Panorama de l’électricité renouvelable	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-panorama-de-lelectricite-renouvelable">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-panorama-de-lelectricite-renouvelable</a>

#### **Bilan prévisionnel et SDDR**

Bilans prévisionnels	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-bilans-previsionnels">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-bilans-previsionnels</a>
Analyses saisonnières	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-saisonnieres">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-saisonnieres</a>
Analyses européennes	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-europeennes">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-europeennes</a>
SDDR	<a href="https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-schema-decennal-de-developpement-du-reseau">https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-schema-decennal-de-developpement-du-reseau</a>
S3REnR	<a href="https://bit.ly/S3REnR_RTE">https://bit.ly/S3REnR_RTE</a>
Contraintes sur le RPT	<a href="https://www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com/">https://www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com/</a>

## **Actionnariat de RTE**

Co-entreprise de Transport d'Electricité (CTE)	<a href="https://ctelectricite.com/">https://ctelectricite.com/</a>
Electricité de France (EDF)	<a href="https://www.edf.fr/">https://www.edf.fr/</a>
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	<a href="https://www.caissedesdepots.fr/">https://www.caissedesdepots.fr/</a>
CNP Assurances	<a href="https://www.cnp.fr/">https://www.cnp.fr/</a>

## **Filiales et participations de RTE**

<i>Filiales à 100%</i>	
Airtelis	<a href="https://www.airtelis.com/">https://www.airtelis.com/</a>
Arteria	<a href="https://www.arteria.fr/fr">https://www.arteria.fr/fr</a>
Cirtéus	<a href="https://www.cirteus.com/">https://www.cirteus.com/</a>
RTE International	<a href="https://www.rte-international.com/">https://www.rte-international.com/</a>
<i>Sociétés conjointes</i>	
Interconnexion électrique France-Espagne (INELFE)	<a href="https://www.inelfe.eu/fr">https://www.inelfe.eu/fr</a>
Interconnexion France-Angleterre 2	<a href="http://www.ifa2interconnector.com/">http://www.ifa2interconnector.com/</a>
Interconnexion France-Irlande (Celtic)	<a href="https://www.celticinterconnector.eu/">https://www.celticinterconnector.eu/</a>
<i>Participations</i>	
Coreso	<a href="https://www.coreso.eu/">https://www.coreso.eu/</a>
Declaranet	<a href="https://www.protys.fr/">https://www.protys.fr/</a>
EPEX SPOT	<a href="https://www.epexspot.com/en">https://www.epexspot.com/en</a>
Joint Allocation Office (JAO)	<a href="https://www.jao.eu/main">https://www.jao.eu/main</a>

## **iv) ENTSO-E et GRT européens**

### **ENTSO-E**

ENTSO-E	<a href="https://www.entsoe.eu/">https://www.entsoe.eu/</a>
TYNDP	<a href="https://tyndp.entsoe.eu/">https://tyndp.entsoe.eu/</a>
Codes de réseau	<a href="https://www.entsoe.eu/network_codes/">https://www.entsoe.eu/network_codes/</a>
Transparency platform	<a href="https://transparency.entsoe.eu/">https://transparency.entsoe.eu/</a>
Plateforme TERRE	<a href="https://www.entsoe.eu/network_codes/eb/terre/">https://www.entsoe.eu/network_codes/eb/terre/</a>

### **ITO européens d'électricité autres que RTE**

Allemagne	Amprion GmbH	<a href="https://www.amprion.net/index-2.html">https://www.amprion.net/index-2.html</a>
Allemagne	TransnetBW GmbH	<a href="https://www.transnetbw.com/en">https://www.transnetbw.com/en</a>
Autriche	Austrian Power Grid AG (APG)	<a href="https://www.apg.at/en/">https://www.apg.at/en/</a>
Bulgarie	Electroenergien Sistemen Operator EAD (ESO)	<a href="http://www.eso.bg/?en">http://www.eso.bg/?en</a>
Croatie	HOPS d.o.o.	<a href="https://www.hops.hr/en/Home/Index">https://www.hops.hr/en/Home/Index</a>
Hongrie	MAVIR Zrt	<a href="https://www.hops.hr/en/Home/Index">https://www.hops.hr/en/Home/Index</a>

## v) Autres liens

### **Gestionnaires de réseaux et leurs groupements**

Agence ORE	<a href="https://www.agenceore.fr/">https://www.agenceore.fr/</a>
Association des Distributeurs d'Électricité en France (ADEEF)	<a href="http://www.adeef.fr/">http://www.adeef.fr/</a>
Enedis	<a href="https://www.enedis.fr/">https://www.enedis.fr/</a>
Gaz Réseau Distribution France (GRDF)	<a href="https://www.grdf.fr/">https://www.grdf.fr/</a>
GRTgaz	<a href="http://www.grtgaz.com/">http://www.grtgaz.com/</a>
Teréga (ex-TIGF)	<a href="https://www.terega.fr/">https://www.terega.fr/</a>

### **Parties prenantes de Commissions du CURTE autres que les utilisateurs du réseau**

ADEME	<a href="https://www.ademe.fr/">https://www.ademe.fr/</a>
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	<a href="https://www.asn.fr/">https://www.asn.fr/</a>
Association ANODE	<a href="https://anode-asso.org/">https://anode-asso.org/</a>
Avere-France	<a href="http://www.aver-france.org/">http://www.aver-france.org/</a>
Fondation pour la nature et l'homme (FNH)	<a href="http://www.fondation-nature-homme.org/">http://www.fondation-nature-homme.org/</a>
France énergie éolienne (FEE)	<a href="https://fee.asso.fr/">https://fee.asso.fr/</a>
France Nature Environnement (FNE)	<a href="https://www.fne.asso.fr/">https://www.fne.asso.fr/</a>
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	<a href="https://www.syndicat-energies-renouvelables.fr/">https://www.syndicat-energies-renouvelables.fr/</a>
Union française de l'électricité (UFE)	<a href="https://ufe-electricite.fr/">https://ufe-electricite.fr/</a>

### **Partenaires de la plateforme ODRÉ autres que les GRT**

AFGNV	<a href="https://www.afgnv.org/">https://www.afgnv.org/</a>
Weathernews France	<a href="http://climact-metnext.com/">http://climact-metnext.com/</a>
Elengy	<a href="https://www.elengy.com/fr/">https://www.elengy.com/fr/</a>
Storengy	<a href="https://www.storengy.com/fr">https://www.storengy.com/fr</a>
Dunkerque LNG	<a href="https://www.newsletterdunkerquelng.com/">https://www.newsletterdunkerquelng.com/</a>

### **Autres acteurs**

Agence internationale de l'énergie (AIE)	<a href="https://www.iea.org/">https://www.iea.org/</a>
Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)	<a href="https://ec.europa.eu/inea/">https://ec.europa.eu/inea/</a>
Commission nationale du débat public (CNDP)	<a href="https://www.debatpublic.fr/">https://www.debatpublic.fr/</a>
Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)	<a href="https://www.inpi.fr/fr">https://www.inpi.fr/fr</a>
European Energy Exchange (EEX)	<a href="https://www.eex.com/en/">https://www.eex.com/en/</a>
Institut national de recherche et de sécurité (INRS)	<a href="https://www.inrs.fr/">https://www.inrs.fr/</a>
All Nominated Electricity Market Operators (NEMOs)	<a href="http://www.nemo-committee.eu/">http://www.nemo-committee.eu/</a>